Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2026 À 15 H 00 À LA SALLE LÉO FERRÉ

N° DÉLIBERATION	OBJET	DÉCISION DE VOTE
	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	
2026.105	Attribution des aides dans le cadre de l'Opération de Modernisation des Commerces pour le 3ème trimestre 2026	UNANIMITÉ 42 POUR
2026-106	Attribution des aides du dispositif d'urgence de soutien à l'investissement des entreprises pour l'entretien des forêts pour le 3ème trimestre 2026	UNANIMITÉ 42 POUR
2026-107	Attribution des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour le 3e trimestre 2026	UNANIMITÉ 42 POUR
2026-108	Extension du site industriel Medical Tubing : approbation du principe d'achat de la parcelle B n°4630 située au Bousquet-d'Orb	UNANIMITÉ 42 POUR
2026-109	Le Grand Kdo 2026, opération chèques cadeaux bonifiés	UNANIMITÉ 42 POUR
	AGRICULTURE	
2026-110	Approbation de la convention de partenariat 2026/2027 avec le syndicat Jeunes Agriculteurs de l'Hérault	MAJORITÉ 41 POUR 1 CONTRE
2026-111	Approbation de la convention de partenariat 2026/2027 avec le syndicat de défense des vins de l'IGP Haute Vallée de l'Orb	UNANIMITÉ 42 POUR
	TOURISME	
2026-112	Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Établissement Public Administratif « Terres d'Hérault » au titre de l'année 2026	UNANIMITÉ 42 POUR
	DÉVELOPPEMENT DURABLE	
2026-113	Règlement d'attribution 2026 d'une aide financière aux habitants du territoire pour l'achat d'un vélo à assistance électrique	MAJORITÉ 34 POUR 6 CONTRE 2 ABSTENTIONS
2026-114	Renouvellement de l'opération « Chèque Rénov Grand Orb » et modification du règlement d'attribution	UNANIMITÉ 42 POUR
	ENVIRONNEMENT	
2026-115	Redevance Spéciale Incitative (R.D.S.I.) - Vote du prix au litre 2027	UNANIMITÉ 42 POUR
2026-116	Contrat-type de reprise des refus de tri issus de la collecte sélective avec CITEO	UNANIMITÉ 42 POUR

2026-117	Vente d'un véhicule du service environnement	UNANIMITÉ 42 POUR
	COMMANDE PUBLIQUE	
2026-118	Autorisation du Président à prendre toute décision concernant le marché de service pour la finalisation de l'élaboration du PLUI	MAJORITÉ 35 POUR 3 CONTRE 4 ABSTENTIONS
	FINANCES	
2026-119	Décision Modificative n°1 - Budget Principal	MAJORITÉ 36 POUR 5 CONTRE 1 ABSTENTION
2026-120	Approbation du règlement de Solidarité territoriale - Fonds de concours	MAJORITÉ 31 POUR 5 CONTRE 6 ABSTENTIONS
	POLITIQUE DE LA VILLE	
2026-121	Cité Éducative : attribution de subvention à l'association « Épisode »	UNANIMITÉ 42 POUR
	CULTURE	
2026-122	Demande de subvention auprès de la Région Occitanie – « Arts de la scène – Aide à la saison »	UNANIMITÉ 42 POUR
2026-123	Demande de subvention à la DRAC pour un chargé de mission récolement au Musée de la cloche et de la sonnaille	UNANIMITÉ 42 POUR
	ENFANCE – JEUNESSE	
2026-124	Autorisation donnée au Président à signer la Convention Territoriale Globale 2027-2031 avec la CAF de l'Hérault	UNANIMITÉ 42 POUR
	VIE ASSOCIATIVE	
2026-125	Subventions complémentaires aux évènements associatifs 2026 du territoire Grand Orb	UNANIMITÉ 42 POUR
	RESSOURCES HUMAINES	
2026-126	Renouvellement de la convention de mise à disposition de Madame AUBACH Audrey agent de la Mairie de Bédarieux auprès de la Communauté de Communes Grand Orb	UNANIMITÉ 42 POUR
2026-127	Renouvellement de la Convention de mise à disposition de Madame FERREIRA Céline agent de la Mairie de Bédarieux auprès de la Communauté de Communes Grand Orb	UNANIMITÉ 42 POUR
2026-128	Renouvellement de la mise à disposition de Madame BOUSSARDON Pascale agent de la Mairie de Bédarieux auprès de la Communauté de Communes Grand Orb	UNANIMITÉ 42 POUR
2026-129	Renouvellement de la mise à disposition de Monsieur MORIN Grégory agent du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon auprès de la Communauté de Communes Grand Orb	UNANIMITÉ 42 POUR

2026-130	Modification du tableau des effectifs – Création d'emplois permanents	UNANIMITÉ 42 POUR
2026-131	Action sociale en faveur du personnel – Attribution des chèques cadeaux (agents et enfants) et paniers de Noël	UNANIMITÉ 42 POUR
2026-132	Adhésion au service commun mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux (CFMEL) dans le cadre de la désignation d'un référent déontologue pour les élus de la Communauté de communes Grand Orb	UNANIMITÉ 42 POUR
	SOLIDARITÉ	
2026-133	Solidarité en faveur des communes sinistrées suite aux incendies exceptionnels	UNANIMITÉ 42 POUR
	ADMINISTRATION	
2026-134	Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 24 juin 2026	UNANIMITÉ 42 POUR
2026-135	Motion pour le maintien du remboursement des cures thermales	UNANIMITÉ 42 POUR
2026-136	Motion relative au maintien des services des impôts au Centre des Finances de Lamalou-les-Bains	UNANIMITÉ 42 POUR

Certifié affiché au siège de la Communauté de communes et mis en ligne sur le site Internet de Grand Orb.

Le 21 OCT. 2026

Le Président
Pierre MATHIEU

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_105-D

2026/105

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Attribution des aides dans le cadre de l'Opération de Modernisation des Commerces pour le 3ème trimestre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

Dans le cadre de sa politique de soutien aux commerces de proximité, le Conseil Communautaire a approuvé le nouveau règlement de l'Opération de Modernisation des Commerces par délibération en date du 24 juin 2026.

Cette opération favorise la rénovation des commerces, de leur devanture et le renouvellement des équipements. Le dispositif favorise également la création d'emplois par l'octroi d'un bonus supplémentaire.

Le plancher d'investissement minimum est de 3 000 € HT, avec un taux d'intervention maximum de 30% et jusqu'à 40% en cas de création d'un CDI ou CDD supérieur à 6 mois. Le montant de l'aide maximum est de 4 000 € par demande, dans la limite des crédits disponibles.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_105-D

Il est proposé de retenir les deux dossiers suivants pour le 3e trimestre 2026 :

Nom du commerce	Commune d'implantation	Type de dépense(s)	Total des dépenses HT retenues	Montant de l'attribution proposée
CANNAC CHRISTINE (Chai Christine Cannac)	Bédarieux	Réfection de l'enseigne	3 110,53 €	**933,00 €**
SAS ANTAL FRANCOIS (O'fil de la Mare)	St-Gervais-sur-Mare	Rénovation complète de la cuisine, modernisation de la pièce principale et des équipements	13 837,81 €	**4 000,00 €**
TOTAL DES ATTRIBUTIONS PROPOSÉES				**4 933,00 €**

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver pour le 3e trimestre 2026 les attributions susmentionnées pour un montant de quatre mille neuf cent trente-trois euros (4 933 €)

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Approuve pour le 3e trimestre 2026 les attributions susmentionnées pour un montant de quatre mille neuf cent trente-trois euros (4 933 €)

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_106-D

2026/106

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Attribution des aides du dispositif d'urgence de soutien à l'investissement des entreprises pour l'entretien des forêts pour le 3ème trimestre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

La communauté de communes Grand Orb s'engage pour la préservation et la remise en état des espaces forestiers de son territoire suite aux tempêtes Nils et Pedro des 12 et 19 février 2026. Ces événements climatiques ont engendré d'importants dégâts forestiers, nécessitant des interventions rapides pour évacuer les bois morts et dangereux, limiter les risques sanitaires et incendies et sécuriser les parcelles et les chemins publics.

Dans ce cadre, la collectivité a approuvé le 24 juin 2026 le dispositif d'urgence de soutien à l'investissement des entreprises pour l'entretien des forêts visant à renforcer les capacités d'intervention des entreprises pour une durée allant du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Bénéficiaires

- Les entreprises intervenant sur des travaux forestiers sur le territoire de la Communauté de communes Grand Orb
- Immatriculées sur le territoire Grand Orb depuis au moins 1 an
- Dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 € HT

Dépenses éligibles

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_106-D

Sont éligibles les investissements amortissables tels que du matériel forestier et des véhicules forestiers destinés à entretenir les forêts suite aux tempêtes.

Montants et plafonds de l'aide

- Montant d'investissement minimum HT : 3 000 €
- Taux d'intervention maximum : 40%, jusqu'à 50% si création d'emploi
- Montant d'intervention maximum : 8 000 €

Il est proposé de retenir le dossier suivant pour le 3e trimestre 2026 :

Nom du bénéficiaire	Commune d'implantation	Type de dépense(s)	Autre	Total des dépenses HT retenues	Montant de l'attribution proposée
Bois de la Mare	Saint-Gervais-sur-Mare	Acquisition treuil	Création emploi (CDD de plus de 6 mois)	16 610,36 €	**8 000,00 €**
TOTAL DE L'ATTRIBUTION PROPOSÉE					**8 000,00 €**

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver pour le 3e trimestre 2026 l'attribution susmentionnée pour un montant de huit mille euros (8 000 €).

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Approuve pour le 3e trimestre 2026 l'attribution susmentionnée pour un montant de huit mille euros (8 000 €).

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_107-D

2026/107

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Attribution des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour le 3e trimestre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

Le 24 juin 2026, le Conseil communautaire reconduisait son aide à l'investissement immobilier des entreprises afin d'accompagner les projets structurants du territoire.

Les conditions de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises sont les suivantes :

Bénéficiaires

- Entreprises de plus de 1 an
- En priorité dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et toute autre activité présentant un intérêt stratégique pour le territoire et/ou jugé essentiel pour la commune

Dépenses éligibles

- Les dépenses d'acquisition, de construction, d'extension, de réhabilitation ou de modernisation des bâtiments
- Les honoraires liés à la conduite de projet

Montants et plafonds de l'aide

- Montant d'investissement minimum HT : 50 000 €
- Taux d'intervention maximum : 20%
- Montant d'intervention maximum : 20 000 €

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_107-D

Les projets font également l'objet d'une analyse globale qui apprécie notamment les engagements environnementaux, d'emplois et l'impact économique du projet.

L'entreprise Tidalium, représentée par Serge Renaux, est spécialisée dans la fabrication, l'assemblage et la maintenance de dispositifs médicaux type respirateurs, matériel de neurostimulation implantée, cardiotocographes. Par manque de place dans ses locaux actuels, elle souhaite construire une nouvelle unité de fabrication dans la commune des Aires, au sein de la zone de la Vigne Grande.

C'est l'entreprise Atrotech international, représentée par Serge Renaux également, qui portera l'investissement financier au bénéfice de la SARL Tidalium.

Il est proposé de retenir ce dossier pour le 3e trimestre 2026 :

Nom du bénéficiaire du projet	Commune d'implantation	Type de dépense(s)	Total des dépenses HT retenues	Montant de l'aide proposée
SAS Atrotech international (au bénéfice de la SARL Tidalium)	Les Aires	Construction d'une unité de fabrication de dispositifs médicaux	466 980 €	**20 000 €**
ATTRIBUTION PROPOSÉE				**20 000 €**

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver pour le 3e trimestre 2026 l'attribution susmentionnée pour un montant total de vingt mille euros (20 000 €).

→ D'autoriser le Président à signer la convention financière et toutes pièces afférentes

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_107-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Approuve pour le 3e trimestre 2026 l'attribution susmentionnée pour un montant total de vingt mille euros (20 000 €).

→ Autorise le Président à signer la convention financière et toutes pièces afférentes

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_107-D

Convention de financement entre la Communauté de communes Grand Orb et la SAS Atrotech international pour la mise en œuvre d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises

Vu les articles L1511-2 et L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au développement économique

Vu le règlement européen « de minimis général » : No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Vu le régime SA.111728 : Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026

Vu le volet économique des statuts de la Communauté de communes Grand Orb

Vu la délibération du Conseil communautaire Grand Orb du 24 juin 2026 approuvant le nouveau règlement d'aide à l'investissement immobilier des entreprises

Vu la Loi 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics

Vu la demande d'aide à l'investissement immobilier des entreprises de la SAS Atrotech international reçue en date du 17 décembre 2024 concernant un projet de construction d'un bâtiment industriel à destination de l'activité de production de la SARL Tidalium

Vu la délibération du Conseil communautaire n° en date du 7 octobre 2026 accordant une aide à l'investissement immobilier des entreprises d'un montant de 20 000 € à la SAS Atrotech international pour la construction d'un bâtiment industriel à destination de l'activité de production de la SARL Tidalium et approuvant la signature de la présente convention de financement

Entre

- **La Communauté de Communes Grand Orb** représentée par son président, M. Pierre MATHIEU

Et

- **La SAS Atrotech international** (n° SIRET 908 172 174 00017), représentée par M. Serge RENAUX ;

Il est convenu ce qui suit :

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_107-D

Article 1 | Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de participation de la Communauté de Communes Grand Orb au travers d'une aide à l'investissement immobilier des entreprises décidée en faveur de la SAS Atrotech International (n° SIRET 908 172 174 00017) et au bénéfice de l'activité de la SARL Tidalium (n° SIRET 801 791 963 00029).

Article 2 | Information sur le projet de construction

Le projet objet de la présente convention de financement est la construction d'un bâtiment à usage de production de 335 m² situé dans la commune de Les Aires (34600), rue des chênes verts, parcelle section C n°2035.
La construction de ce bâtiment permettra le développement de l'activité de l'entreprise Tidalium, dont les principales activités sont la fabrication, la distribution, l'installation et la maintenance d'équipements destinés aux plateaux techniques des hôpitaux (anesthésie, réanimation, blocs opératoires, stérilisation…).

Article 3 | Engagements financiers

Le montant de l'aide ne peut excéder le montant des fonds propres de l'entreprise (fonds propres intégrant les comptes courants associés bloqués et déductions faites des subventions publiques obtenues par ailleurs).

L'article 6.1 du régime cadre exempté de notification SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 précise que l'intensité d'aide maximale par projet d'investissement immobilier ne peut excéder 20% des coûts admissibles pour les petites entreprises et 10% pour les moyennes entreprises.

L'assiette retenue par la Communauté de communes Grand Orb concernant le projet de construction présenté dans l'article 2 est de 466 980 € HT.

La Communauté de communes Grand Orb contribue au financement du projet mentionné aux articles 1 et 2 en application de la délibération n° en date du 7 octobre 2026, à hauteur de 20 000 €, correspondant à 20% d'aide plafonnée règlementairement à 20 000 €.

Le plan de financement prévisionnel s'établit donc tel que suit :

Dépenses HT en €		**Subventions en €**			
Libellé	**Assiette retenue Grand Orb**	**Financeurs**	**Assiette retenue**	**Taux retenu**	**Aides attribuées**
Frais de maîtrise d'œuvre	44 530 €	Aide Grand Orb	466 980 €	20 %	20 000 €
Travaux de construction	425 450 €				
TOTAL	**466 980 €**	**TOTAL**		20%	20 000 €

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_107-D

Article 4 | Modalités d'intervention et de versement de l'aide

L'intervention de la Communauté de communes interviendra sous forme d'une subvention d'investissement.

Le programme soutenu devra se dérouler sur une durée maximale de 36 mois à compter de la date de délibération du financement soit une date de fin de programme fixée au plus tard le 7 octobre 2029.

Modalités d'intervention
Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué à la hausse, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Rythme de versement
La subvention est versée selon les modalités suivantes :
- 30 % maximum de la subvention octroyée, à la demande du porteur de projet, après démarrage des travaux de construction du bâtiment précisés dans l'article 3 et après signature de la présente convention financière. Une visite sur site pourra être demandée.
- Le solde de la subvention, versé au prorata des travaux réellement effectués par rapport au projet initial, sur présentation du dossier de demande de versement complet et des factures acquittées.

Règle de caducité
Le financement devient caduc de plein droit :
- Si la SAS Atrotech international n'apporte pas la preuve, via un contrat de location, de la mise à disposition du bâtiment au profit de l'activité de la SARL Tidalium.
- Si la première demande de versement n'intervient pas dans un délai de 36 mois, à compter de la date de la délibération d'attribution du financement, soit après le 7 octobre 2029.
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans un délai de 24 mois à compter de la date de fin de réalisation.
- Si le bénéficiaire a fait connaitre par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Article 5 | Engagements du bénéficiaire et conditions de maintien de l'aide

La SAS Atrotech doit s'engager à maintenir les investissements pendant la durée de réalisation du programme et durant les 3 ans qui suivent sur le site ayant bénéficié de l'aide.
La SARL Tidalium doit s'engager également à maintenir l'activité sur le site aidé pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de programme fixée à l'article 4.
L'entreprise bénéficiaire doit s'engager à informer la Communauté de communes de toute opération conduisant au déménagement de l'établissement soutenu.
La Communauté de communes se réservera le droit de demander tout ou partie du remboursement de l'aide en cas de non-respect des engagements.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_107-D

Article 6 | Communication

Le versement de l'aide est conditionné au marquage formel du logo de la Communauté de communes sur le lieu subventionné, visible du public, accompagné de la mention du soutien financier de la Communauté de communes Grand Orb, et ce pendant au moins 3 ans. Le support sera fourni par la Communauté de communes. Le soutien de la Communauté de communes doit également être mentionné auprès des médias, presse écrite et audio le cas échéant.

Article 7 : Le règlement des litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Bédarieux, le

Pour la Communauté de Communes Grand Orb

Le Président,

Pierre MATHIEU

Pour la SAS Atrotech international

Le représentant,

Serge RENAUX

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_108BI

2026/108

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Extension du site industriel Medical Tubing : approbation de l'acquisition de la parcelle B n°4630 située au Bousquet-d'Orb

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

La Communauté de communes Grand Orb est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°4605 située sur la commune du Bousquet-d'Orb. Le bâtiment économique situé sur cette parcelle accueille depuis plus de 20 ans les activités de Medical Tubing.

L'entreprise, de dimension internationale et spécialisée dans l'extrusion de tubes destinés au secteur médical, emploie aujourd'hui 25 salariés. Son chiffre d'affaires a progressé de 27 % entre 2024 et 2025 et une nouvelle hausse de 30 % est prévue en 2026.
Ce développement important nécessite aujourd'hui des espaces de production supplémentaires.

La parcelle cadastrée section B n°4630, contiguë à la parcelle B n°4605, appartient à la commune du Bousquet-d'Orb. Le conseil municipal du Bousquet-d'Orb a, par délibération du 29 mai 2024, approuvé le principe de sa vente à la Communauté de communes Grand Orb au prix de 12,50 € par m². La délibération prévoit également la prise en charge par l'acquéreur des frais annexes, dont les frais notariaux inhérents à cette vente.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_108BI

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de développement économique, et afin d'accompagner le projet d'extension du site industriel de l'entreprise Medical Tubing, la Communauté de communes Grand Orb souhaite procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°4630, dont la contenance cadastrale est de 2 611 m². L'objectif est de contribuer au maintien et au développement de cette activité sur le territoire communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°4630 auprès de la commune du Bousquet-d'Orb, pour un prix fixé à 12,50 € le m² avec prise en charge en charge par la Communauté de communes Grand Orb des frais annexes, dont les frais notariaux inhérents à cette vente.

→ D'autoriser le Président à signer l'acte de vente et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n°4630 auprès de la commune du Bousquet-d'Orb, pour un prix fixé à 12,50 € le m² avec prise en charge en charge par la Communauté de communes Grand Orb des frais annexes, dont les frais notariaux inhérents à cette vente.

→ Autorise le Président à signer l'acte de vente et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

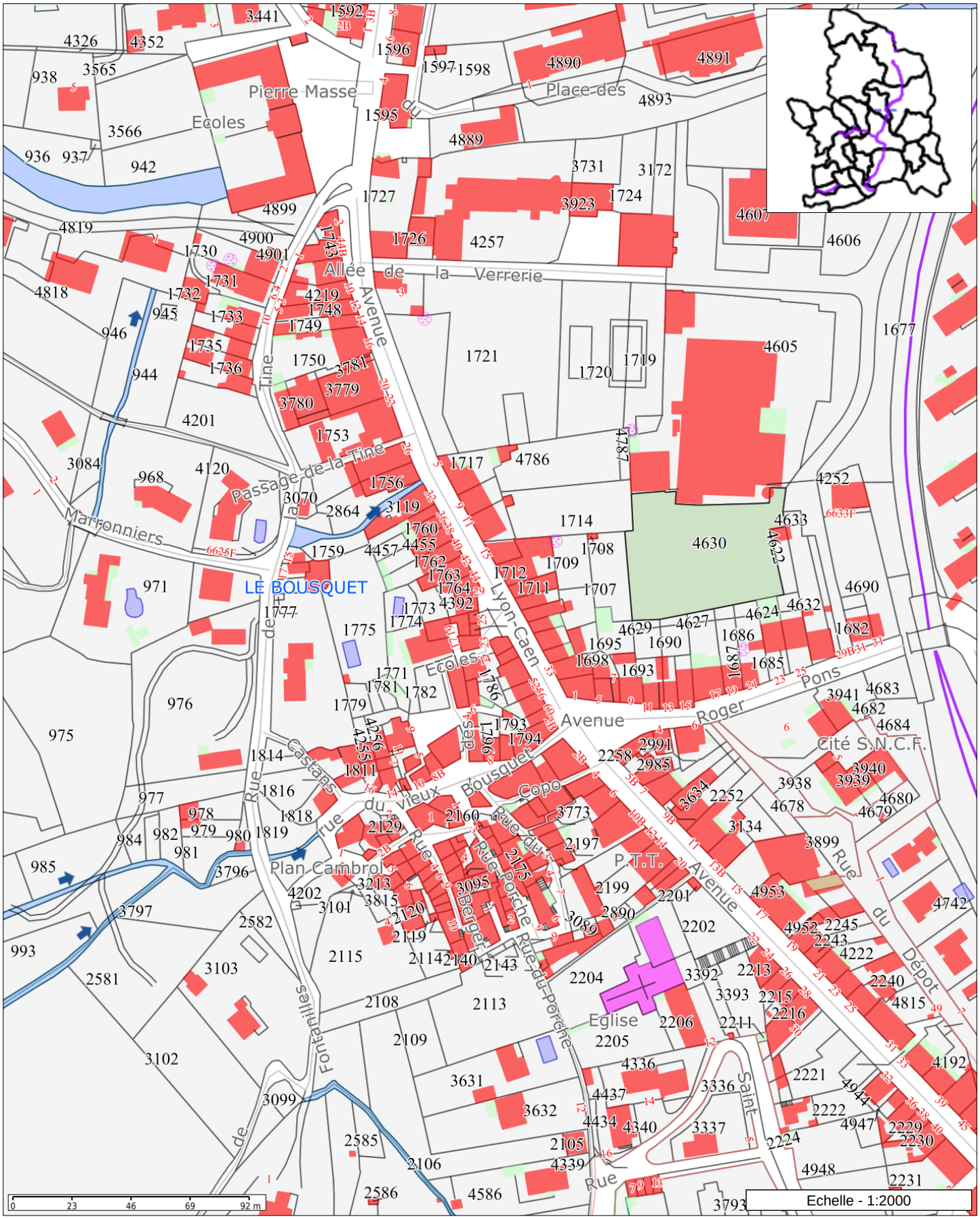
Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_108BI

Grand Orb

Orb



N
O E
S

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Commentaires
Edité le 24/09/2026 à 14:24.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_109-D

2026/109

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Le Grand Kdo 2026, opération chèques cadeaux bonifiés

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, salle Léo Ferré à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

Le Président informe qu'afin de favoriser l'achat local et de continuer à soutenir les commerçants dans une conjoncture économique difficile, il est proposé, pour la 6e année consécutive, le renouvellement de l'opération de chèques-cadeaux bonifiés « Le Grand Kdo » pour les fêtes de fin d'année. L'opération débutera le 18 novembre 2026.

Le principe de cette opération est identique à l'année 2025 :
2 chèques achetés = + 1 chèque offert
Soit 20 € achetés = 30 € à dépenser.

Dans la limite par foyer de :
6 chèques achetés = + 3 chèques offerts soit 60 € achetés = 90 € à dépenser

L'enveloppe consacrée par Grand Orb à cette bonification est de 15 000 €
Soit 4 500 chèques-cadeaux d'une valeur faciale de 10 € (bonification incluse)
Soit 45 000 € de chèques-cadeaux à dépenser sur le territoire, chez environ 200 commerces, restaurants, artisans et services partenaires.

Cette opération est possible via la plateforme numérique « Vivre en Grand Orb », dans le cadre du contrat signé avec la société AchetezA.

Il convient de conventionner pour établir les engagements de chaque partie et permettre le versement des 15 000 € sur le compte dédié « Vivre en Grand Orb » du prestataire AchetezA.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_109-D

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'allouer une enveloppe de 15 000 € pour la bonification des chèques-cadeaux 2026
→ D'approuver les règlements « adhérents » et « utilisateurs » du Grand Kdo
→ D'autoriser le Président à signer la convention financière et toutes pièces afférentes

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Alloue une enveloppe de 15 000 € pour la bonification des chèques-cadeaux 2026
→ Approuve les règlements « adhérents » et « utilisateurs » du Grand Kdo
→ Autorise le Président à signer la convention financière et toutes pièces afférentes

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_109-D

RÈGLEMENT DE L'OPERATION « LE GRAND KDO » 2026

Adhérents à VivreEnGrandOrb.fr

1. Présentation du chèque cadeau « Le Grand KDO » 2026

L'opération « Le Grand KDO » est portée par la Communauté de communes Grand Orb via sa place de marché locale VivreEnGrandOrb.fr. Elle est menée pour soutenir l'économie de proximité et accompagner la relance économique du territoire.

Le chèque cadeau « Le Grand KDO » 2026 c'est :

- 20 € achetés + 10 € offerts par la Communauté de communes Grand Orb = 30 € à dépenser (dans la limite de 60 € achetés + 30 € offerts = 90 € à dépenser).
- Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » sont au format papier uniquement et à dépenser exclusivement en boutique, dans le réseau des boutiques partenaires de VivreEnGrandOrb.fr.
- La valeur de l'abondement de la Communauté de communes Grand Orb est de 15 000 € correspondant à 4 500 chèques de 10 € commercialisables. La Communauté de communes se garde le droit de réabonder l'enveloppe prévue.
- La Communauté de communes Grand Orb prend à sa charge la commission correspondant aux frais de fabrication des chèques cadeaux.

Les frais bancaires (de 1% HT) restent applicables en référence à :

- L'article 3 de l'annexe à la convention d'adhésion à VivreEnGrandOrb.fr
- L'article 5 - Frais Bancaire - de la convention d'adhésion à VivreEnGrandOrb.fr

2. Acheter des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être achetés en ligne sur la place de marché locale VivreEnGrandOrb.fr par carte bancaire. Il est nécessaire de créer un compte client pour acheter les chèques.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » sont à retirer au siège de la Communauté de communes, **6 ter rue René Cassin à Bédarieux** pendant les permanences prévues à cette occasion. Ils peuvent également être envoyés par courrier recommandé. Des frais d'envoi seront facturés en sus.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » seront commercialisés à partir du mercredi 18 2026 à 10h jusqu'au 1er décembre 2026 inclus, dans la limite des stocks disponibles (4 500 chèques de 10 € disponibles).

Le plafond d'achat est fixé à 60 € achetés + 30 € offerts par compte client sur VivreEnGrandOrb.fr

3. Dépenser des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » ne peuvent être remboursés. Ils sont non sécables. Le commerçant ne rend pas la monnaie.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_109-D

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être dépensés du **19 novembre 2026 au 18 janvier 2027 inclus**. Au-delà du 18 janvier 2027, ils ne pourront plus être dépensés.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être dépensés dans le réseau des entreprises et associations adhérentes à VivreEnGrandOrb.fr. Ils sont à dépenser en boutique. Ils ne peuvent pas être dépensés en ligne.

4. Encaisser des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Afin de pouvoir accepter les règlements par chèque cadeau « Le Grand KDO », l'entreprise ou l'association doit être adhérente à la plateforme VivreEnGrandOrb.fr et avoir fourni son RIB.

Avant d'accepter les paiements par chèque cadeau « Le Grand KDO », l'adhérent à VivreEnGrandOrb.fr s'engage à effectuer les contrôles indispensables à l'authentification des chèques :

- Présence de l'hologramme,
- Date de validité au 18/01/2027,
- Présence de 2 QR codes,
- Chèque imprimé en couleurs avec coupon détachable.

En cas d'acceptation de faux chèques, l'adhérent en assumera la fraude.

5. Percevoir la rétrocession des chèques cadeaux « Le Grand KDO » encaissés

Afin de percevoir la rétrocession des chèques cadeaux « Le Grand KDO » encaissés, l'adhérent à VivreEnGrandOrb.fr devra apporter ses chèques dans les points de dépôts prévus avant le 30 janvier 2027 à 12h.

L'adhérent percevra la rétrocession des chèques cadeaux encaissés (moins 1% HT) par virement bancaire entre le 1er et 10 du mois suivant l'apport des chèques.

Pour toute demande concernant l'opération « Le Grand KDO »

Service économie de la Communauté de communes Grand Orb

Joséphine GRANIER, Responsable du développement économique

04 67 23 54 08 | 06 70 90 51 04 | josephine.granier@grandorb.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
34_DO-034-200042646-20261014-D2026_109-D

RÈGLEMENT DE L'OPERATION « LE GRAND KDO » 2026

Utilisateurs de VivreEnGrandOrb.fr

1. Présentation du chèque cadeau « Le Grand KDO » 2026

L'opération « Le Grand KDO » est portée par la Communauté de communes Grand Orb via sa place de marché locale VivreEnGrandOrb.fr. Elle est menée pour soutenir l'économie de proximité et accompagner la relance économique du territoire.

Le chèque cadeau « Le Grand KDO » 2026 c'est :

- 20 € achetés + 10 € offerts par la Communauté de communes Grand Orb = 30 € à dépenser (dans la limite de 60 € achetés + 30 € offerts = 90 € à dépenser).
- Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » sont au format papier uniquement et à dépenser exclusivement en boutique, dans le réseau des commerces partenaires de VivreEnGrandOrb.fr.
- La valeur de l'abondement de la Communauté de communes Grand Orb est de 15 000 € correspondant à 4 500 chèques de 10 € commercialisables. La Communauté de communes se garde le droit de réabonder l'enveloppe prévue.
- La Communauté de communes Grand Orb prend à sa charge la commission correspondant aux frais de fabrication des chèques cadeaux.

2. Acheter des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être achetés en ligne sur la place de marché locale VivreEnGrandOrb.fr par carte bancaire. Il est nécessaire de créer un compte client pour acheter les chèques.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » sont à retirer au siège de la Communauté de communes, **6 ter rue René Cassin à Bédarieux** pendant les permanences prévues à cette occasion. Ils peuvent également être envoyés par courrier recommandé. Des frais d'envoi seront facturés en sus.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » seront commercialisés à partir du mercredi 18 novembre 2026 à 10h jusqu'au 1er décembre 2026 inclus, dans la limite des stocks disponibles (4 500 chèques de 10 € disponibles).

Le plafond d'achat est fixé à 60 € achetés + 30 € offerts par foyer.

3. Dépenser des chèques cadeaux « Le Grand KDO »

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » ne peuvent être remboursés. Ils sont non sécables. Le commerçant ne rend pas la monnaie.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être dépensés du **19 novembre 2026 au 18 janvier 2027**. Au-delà du 18 janvier 2027, ils ne pourront plus être dépensés.

Les chèques cadeaux « Le Grand KDO » peuvent être dépensés dans le réseau des entreprises et associations adhérentes à VivreEnGrandOrb.fr. Ils sont à dépenser en boutique. Ils ne peuvent pas être dépensés en ligne.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_109-D

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

CONVENTION FINANCIÈRE ET DE GESTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND ORB,
dont le siège est sis 6 ter, rue René Cassin, 34600 Bédarieux
identifiée au SIREN sous le n° 200 042 646,

Représentée par M. Pierre MATHIEU, Président
Habilité par **délibération n° du Conseil Communautaire du 7 octobre 2026**,

D'une part,

ET

ACHETEZA,
SAS dont le siège est sis 10, rue Pierre Farigoule, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
N° SIRET 820 370 740 00020
Représentée par Monsieur Christian PERBET en qualité de Président,
Titulaire du marché public n°21-S05-6704, notifié le 8 avril 2021, pour l'acquisition d'une place de marché locale internet

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Considérant la délibération n° du Conseil Communautaire du 7 octobre 2026,

Considérant le marché public n° 21-S05-6704, notifié le 8 avril 2021, pour l'acquisition d'une place de marché locale internet

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_109-D

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties pour la gestion comptable et financière de l'enveloppe consacrée à l'édition de chèques cadeaux bonifiés pour la Communauté de Communes Grand Orb.

Dans le cadre du soutien à l'économie locale souhaité par la Communauté de communes Grand Orb, il a été décidé de mener une action spécifique de chèques cadeaux bonifiés, *Le Grand Kdo*.

Sur la base d'une **valeur faciale unitaire du chèque cadeau de 10 euros**, la Communauté de communes s'engage à **offrir un chèque cadeau tous les deux chèques cadeaux achetés**, soit **dix euros offerts tous les vingt euros achetés**.
La limite d'achat par compte client est **fixée à six chèques** achetés égal neuf chèques à dépenser soit **30 euros d'abondement maximum**.
Les chèques cadeaux sont à faire valoir chez les entreprises et associations adhérentes à la plateforme VivreEnGrandOrb.fr.

L'enveloppe consacrée à l'opération ***Le Grand Kdo*** par la Communauté de communes Grand Orb est de **15 000 €,** représentant ainsi **4 500 chèques-cadeaux** d'une valeur faciale **de 10 €,** bonification incluse.

L'opération est mise en place du 18/11/2026 au 18/01/2027.

ARTICLE 2 – Engagements des Parties

L'entreprise AchetezA s'engage :

- À assurer la gestion comptable et financière de l'opération de chèques-cadeaux bonifiés : création des comptes commerçants, achats des chèques-cadeaux, suivi comptable et gestion des reversements aux commerçants ;
- À utiliser l'enveloppe des 15 000 € versés par la Communauté de Communes Grand Orb à la société AchetezA uniquement dans le cadre du remboursement lié à cette action de la Communauté de Communes Grand Orb,
- À bonifier d'un chèque cadeau tous les deux chèques-cadeaux achetés sur la plateforme « Vivre En Grand Orb » soit une bonification de 10 euros tous les 20 euros achetés, dans la limite de 30 euros de bonification par compte client,
- À établir un état précis et détaillé du nombre de bons d'achats achetés sur la plateforme et du nombre de bons rétrocédés aux commerçants partenaires à la fin de chaque mois,
- À reverser le cas échéant, le reliquat des chèques cadeaux non vendus ainsi que ceux non dépensés à la Communauté de communes Grand Orb, à la fin de l'opération,
- À alerter la Communauté de communes Grand Orb de tout dysfonctionnement pouvant apparaitre au cours de cette opération.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_109-D

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

La Communauté de Communes Grand Orb s'engage :

- À verser la totalité de la bonification avant le lancement de l'opération, soit 15 000 euros avant le **18 novembre 2026** sur le compte bancaire joint en annexe,
- À récupérer, le cas échéant, le reliquat de l'enveloppe de bonification non utilisée en émettant un avis des sommes à payer auprès de Achetez A.
- En cas du dépassement de l'enveloppe dédiée en raison d'un dysfonctionnement informatique exceptionnel, la Communauté de communes Grand Orb s'engage à verser à AchetezA le montant du dépassement, dans la limite de 1 000 euros.

ARTICLE 3 – Durée

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 31 décembre 2027.

Fait à Bédarieux le

Fait en deux exemplaires

POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND ORB,

Son Président,

Pierre MATHIEU

POUR ACHETEZA,

Son Président,

Christian PERBET

acheteza.com
AchetezA®
10, rue Pierre Farigoule • 43000 Le Puy-en-Velay
04 71 06 62 62 • contact@acheteza.com
www.acheteza.com

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_110-D

2026/110

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Approbation de la convention de partenariat 2026-2027 avec le syndicat Jeunes Agriculteurs de l'Hérault

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

La Communauté de communes Grand Orb participe depuis plusieurs années à des actions de sensibilisation auprès des jeunes afin de présenter et valoriser la filière agricole et de les accompagner lors de la découverte d'exploitations agricoles.

Les interventions sont animées par les membres des « Jeunes Agriculteurs de l'Hérault ».

Les objectifs d'une telle action sont nombreux :
- Présenter l'agriculture aux jeunes.
- Créer une interaction entre les acteurs du monde agricole et les élèves.
- Faire comprendre aux jeunes les enjeux de l'agriculture d'aujourd'hui.
- Présenter l'offre de formation et les métiers qui en découlent.
- Apporter un regard concret aux jeunes à travers le témoignage d'un agriculteur lors de la visite d'une exploitation.

La convention jointe en annexe fixe les modalités d'organisation de cette action de sensibilisation et définit les engagements réciproques pris par la collectivité et les « Jeunes Agriculteurs de l'Hérault ».

Un forfait de 5 000 € est inscrit au budget pour cette opération.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_110-D

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver la convention de partenariat 2026/2027 avec le syndicat « Jeunes Agriculteurs de l'Hérault » pour les interventions auprès de jeunes et la visite d'exploitations agricoles

→ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à la majorité :**

→ Approuve la convention de partenariat 2026/2027 avec le syndicat « Jeunes Agriculteurs de l'Hérault » pour les interventions auprès de jeunes et la visite d'exploitations agricoles

→ Autorise Monsieur le Président à signer la convention

Votes POUR : 41
Votes CONTRE : 1 (Patrick CIERCOLES)
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le
21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_110-D

Convention de partenariat 2026/2027

Entre:

La **Communauté de Communes Grand Orb**, représentée par **M. Pierre MATHIEU, Président,** désignée « la collectivité »,

Siège social : 6t rue René Cassin, 34600 Bédarieux

et,

Le syndicat Jeunes Agriculteurs de l'Hérault, représenté par **Mme Annabelle DECOURSIERE** Présidente, désignée « le partenaire »,

Siège social : Maison des Agriculteurs A- Mas de Saporta - CS 60015-34875 LATTES Cedex

Numéro Siret : TT605993300023

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

La présente convention a pour objet de fixer entre **la Communauté de Communes Grand Orb** et **le syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault** les modalités d'organisation d'une action de sensibilisation au monde agricole auprès d'un public jeune.

Suite aux interventions en milieu scolaire qui ont permis de sensibiliser toute une génération d'élèves, les Jeunes Agriculteurs de l'Hérault développent aujourd'hui leur action en proposant également des interventions en direction d'un public jeune (limite d'âge fixée à 25 ans) pour valoriser l'agriculture locale et les métiers agricoles.

2. Contexte

La collectivité s'engage pour la valorisation et le développement de l'agriculture sur son territoire.

Dans ce cadre-là, le partenaire propose de mettre en place des actions de sensibilisation auprès des jeunes qui résident sur le territoire de la collectivité afin de présenter et valoriser la filière agricole.

Il y aura deux types de prestations animées par les membres de l'équipe du partenaire :

- Intervention auprès de groupes de jeunes.
- Visite de fermes.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_110-D

Les objectifs d'une telle action sont nombreux :

- Présenter l'agriculture aux jeunes.
- Créer une interaction avec les acteurs du monde agricole.
- Faire comprendre les enjeux de l'agriculture d'aujourd'hui.
- Présenter l'offre de formation et les métiers qui en découlent, avoir un regard différent sur ce secteur et sur tous les métiers qui gravitent autour.
- Faire toucher du doigt la réalité du terrain aux jeunes à travers le témoignage d'un(e) agriculteur(e) lors de la visite d'une d'exploitation.

3. Modalités de participation

Le partenaire se charge de prendre contact avec les structures qui encadrent des groupes de jeunes (écoles, collèges, lycées, structures type établissements spécialisés et Mission Locale d'Insertion) afin de leur présenter le projet et d'accompagner celles qui sont intéressées par la démarche. Il pourra ainsi définir directement les conditions précises de l'intervention (date, heure, lieu).

Le partenaire devra communiquer un calendrier prévisionnel des interventions programmées pour validation de la collectivité.

Il devra informer la collectivité de toute modification du programme.

Toute nouvelle intervention au-delà du programme prévisionnel validé initialement par la collectivité devra faire l'objet d'un accord de la collectivité.

4. Durée de l'action

Cette convention est établie pour la période **2026/2027**. Elle prendra en compte les interventions effectuées entre le **1er novembre 2026** et le **31 octobre 2027**.

5. Bilan

Le partenaire devra transmettre un bilan annuel (quantitatif et qualitatif) de leurs interventions afin de pouvoir mesurer l'impact de l'action.

6. Participation financière de la Communauté de Communes Grand Orb

La collectivité s'engage à régler au partenaire, pour chaque intervention :

NOUVELLE ÉCOLE/COLLÈGE/STRUCTURE

Demi-journée (en moyenne compter 2 classes pour les écoles avec dégustation, 4 classes pour les collèges, 1 groupe pour les structures avec dégustation)	**300 €**
Journée (en moyenne compter 4 classes pour les écoles avec dégustation, 7-8 classes pour les collèges)	**450 €**

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_110-D

ÉCOLE/COLLÈGE/STRUCTURE DÉJÀ RENCONTRÉ

Demi-journée (en moyenne compter 2 classes pour les écoles avec dégustation, 4 classes pour les collèges, 1 groupe pour les structures avec dégustation)	**330 €**
Journée (en moyenne compter 4 classes pour les écoles avec dégustation, 7-8 classes pour les collèges)	**470 €**

VISITE D'EXPLOITATION AGRICOLE

Demi-journée (1 exploitation visitée)	**350 €**
Journée (2 exploitations visitées)	**450 €**

PRISE EN CHARGE VISITE OU ATELIER

Forfait pour l'agriculteur	**100 €**

Dans la limite des crédits alloués à cette opération.

Fait à Bédarieux en double exemplaire

Le ……

Annabelle DECOURSIERE
Présidente
Jeunes Agriculteurs de l'Hérault

Pierre MATHIEU
Président
Communauté de Communes Grand Orb

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_111-D

2026/111

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Approbation de la convention de partenariat 2026/2027 avec le syndicat de défense des vins de l'IGP Haute Vallée de l'Orb

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

Grand Orb s'engage pour la préservation, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la viticulture sur son territoire via des actions telles que la mise en avant des producteurs et produits, la promotion des métiers, l'information sur la disponibilité foncière ou encore la réduction des déchets agricoles.

Le syndicat de défense des vins de l'IGP Haute Vallée de l'Orb regroupe une cave coopérative et une dizaine de caves particulières sur le territoire de la communauté de communes Grand Orb.
Dans le cadre de son développement, l'IGP Haute Vallée de l'Orb porte une demande de mention complémentaire à l'IGP sous le nom « Monts d'Avène » valorisant des vins de haute qualité, respectueux de l'environnement et à la notoriété internationale croissante.

Cette dynamique engagée par l'IGP Haute Vallée de l'Orb contribue à développer l'attractivité économique et touristique locale ainsi que l'image de qualité du territoire de Grand Orb.

Dans ce contexte, Grand Orb souhaite renforcer son engagement en faveur de l'agriculture par le soutien au syndicat de défense des vins de l'IGP Haute Vallée de l'Orb. Cet

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_111-D

engagement a pour objectif de favoriser la visibilité et la croissance de la filière vitivinicole locale ainsi que le développement de l'œnotourisme en Grand Orb contribuant au rayonnement du territoire.

La convention de partenariat proposée a notamment pour objectif d'accompagner le syndicat de défense des vins de l'IGP Haute Vallée de l'Orb dans le financement des actions de promotion et de valorisation auprès des journalistes, des professionnels et du grand public ainsi que dans le développement de l'offre oenotouristique sur le territoire de la communauté de communes Grand Orb.

Dans le cadre de ce partenariat, le versement d'une subvention de 2 000 euros est proposé pour la période du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver la convention de partenariat avec le syndicat de défense des vins de l'IGP Haute Vallée de l'Orb pour la période du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027.

→ D'approuver, dans le cadre de ce partenariat, le versement d'une subvention de deux mille euros (2 000 euros) au syndicat de défense des vins de l'IGP Haute Vallée de l'Orb.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

→ Approuve la convention de partenariat avec le syndicat de défense des vins de l'IGP Haute Vallée de l'Orb pour la période du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027.

→ Approuve, dans le cadre de ce partenariat, le versement d'une subvention de deux mille euros (2 000 euros) au syndicat de défense des vins de l'IGP Haute Vallée de l'Orb.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_111-D

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EN LANGUEDOC

Convention de partenariat
2026/2027

Entre :

La Communauté de communes Grand Orb, représentée par son Président Pierre MATHIEU dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Grand Orb »

Et

Le syndicat de défense des vins de l'IGP Haute Vallée de l'Orb, représenté par ses Présidents Emeric MAS et Gaël JOUVET,

Ci-après dénommé « l'IGP Haute Vallée de l'Orb »

Préambule

Grand Orb s'engage pour la préservation, la valorisation et le développement de l'agriculture et de la viticulture sur son territoire via des actions telles la mise en avant des producteurs et produits, la promotion des métiers, l'information sur la disponibilité foncière ou encore la réduction des déchets agricoles.

Le syndicat de défense de l'IGP Haute Vallée de l'Orb regroupe une cave coopérative et une dizaine de caves particulières sur le territoire de la Communauté de communes Grand Orb. Dans le cadre de son développement, l'IGP Haute Vallée de l'Orb porte une demande de mention complémentaire à l'IGP sous le nom « Monts d'Avène » valorisant des vins de haute qualité, respectueux de l'environnement et à la notoriété internationale croissante. Cette dynamique engagée par l'IGP Haute Vallée de l'Orb contribue à développer l'attractivité économique et touristique locale ainsi que l'image de qualité du territoire de Grand Orb.

Dans ce contexte, Grand Orb souhaite renforcer son engagement en faveur de l'agriculture par le soutien à l'IGP Haute Vallée de l'Orb. Cet engagement a pour objectif de favoriser la visibilité et la croissance de la filière vitivinicole locale ainsi que le développement de l'oenotourisme en Grand Orb contribuant au rayonnement du territoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_111-D

Pour cela, elle propose d'accompagner les actions portées par l'IGP Haute Vallée de l'Orb via le soutien aux actions de promotion et de valorisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 | Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre Grand Orb et l'IGP Haute Vallée de l'Orb pour accompagner les actions de développement oenotouristique, de communication, de promotion et d'accueil de prescripteurs visant à renforcer la notoriété de l'IGP Haute Vallée de l'Orb et du territoire de Grand Orb. La convention est conclue pour une période allant du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027.

Article 2 | Objectif du partenariat

Le partenariat poursuit les objectifs suivants :

- Renforcer la visibilité locale, nationale et internationale des vins de l'IGP Haute Vallée de l'Orb ;
- Soutenir les démarches de reconnaissance et de valorisation de la future mention complémentaire Monts d'Avène ;
- Promouvoir l'image qualitative et l'attractivité du territoire de Grand Orb ;
- Développer les retombées économiques liées à la filière viticole ;
- Favoriser l'œnotourisme à travers le développement d'une offre de visites de domaines et caveaux.

Article 3 | Actions soutenues

Grand Orb accompagne l'IGP Haute Vallée de l'Orb dans le financement des actions suivantes :

Axe 1 : Communication et relations presse

- Conception et réalisation de supports de communication valorisant les producteurs de l'IGP Haute Vallée de l'Orb et le territoire ;
- Conception et réalisation de supports techniques de présentation des domaines et produits ;
- Réalisation de reportages photographiques destinés aux supports de communication ;
- Traduction des supports destinés à la presse internationale ;
- Création ou actualisation de contenus numériques de promotion.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_111-D

Axe 2 : Accueil de journalistes et prescripteurs

- Prise en charge partielle des frais d'hébergement ou de restauration des journalistes et influenceurs spécialisés ;
- Mobilisation du service Agriculture et de l'Office de Tourisme de Grand Orb dans la construction de programmes de visites et l'accompagnement des journalistes et influenceurs spécialisés ;
- Organisation de rencontres avec les élus du territoire Grand Orb.

Axe 3 : Développement de l'oenotourisme

- Qualification et développement de l'offre de visites de domaines et caveaux viticoles
- Conception et réalisation de supports de communication valorisant l'offre oenotouristique

Article 4 | Engagements de l'IGP Haute Vallée de l'Orb

L'IGP Haute Vallée de l'Orb s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions prévues dans la présente convention ;
- Associer Grand Orb à l'organisation des accueils presse ;
- Faire apparaître le soutien de Grand Orb sur les supports réalisés dans le cadre du partenariat ;
- Transmettre à Grand Orb un bilan annuel des actions réalisées comprenant :
 - les supports produits ;
 - le nombre de journalistes accueillis ;
 - les articles, publications ou reportages obtenus ;
 - les retombées médiatiques identifiées ;
 - les données sur le développement de l'oenotourisme ;
 - un bilan financier des dépenses acquittées correspondant aux actions prévues dans la présente convention.

Article 5 | Engagements de Grand Orb

Grand Orb s'engage à :

- Apporter un soutien technique et financier aux actions définies à l'article 3 ;
- Favoriser la mobilisation des services communautaires Agriculture et Office de Tourisme lorsque nécessaire ;
- Accompagner les actions de promotion contribuant à la valorisation du territoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_111-D

Article 6 | Participation financière

Pour la période du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027, Grand Orb s'engage à verser une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) à l'IGP Haute Vallée de L'Orb.

Cette participation vise à accompagner le financement des actions soutenues définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 7 | Evaluation

Les parties se rencontrent au moins une fois pendant la période de la convention afin d'évaluer les actions réalisées au regard des objectifs fixés.

Les indicateurs suivants pourront notamment être examinés :

- Nombre de journalistes accueillis ;
- Nombre de publications obtenues ;
- Audience estimée des retombées médiatiques ;
- Nombre de supports de communication produits ;
- Actions conduites pour le développement de l'oenotourisme
- Actions conduites en partenariat avec le service Agriculture et l'Office de Tourisme ;
- Evolution de la notoriété de l'IGP Haute Vallée de l'Orb.

Article 8 | Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027.

Article 9 | Résiliation

En cas de non-respect des engagements prévus par la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra la résilier après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours.

Article 10 | Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_111-D

Fait à _____ , le _____

Pour la Communauté de communes Grand Orb
Pierre MATHIEU, *Président*

Pour le syndicat de défense des vins de l'IGP Haute Vallée de l'Orb
Emeric MAS, *Président*

Gaël JOUVET, *Président*

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_112-D

2026/112

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Etablissement Public Administratif "Terres d'Hérault" au titre de l'année 2026

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement des communautés de communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes Grand Orb (CCGO) et notamment ses compétences en matière de promotion du tourisme, de protection et de mise en valeur de l'environnement ainsi que de mise en œuvre de l'opération Grand Site du Salagou-Cirque de Mourèze,

VU la délibération n°AD/230625/E/2 du Conseil Départemental de l'Hérault du 23 juin 2025 relative au principe de création d'un Établissement Public Administratif (EPA) en charge des démarches et labels Géoparc « Terres d'Hérault » et Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze au 1er janvier 2026,

VU la délibération n° 2025/107 du Conseil communautaire du 08 octobre 2025 approuvant la dissolution du Syndicat mixte de gestion du Grand Site de France Salagou-Cirque de Mourèze et le principe de l'internalisation, entre le 1er juillet 2026 et le 1er janvier 2027 au plus tard, des compétences alors mises en œuvre par le Syndicat mixte au sein du Département de l'Hérault, qui les confie à l'EPA,

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_112-D

VU la délibération n°531/2025 du 7 novembre 2025 du Syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze relative à sa dissolution,
VU la délibération n°AD/101125/E/2 du 10 novembre 2025 du Conseil Départemental de l'Hérault portant création de l'Établissement Public Administratif « Terres d'Hérault »,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-12-DRCL-0608 du 15 décembre 2025 prononçant la fin de l'exercice des compétences, de la perception des recettes fiscales et de la perception des dotations de l'État du Syndicat mixte du Grand Site Salagou — Cirque de Mourèze et mettant fin à la perception des participations statutaires de ses membres à compter du 1er juillet 2026,

VU la délibération n°2026D10 du 12 mars 2026 de l'EPA « Terres d'Hérault » portant adoption à l'unanimité de son budget pour l'année 2026 et envisageant le principe d'une participation des collectivités à l'équilibre financier de l'établissement sous la forme d'une subvention calculée sur la base de 2 € par habitant,

VU la délibération n° 2026/73 du Conseil communautaire du 30 avril 2026 relative à l'affectation de l'actif du Syndicat mixte du Salagou — Cirque de Mourèze,

CONSIDÉRANT que l'EPA « Terres d'Hérault » a été créé afin de réunir au sein d'une structure unique les démarches et labels Géoparc Terres d'Hérault et Grand Site de France Salagou — Cirque de Mourèze, et de permettre une mise en cohérence et une mutualisation des moyens consacrés à ces politiques territoriales,

CONSIDÉRANT que l'EPA « Terres d'Hérault » assure notamment la continuité des missions exercées antérieurement par le Syndicat mixte du Grand Site Salagou — Cirque de Mourèze, en particulier la coordination et la mise en œuvre du programme d'actions du Grand Site de France Salagou — Cirque de Mourèze,

CONSIDÉRANT que ces missions contribuent à la préservation et à la valorisation des patrimoines naturels, paysagers et géologiques ainsi qu'à l'attractivité du territoire et présentent, à ce titre, un intérêt direct pour la CCGO,

CONSIDÉRANT que la CCGO a déjà octroyé au Syndicat mixte du Grand Site Salagou — Cirque de Mourèze, au titre de l'exercice 2026, une participation d'un montant de 29 947,33 €, correspondant au financement des missions exercées par celui-ci avant leurs reprises par l'EPA « Terres d'Hérault »,

CONSIDÉRANT que le démarrage opérationnel de l'EPA « Terres d'Hérault » est intervenu le 1er juillet 2026, de sorte que, pour l'exercice 2026, le financement appelé auprès des collectivités est destiné à couvrir les charges du seul second semestre,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette période de transition entre le Syndicat mixte du Grand Site Salagou — Cirque de Mourèze et l'EPA « Terres d'Hérault » et de la participation déjà versée par la CCGO au Syndicat mixte au titre de l'exercice 2026, l'EPA « Terres d'Hérault » a arrêté à 10 100 € le montant de la subvention appelée auprès de la CCGO pour l'année 2026,

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'attribuer à l'EPA « Terres d'Hérault » une subvention de fonctionnement d'un montant de dix mille cent euros (10 100 €) au titre de l'exercice 2026,

→ De préciser que cette subvention correspond au financement sollicité auprès de la CCGO pour les charges du second semestre 2026 de l'EPA « Terres d'Hérault », dont le démarrage opérationnel est intervenu le 1er juillet 2026,

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_112-D

→ D'indiquer que cette subvention participe au financement des missions exercées par l'EPA « Terres d'Hérault » dans le cadre de la démarche Grand Site de France Salagou — Cirque de Mourèze,

→ De déclarer que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au budget principal 2026 de la CCGO,

→ D'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

→ De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Attribue à l'EPA « Terres d'Hérault » une subvention de fonctionnement d'un montant de dix mille cent euros (10 100 €) au titre de l'exercice 2026,

→ Précise que cette subvention correspond au financement sollicité auprès de la CCGO pour les charges du second semestre 2026 de l'EPA « Terres d'Hérault », dont le démarrage opérationnel est intervenu le 1er juillet 2026,

→ Indique que cette subvention participe au financement des missions exercées par l'EPA « Terres d'Hérault » dans le cadre de la démarche Grand Site de France Salagou — Cirque de Mourèze,

→ Déclare que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au budget principal 2026 de la CCGO,

→ Autorise le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

→ Dit que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_113-D

2026/113

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Règlement d'attribution 2026 d'une aide financière aux habitants du territoire pour l'achat d'un vélo à assistance électrique

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

La Communauté de Communes est engagée depuis plusieurs années dans une politique de développement durable et dans une démarche d'amélioration du cadre de vie.

Une opération renouvelée chaque année, par le Conseil Communautaire, concerne la mise en place d'une aide financière pour l'achat de Vélo à Assistance Electrique (VAE), à destination des habitants de son territoire.

Mis en place en 2019 dans le cadre de la politique communautaire en faveur des mobilités actives, ce dispositif connaît toutefois une diminution continue du nombre de demandes ces dernières années, avec 93 aides accordées en 2023, 80 en 2024 et 54 en 2025.

Dans un contexte de précarité croissante en matière de mobilité, il apparaît opportun de faire évoluer ce dispositif afin de mieux répondre aux besoins des habitants du territoire. Il est ainsi proposé, d'une part, de réorienter l'aide vers les foyers disposant des revenus les plus modestes et, d'autre part, d'augmenter son montant afin de faciliter l'accès à ce mode de déplacement.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de renouveler l'aide à l'achat pour les VAE et de :

- **augmenter le montant de l'aide**, en le portant de 100 € à 200 € pour l'achat d'un VAE et de 80 € à 160 € pour l'achat d'un kit d'électrification ;

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_113-D

- **étendre le dispositif aux vélos d'occasion**, sous réserve que l'achat soit effectué auprès d'un revendeur agréé et qu'un justificatif d'achat soit présenté ;
- **conditionner l'octroi de l'aide à un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à 14 089 €**, seuil similaire à celui retenu par la Région Occitanie dans le cadre de son dispositif « Éco-chèque mobilité ».

Conditions demeurant inchangées :

- L'aide est accordée pour un VAE homologué adulte (le certificat d'homologation sera exigé) ;
- L'aide est accordée pour un VAE répondant aux normes édictées dans la directive européenne N°2002/24/EC du 18 mars 2022 (correspondance NF EN 15194) ;
- Pour maximum deux acquisitions par foyer fiscal ;
- L'aide est cumulable avec les aides apportées par les autres collectivités locales ;
- Une attestation sur l'honneur sera exigée pour la non revente dans les 3 ans ;
- Une convention sera établie entre Grand Orb et le propriétaire du VAE.

Le dispositif est proposé pour les VAE achetés entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2026 (en vue d'être éventuellement reconduit, voire ajusté, d'une année sur l'autre).

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver le renouvellement et l'ajustement de cette opération pour l'année 2026.

→ D'autoriser le Président, après instruction des dits dossiers, à décider de l'octroi ou non desdites aides.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à la majorité :**

→ Approuve le renouvellement et l'ajustement de cette opération pour l'année 2026.

→ Autorise le Président, après instruction des dits dossiers, à décider de l'octroi ou non desdites aides.

Votes POUR : 34
Votes CONTRE : 6 (Patrick CIERCOLES, Michel GACHES, Marie-Line GÉRONIMO, Éric PAILLÈS, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE)
Abstentions : 2 (Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE)
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_113-D

ACQUISITION DE VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

OU

POSE D'UN KIT D'ELECTRIFICATION

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

2026

Règlement d'octroi
Attestation sur l'honneur
Formulaire de demande
Convention



Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EN LANGUEDOC

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_113-D

CONSTITUTION DU DOSSIER

Cocher la case correspondante :

☐ **DEMANDE D'AIDE POUR L'ACQUISITION D'UN VAE ELECTRIQUE**

☐ **DEMANDE D'AIDE POUR LA POSE D'UN KIT D'ELECTRIFICATION**

Pièces constitutives du dossier (dûment complétées et signées)

- ☐ **1 exemplaire original** de la convention signée et portant la mention manuscrite « Lu et approuvé »,
- ☐ 1 attestation sur l'honneur,
- ☐ 1 copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique ou de la pose d'un kit d'électrification auprès d'un professionnel (datée de l'année en cours),
- ☐ 1 copie du certificat d'homologation pour le vélo à assistance électrique et les caractéristiques techniques pour le kit d'électrification,
- ☐ 1 justificatif de résidence principale copie d'une facture de moins de 3 mois justifiant également de la domiciliation sur le territoire de Grand Orb. Ces pièces devront justifier des mêmes noms et adresses que ceux figurant sur la facture du vélo ou de la pose du kit d'électrification,
- ☐ 1 copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu de l'année précédant l'achat du cycle. Toutes les pages de l'avis doivent être transmises.
- ☐ 1 relevé d'identité bancaire ou postal.

COORDONNEES DU DEMANDEUR :

Nom…….
Prénom…….
Adresse……
……
Téléphone…….
Mail……

Prix du vélo ou de la pose du kit d'électrification TTC :

DOSSIER À RETOURNER PAR LA POSTE (Cachet de la Poste faisant foi) À :

Au siège de la Communauté de communes GRAND ORB
6 ter rue René Cassin
34600 BEDARIEUX

Ou à déposer au : Service environnement Grand Orb
Lieu-dit le Fraïsse,
34260 LA TOUR SUR ORB

Le dossier ne pourra être instruit qu'au vu de tous les éléments nécessaires.
Seuls les dossiers complets seront proposés à l'approbation de la commission d'instruction. Toutefois, dans le cas où le dossier s'avèrerait être incomplet, le bénéficiaire dispose d'un mois pour rapporter la ou les pièces manquantes, à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires par la Communauté de communes dans la limite du 10/01/2027. L'avis de la commission sera confirmé par courrier, adressé au demandeur.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_113-D

ACQUISITION DE VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE OU POSE D'UN KIT D'ELECTRIFICATION

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Convention relative à l'attribution d'une aide aux habitants de la Communauté de communes Grand Orb en vue de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou de la pose d'un kit d'électrification

Entre

D'une part

La Communauté de communes Grand Orb, domiciliée 6 ter rue René Cassin à Bédarieux, représentée par Pierre MATHIEU en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2026.

Ci-après désigné par « La Communauté de communes Grand Orb »

Et

D'autre part,

Nom – Prénom : ……
Domicilié(e) à :
……
……

Ci-après désigné(e) par « Le Bénéficiaire »

La Communauté de communes Grand Orb et le bénéficiaire pouvant communément être désignés « Les parties ».

PREAMBULE

La Communauté de communes est engagée depuis plusieurs années dans une politique développement durable et dans une démarche d'amélioration du cadre de vie.
Les orientations stratégiques développement durable, ont fait apparaitre plusieurs axes d'interventions prioritaires et notamment celui de la mobilité.
Dans ce cadre, Grand Orb souhaite continuer sa politique en faveur des déplacements doux et continuer l'aide financière pour l'achat de vélo à assistance électrique (VAE) tout en faisant évoluer les modalités. L'aide est désormais réservée aux habitants du territoire ayant un revenu fiscal de référence (RFR) inférieur à 14 089 €. Le montant des aides est 200 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) et de 160 € pour l'installation d'un kit d'électrification sur un vélo classique.
Les achats de VAE d'occasion auprès d'un professionnel sont désormais éligibles à cette aide (voir article 3.1 pour les conditions).

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_113-D

Formulaire de demande de subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou pose d'un kit d'électrification

La Communauté de communes est engagée depuis plusieurs années dans une politique développement durable et dans une démarche d'amélioration du cadre de vie. Dans ce cadre, Grand Orb a décidé d'accorder une aide, sous forme de prime, aux habitants de la Communauté de communes, dont le Revenu Fiscal de Référence par part est inférieur ou égal à 14 089 €, qui feront l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion auprès d'un revendeur professionnel entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026 (date de réception du dossier faisant foi) et dans la limite des crédits réservés à cet effet.

Le montant de cette subvention est attribué, pour deux personnes maximums par ménage.

Une aide forfaitaire de 200€ est allouée pour l'achat d'un vélo à assistance électrique.
Ou une aide forfaitaire de 160 € allouée pour la pose d'un kit d'électrification.

QUESTIONNAIRE A L'ATTENTION DE l'UTILISATEUR

Afin de mieux connaître vos habitudes et usages par rapport au vélo subventionné et nous permettre d'adapter notre politique en faveur du développement durable, merci de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

Vous êtes ☐ un homme ☐ une femme
Votre âge ☐ 14/18 ans ☐ 19/25 ans ☐ 26-39 ans ☐ 40/65 ans ☐ 66 et plus
Vous utilisez le plus souvent
☐ Un vélo ☐ un deux-roues motorisé ☐ une voiture ☐ Autre
Vous êtes ☐ Etudiant ☐ Actif ☐ Sans emploi ☐ Retraité
Vous utiliserez votre vélo à assistance électrique pour des trajets
☐ Domicile/Travail quotidien ☐ Domicile/Travail occasionnel ☐ Loisirs
Où allez-vous garer votre vélo à assistance électrique ?
☐ Dans la rue ☐ Dans un parking ☐ Dans une cour ☐ Dans un garage
Dans le cas où vous sollicitez l'aide pour la pose d'un kit d'électrification, pourriez-vous nous indiquer depuis quand approximativement vous possédez le vélo musculaire à équiper ?
☐ Moins de 2 ans ☐ Entre 3 et 5 ans ☐ Plus de 5 ans
Auriez-vous acheté votre vélo à assistance électrique ou installé un kit d'électrification sans le dispositif d'aide à l'achat ?
☐ Oui ☐ Non

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties, liées à l'attribution d'une subvention, pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion à usage personnel ; ou bien la pose d'un kit d'électrification sur un vélo musculaire.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, la prime pourra être accordée à toute personne physique majeure résidant sur le territoire de Grand Orb, et ayant acquis un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion sur la période visée dans le préambule ou bien ayant installé un kit d'électrification sur son vélo musculaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_00_034_200042646_20261014_D2026_113_D

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRIME

3.1 conditions relatives au matériel acquis

La prime est accordée pour l'achat, auprès d'un professionnel d'un seul et unique vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion ou d'une pose de kit d'électrification par bénéficiaire et dans la limite de deux bénéficiaires maximums par foyer fiscal (même adresse, même si nom de famille différent).
Les achats de vélos d'occasion effectués en ligne (sites internet, plateformes de e-commerce, places de marché numériques) ainsi que les ventes entre particuliers sont strictement exclus du dispositif.
Les vélos à assistance électrique d'occasion et kits d'électrification conformes à la réglementation en vigueur selon laquelle les termes « vélo à assistance électrique » ou « kit électrique sur vélo » s'entendent au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt , si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194 (depuis mai 2009)). Nota : Les normes étant susceptibles d'évolution, se référer aux dernières normes en vigueur

Un certificat d'homologation sera exigé pour l'obtention de l'aide d'achat d'un VAE.
La facture d'achat du vélo ou de la facture de la pose du kit d'électrification doit être postérieure au 1er janvier 2026
Tout cycle à pédalage assisté (handicap) est éligible,
Les personnes victimes d'un vol de leur vélo, ayant déjà bénéficié de cette aide de la Communauté de Communes Grand Orb, ne pourront prétendre à une nouvelle subvention de la communauté.

3.2 conditions de ressources relatives au matériel acquis

Cette aide sera allouée sous conditions de ressources : Justifier d'un Revenu Fiscal de Référence par part inférieur ou égal à 14 089 €.

Le montant de cette subvention est attribué, pour deux personnes maximums par ménage.

3.3 retrait et dépôt des dossiers

Retrait des dossiers : au siège de la Communauté de Communes Grand Orb, au service environnement, en ligne sur le site de Grand Orb.

Dépôt du dossier : au siège social de la Communauté de Communes Grand Orb par voie postale uniquement ou déposé au service Environnement.

3.4 Date limite de dépôt

Les dossiers seront acceptés et instruits **jusqu'au 10 janvier 2027 maximum.**

3.5 Instruction et Procédure de versement

Le versement de la prime interviendra après étude du dossier complet par les membres de la commission développement durable et ce dans la limite des crédits disponibles.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO_034-200042646-20261014-D2026_113-DE

Le montant de la prime versée au bénéficiaire, après vérification du respect des obligations qui lui sont faites interviendra comme indiqué dans l'article 3.2.

Seuls les dossiers complets seront proposés à l'approbation de la commission d'instruction. Toutefois, dans le cas où le dossier s'avèrerait être incomplet, le bénéficiaire dispose d'un mois pour apporter la ou les pièces manquantes, à compter de la réception de la demande de pièce(s) complémentaire(s) par la Communauté de Communes Grand Orb **dans la limite du 10 janvier 2027.**

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire devra déposer un dossier comprenant toutes les pièces, énumérées ci-après :

Formulaire de demande dûment complété ;

Un exemplaire original de la convention dûment signé et portant la mention manuscrite « lu et approuvé » ;

Copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique, ou du kit d'électrification, la marque et le modèle du vélo ou kit concerné apparaissant sur le certificat d'homologation devront apparaitre également sur la facture. Le certificat fera apparaitre la norme NF EN 15194

Copie de la facture d'achat du vélo électrique, ou de la pose du kit d'électrification libellée à son nom propre et **postérieure au 1er janvier 2026.**
La facture doit faire apparaître la marque et le modèle du vélo à assistance électrique ou kit d'électrification acheté et comporter les caractéristiques techniques pour le kit.
Le lien entre le certificat d'homologation et la facture devra être facilement compréhensible.
Le vélo doit avoir été acheté avoir été acheté auprès d'un professionnel. En aucun cas un vélo acheté sur une plateforme de vente sur Internet ne pourra être éligible à l'aide.

Justificatifs de domicile : copie d'une facture de moins de trois mois au nom et à l'adresse du bénéficiaire (les factures de téléphonie mobile ne sont pas admises comme facture justifiant d'un domicile). Ces pièces devront justifier des mêmes noms et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo ou celle de la pose du kit.

Dans le cas d'un emménagement récent sur le territoire de Grand Orb ne permettant pas de présenter immédiatement une taxe d'habitation, il sera demandé :

- Une facture de moins de trois mois au nom et à l'adresse du bénéficiaire,
- Pour les locataires, le bail de location de la résidence principale,
- Pour les propriétaires, soit une attestation d'un notaire au titre de l'acquisition d'un bien à titre de résidence principale, soit une attestation bancaire pour un emprunt à l'acquisition d'un bien à titre de résidence principale.

Attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention qui engage le bénéficiaire à :

Ne pas revendre le vélo à assistance électrique aidé, pendant toute la durée de la convention (3 ans)

Apporter la preuve de la pleine possession du vélo à assistance électrique subventionné dans le délai d'une semaine suivant la demande expresse des services de la Communauté de Communes Grand Orb.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com

Copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu de l'année précédant l'achat du cycle. Toutes les pages de l'avis doivent être transmises

Relevé d'identité Bancaire ou Postal du compte à créditer.

ARTICLE 5 : PÉNALITÉS

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de celle-ci par les deux parties, pour une durée de trois ans.

Fait en un exemplaire original ;
A Bédarieux…… Le……/……/…….

Le bénéficiaire (Nom, Prénom) , signature

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_114-D

2026/114

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Renouvellement de l'opération « Chèque Rénov Grand Orb » et modification du règlement d'attribution

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

La Communauté de communes Grand Orb met en œuvre une pluralité de stratégies visant à répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques de son territoire, notamment au travers de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté en 2023.

Le Plan Climat aborde notamment la question des bâtiments et des transports en favorisant leur sobriété énergétique (Axe 1), le développement de la production d'énergies renouvelables (Axe 2), ainsi que la protection des populations, des activités et des milieux naturels face aux effets du changement climatique (Axe 3).

Sur le territoire de la Communauté de communes, le secteur résidentiel représente le deuxième poste de consommation d'énergie, avec près de 40 % de la consommation totale. Le parc de logements est par ailleurs particulièrement vieillissant : plus de 80 % des logements ont été construits avant 1991, soit avant le renforcement des réglementations thermiques.

À l'exception des constructions les plus récentes, l'ensemble du parc de logements, représentant près de 10 000 logements, devra faire l'objet d'importants travaux de rénovation au cours des prochaines décennies, soit un objectif estimé à environ 500 logements rénovés par an.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_114-D

Plusieurs catégories de logements et de ménages sont ainsi concernées :

- 6 000 propriétaires occupants ;
- 2 500 propriétaires non occupants ;
- plus de 400 logements HLM.

L'un des objectifs majeurs du Plan Climat est de favoriser l'accélération et la généralisation de la rénovation énergétique des logements. Dans ce cadre, la Communauté de communes Grand Orb a souhaité mettre en place une aide financière complémentaire aux dispositifs existants, à destination des habitants du territoire et prioritairement des ménages en situation de précarité ou de vulnérabilité énergétique.

Ainsi, la Communauté de communes Grand Orb a créé le dispositif **« Chèque Rénov Grand Orb »**, destiné aux foyers très modestes réalisant des travaux de rénovation globale de leur logement. Cette aide intervient en complément de l'aide **« MaPrimeRénov' Parcours accompagné »**, à la suite de l'instruction du dossier par le Guichet Rénov, piloté par le Pays. Ce partenariat fait l'objet d'une convention.

Afin de poursuivre et de renforcer ce dispositif en 2026, il est proposé de faire évoluer le montant de l'aide forfaitaire accordée dans le cadre du « Chèque Rénov Grand Orb ».

Ainsi, **pour les travaux réalisés en 2026, le montant de l'aide forfaitaire est porté de 1 000 € à 1 500 € par foyer**, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à l'opération.

Les modalités d'attribution et de versement de cette aide sont précisées dans le règlement d'attribution annexé à la présente délibération, lequel est modifié afin d'intégrer cette évolution du montant de l'aide pour l'année 2026.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver le montant de 1 500 € par foyer au titre de l'aide forfaitaire « Chèque Rénov Grand Orb » pour les travaux réalisés en 2026 ;

→ D'approuver la modification du règlement d'attribution du « Chèque Rénov Grand Orb », annexé à la présente délibération ;

→ D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_114-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Approuve le montant de 1 500 € par foyer au titre de l'aide forfaitaire « Chèque Rénov Grand Orb » pour les travaux réalisés en 2026 ;

→ Approuve la modification du règlement d'attribution du « Chèque Rénov Grand Orb », annexé à la présente délibération ;

→ Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_114-D

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DU CHÈQUE RÉNOV'GRAND ORB

ANNEE 2026

Dans le cadre du programme d'actions du Plan Climat Air Énergie Territorial, la Communauté de communes Grand Orb lance la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement des ménages très modestes à la rénovation énergétique de leur logement : «*Le Chèque Rénov Grand Orb* ».

Ce dispositif doit permettre de :

- accompagner les ménages dans leur projet de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique du parc privé et le confort des occupants,
- sensibiliser les ménages à la performance énergétique,
- réduire les charges d'énergie des ménages et lutter contre les situations de précarité énergétique,
- diminuer les émissions de gaz à effet de serre des logements et lutter contre le changement climatique.

Les aides financières ainsi que leurs modalités d'octroi sont détaillées dans le présent règlement.

Article 1 : Périmètre et Publics concernés

Ce programme couvre l'ensemble du territoire intercommunal et s'adresse aux ménages aux revenus très modestes selon le barème national des aides de l'Anah réalisant des travaux de rénovation globale de leur logement, et venant en complément des aides « Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné » versées par l'ANAH dans le cadre de la convention du Pacte Territorial France Renov' porté par le Pays Haut Languedoc et Vignobles.

Article 2 : Travaux subventionnables

La Communauté de communes Grand Orb subventionne uniquement les travaux de rénovation globale d'un logement et retient les mêmes exigences que l'ANAH concernant leur réalisation. Le chèque Rénov Grand Orb est conditionné à l'obtention de l'aide Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné.

Les aides aux travaux concernent uniquement les travaux à réaliser et non des travaux déjà exécutés ou engagés. Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment conformément aux conditions d'éligibilité définies par l'ANAH. La désignation de l'entreprise ou de l'artisan missionné pour la réalisation des travaux relève de la décision du propriétaire.

Article 3 : Niveaux de subventions de la Communauté de communes Grand Orb

Les subventions de la Communauté de communes Grand Orb seront attribuées dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de la Collectivité. Ce montant est fixé à 30 000€ pour l'exercice 2026.

Les dossiers concernés par l'opération sont ceux déposés année n-1 et année n et dont les travaux sont finalisés en année n, dans la limite de l'enveloppe globale.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_114-D

Les conditions d'éligibilité aux aides de Grand Orb sont identiques à celles de l'ANAH et la Prime Rénov' Parcours Accompagné.

Le montant du Chèque Rénov Grand Orb est une aide forfaitaire de 1 500€ par foyer, dans la limite où le montant cumulé des aides publiques et privées ne dépasse pas 100 % de la dépense (écrêtement de Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné).

Article 4 : Procédures d'attribution de la subvention Instruction de la demande et versement de l'aide

Afin de définir les différentes conditions d'éligibilité et de versement du « Chèque Rénov Grand Orb », la Communauté de communes Grand Orb a sollicité un partenariat avec le Pays Haut Languedoc et Vignobles en charge du Pacte Territorial France Renov' sur le territoire concerné.

Le Pays Haut Languedoc et Vignobles au travers du Pacte Territorial France Renov' est chargé de :

- Identifier les profils éligibles,
- Renseigner les particuliers selon le règlement d'attribution du Chèque Rénov Grand Orb défini par la CCGO,
- Informer la CCGO à la réception des travaux.

Pour constituer son dossier de demande de subvention, le propriétaire devra produire via l'opérateur mandaté l'ensemble des pièces suivantes :

- o La lettre de demande de subvention auprès de la Communauté de communes Grand Orb,
- o La décision d'octroi de subvention de l'ANAH ainsi qu'une copie du dossier (devis signés et factures des travaux),
- o Un RIB.

La CCGO réunira un comité d'attribution à chaque semestre qui validera le versement du Chèque Rénov aux dossiers retenus.

Article 5 : Engagements des propriétaires et litiges

Les propriétaires occupants « très modestes » bénéficiaires d'une subvention aux travaux de la Communauté de communes, dans le cadre du parcours accompagné du Pacte Territorial France Renov'» s'engagent à :

- Habiter leur logement pendant 3 ans à titre de résidence principale à la suite de la réalisation des travaux, sans quoi ils devront rembourser la subvention au prorata des années qui restent à courir dans le cas de la vente du logement sauf conditions exceptionnelles (décès, perte d'emplois, raisons familiales,...) qui seront statuées en Comité de suivi,
- Utiliser la subvention allouée par la Communauté de communes dans le seul but d'acquitter les factures des artisans intervenus dans le cadre des travaux subventionnés,
- Litiges et reversement de la subvention
- En cas de non-respect des engagements du propriétaire exposés ci-dessus, la Communauté de communes demandera le remboursement de la subvention dans les mêmes conditions que celles en vigueur à l'ANAH.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_115-D

2026/115

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Redevance Spéciale Incitative (R.D.S.I.) - Vote du prix au litre 2027

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

Dans le cadre de la Redevance Spéciale Incitative (RDSI) liant la Communauté de communes aux gros producteurs de déchets du territoire (entreprises et institutions publiques), le prix au litre doit être voté chaque année, et communiqué aux producteurs avant le 15 octobre.

Instaurée en 2012, la redevance spéciale permet d'éviter de faire supporter l'élimination des déchets non ménagers aux ménages, d'assurer une facturation en fonction du service effectif rendu aux professionnels, de les responsabiliser à la gestion de leurs déchets et de les inciter à effectuer un tri des déchets à la source.

La RDSI se facture à partir d'un coût au litre englobant la collecte, le transport et le traitement : des ordures ménagères (0,0333€ le litre en 2026), de la collecte sélective (0€ le litre en 2026) et des biodéchets (0,020€ le litre en 2026). Une convention signée par Grand Orb et par le professionnel détermine le nombre de conteneurs mis à disposition et le nombre de vidages à l'année, cela permet ainsi de connaître le litrage annuel, et le cout annuel de l'élimination des déchets. Le montant de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères réglé par le professionnel vient en déduction du cout annuel de RDSI facturé.

Il est proposé à l'assemblée de reconduire les mêmes prix au litre que ceux de 2026.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_115-D

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ De conserver le même prix qu'en 2026 pour les ordures ménagères, soit 0,0333€ le litre en 2027

→ De conserver le même prix pour la collecte des biodéchets à 0,02€ le litre en 2027

→ De conserver le même prix pour la collecte sélective à 0€ le litre en 2027

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Conserve le même prix qu'en 2026 pour les ordures ménagères, soit 0,0333€ le litre en 2027

→ Conserve le même prix pour la collecte des biodéchets à 0,02€ le litre en 2027

→ Conserve le même prix pour la collecte sélective à 0€ le litre en 2027

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_116-D

2026/116

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Contrat-type de reprise des refus de tri issus de la collecte sélective avec CITEO

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales en contrat-type unique collecte sélective avec Citeo ou Adelphe (ci-après « CTU »), et qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2024-2029 (filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, ci-après la « Filière EMPG»), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la Filière EMPG, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») un CTU proposé par Citeo.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Pour accompagner les collectivités à la gestion des refus de tri, Citeo propose un contrat de reprise des refus de tri, pour toute collectivité territoriale ayant signé son CTU avec Citeo. Ce contrat permet à la collectivité de bénéficier de la prise en charge de la gestion des refus issus des centres de collecte sélective, en l'occurrence le centre de tri OEKOMED, situé à St-Thibéry.

Le terme actuel du contrat de reprise des refus de tri a été fixé au 31 décembre 2026. Il est reconductible annuellement sur la plateforme Citeo en ligne.

Considérant que la Communauté de communes Grand Orb avait conclu un CTU avec Citeo, il est proposé d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat proposé par Citeo, le Contrat-type de reprise des refus de tri.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver le « Contrat-type refus de tri » portant accompagnement à la gestion des refus de tri par l'éco-organisme Citeo ;

→ D'autoriser Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type de reprise des refus » proposé par Citeo et couvrant la période 2027.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Approuve le « Contrat-type refus de tri » portant accompagnement à la gestion des refus de tri par l'éco-organisme Citeo ;

→ Autorise Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type de reprise des refus » proposé par Citeo et couvrant la période 2027.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Contrat pour la reprise et le traitement des refus issus de centres de tri de collecte sélective

Version du contrat-type en date de Juin 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Note au lecteur : Les termes débutant par une majuscule sont définis à l'article 1er du Contrat.

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

Citeo
Forme : Société anonyme Capital : 499 444.50 euros
Enregistré au RCS de Paris sous le n° 388 380 073
Dont le siège est situé 2 bis avenue de Taillebourg, 75011 Paris
Représentée par Monsieur Jean HORNAIN, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes
Désignée ci-après « la Société Agréée »

Citeo est un éco-organisme agréé par l'Etat au titre de la Filière REP EMPG.

Au titre de l'article 6.6 (*Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri*) du Cahier des charges de la Filière, Citeo intervient auprès de ses collectivités en Contrat-type unique Collecte sélective qui en font la demande, pour organiser la reprise des Refus de tri issus de ses centres de tri de collecte sélective.

ET

Collectivité : [...]
Enregistré au Répertoire SIRENE sous le n° […]
Dont le siège administratif est situé […], […], […]
Représentée par Monsieur […], en qualité de […], dûment habilité […]
Désignée ci-après la «Collectivité »

La Collectivité, signataire d'un Contrat-type unique Collecte sélective avec la Société Agréée, recourt à un tri opéré pour les EMPG. Les refus produits par centre de tri font l'objet d'une notification par la Collectivité à la Société Agréée conformément aux stipulations de l'article 11.1 (*Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) du présent Contrat.

La Société Agréée a accepté la demande de la Collectivité de bénéficier de son accompagnement en matière de reprise et de traitement des Refus de tri, et lui a proposé la conclusion du présent Contrat, ce qu'elle a accepté.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Sommaire

Cadre général de la relation des Parties 6
Article 1. Définitions 6
Article 2. Objet du Contrat 7
Article 3. Substitution 7
Article 4. Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée 8
Article 5. Durée du Contrat 8
Article 6. Calendrier de la reprise des Refus de tri 9
Article 7. Coopération des Parties 10
7.1. Obligation de bonne foi et de diligence 10
7.2. Interlocuteurs respectifs et réactivité des échanges 10
Article 8. Dématérialisation des relations contractuelles 10
8.1. Principe général de dématérialisation 10
8.2. Communications entre les Parties 11
8.3. Modalités de contractualisation 11

Reprise et traitement des Refus de tri 12
Article 9. Principes généraux 12
9.1. Reprise 12
9.2. Traitement 12
Article 10. Garanties de traitement 13
10.1. Certificats de traitement 13
10.2. Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité 13
Article 11. Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri 14
11.1. Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri 14
11.2. Phase de démarrage pour la reprise des Refus de tri 14
11.3. Déclenchement d'une demande d'Enlèvement/réception 15
11.4. Modalités générales de reprise : 15
11.5. Déclenchement d'un enlèvement de nuit : 15
11.6. Week-end et jours fériés : 15
Article 12. Transfert de propriété des Refus de tri 16
Article 13. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité 16
13.1. Obligation générale de la Collectivité en matière de conformité 16
13.2. Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023 16
13.3. Mesure de la performance en début de Contrat 16
13.4. Prérogatives de la Société Agréée en matière de contrôle de conformité 17
13.5. Nature des contrôles exercés 17
13.5.1 Contrôle continu des opérations de tri 17
13.5.2 Contrôle ponctuel des opérations de tri 18

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

13.5.3 Contrôle de l'Enlèvement et de la réception 18
13.6. Gestion des non-conformités **Erreur ! Signet non défini.**

Prise en charge des coûts de la reprise et du traitement des Refus de tri 21

Article 14. Détermination du montant de la contribution 21
14.1. Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée 21
14.2. Déclaration des tonnes entrantes sur le centre de tri 22
14.3. Montant de la contribution 22
14.3.1 Calcul de la contribution 22
14.3.2 Transport 22
14.3.3 Traitement 23
14.3.4 TGAP 23
14.3.5 Exemple de calcul 23
14.3.6 Autres modalités financières 24
14.4. Révision des prix 24
14.4.1 Révision de la contribution de l'EO 24
14.4.2 Révision du montant de cette contribution 24

Article 15. Modalités de paiement 25

Article 16. Gestion des différends liés au paiement 25
16.1. Régularisations 25
16.2. Retards graves et/ou répétés de paiement 25

Précisions juridiques 26

Article 17. Propriété intellectuelle 26

Article 18. Confidentialité 26
18.1. Principe de confidentialité 26
18.2. Exceptions 26

Article 19. Données à caractère personnel 26

Article 20. Responsabilité et assurance 27
20.1. Responsabilité 27
20.2. Assurance 27

Article 21. Modification du Contrat 27

Article 22. Caractère personnel du Contrat 28

Article 23. Résiliation et terme contractuel 28
23.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement 28
23.2. Résiliation sans faute 28
23.3. Conséquences du terme contractuel 29

Article 24. Composition du Contrat 29

Article 25. Dispositions Diverses 30
25.1. Invalidité partielle 30
25.2. Non-renonciation 30
25.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles 30
25.4. Règlement des différends 30

Annexes 32

Annexe I : Modalités de reprise opérationnelles 33

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri 34

Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement 48

Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023 49

Arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes 49

Article 1 50
Article 2 50
Article 3 50
Article 4 51
Article 5 51
Article 6 51
Article 7 51
ANNEXE TABLEAU DES SEUILS À RESPECTER POUR LES FLUX DE DÉCHETS ISSUS D'UNE COLLECTE SÉPARÉE FAISANT L'OBJET D'UNE OPÉRATION DE TRI EN VUE DE LEUR VALORISATION MATIÈRE 52

Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri 53

Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité 54

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Cadre général de la relation des Parties

Article 1. Définitions

1. Les termes en majuscule ont le sens défini ci-après :

AAP Performance: Appel à projets lancé par la Société Agréée pour améliorer la performance des centres de tri, et les accompagner dans l'extension des consignes de tri (**ECT**).

Agrément : l'arrêté du 27 décembre 2023, en ce compris ses éventuels arrêtés modificatifs, portant Agrément d'un éco-organisme (Citeo) de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« **EMPG** » et « **Filière REP EMPG** »).

Arrêté du 20 février 2023 : l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. Cet arrêté est repris en Annexe 4 (*Arrêté du 20 février 2023*) du présent Contrat.

Cahier des Charges REP EMPG : cahier des charges, arrêté le 7 décembre 2023, y compris ses éventuels arrêtés modificatifs, des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la Filière REP EMPG.

CEnv : code de l'environnement.

Contrat et/ou Annexe(s) : le présent Contrat ainsi que ses annexes.

Contrat-type unique Collecte sélective : contrat d'accompagnement conclu entre la Collectivité et la Société Agréée au titre de l'article 5.2 (*Dispositions relatives à la collecte et au tri s'appliquant aux collectivités locales*) du Cahier des charges REP EMPG.

Enlèvement : Récupération par Citeo de la matière à l'un des points d'enlèvements mentionnés dans l'Annexe 1 (Modalités de reprises opérationnelles)

Information(s) Confidentielle(s) : information, document, donnée, fichier, savoir-faire, échantillons, échanges, sans que la présente liste puisse être considérée comme exhaustive, qui pourraient être révélés ou transmis par une Partie à l'autre Partie ou ses prestataires et partenaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, et ce quel que soit le support ou la forme utilisé pour cette transmission et qu'ils soient ou non identifiés comme confidentiels.

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Réglementation Informatique et Libertés : textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, en particulier le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés.

Refus de tri : Les refus de tri s'entendent des déchets qui, au terme de l'opération de tri sur un centre de tri de collecte sélective, ne sont pas sélectionnés en vue d'une valorisation matière définie à l'article L. 541-1-1 CEnv. Les Refus de tri ne tiennent pas compte des EMPG issus de la collecte sélective qui est déclassée à l'arrivée en centre de tri ou autres matériaux prétriés; Les refus de tri sont classés non dangereux.

Refus vrais : Part des déchets qui ne sont pas des EMPG dans les refus de tri.

SPPGD : Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standards : standards de qualité des déchets définis par les éco-organismes de la Filière REP EMPG et indiqués dans le Contrat-type unique Collecte sélective.

TGAP : taxe générale sur les activités polluantes instituée dans l'article L. 151-1 CEnv.

2. Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants CEnv, ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Article 2. Objet du Contrat

1. Le Contrat a pour objet de préciser, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la reprise des Refus de tri.

2. Date du début de la reprise souhaitée : […]

3. La prise en charge dont bénéficie la Collectivité en application du Contrat constitue l'intégralité des sommes auxquelles la Collectivité peut prétendre, sur son territoire, auprès des éco-organismes de la Filière REP EMPG, à raison des actions qu'ils déploient en matière de gestion des Refus de tri.

Toute contractualisation, perception de somme, etc. auprès d'autres éco-organismes de la Filière REP EMPG qui s'inscrirait en violation du principe d'intégralité visé à l'alinéa précédent donne lieu à la suspension immédiate de reprise des Refus de tri et de la contribution financière de la Société Agréée dans les conditions prévues à l'article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*), sans préjudice des remboursements que la Société Agréée pourrait lui réclamer à ce titre et qui sont visés au même article.

4. Les stipulations du présent article sont établies conformément aux modalités d'équilibrage mentionnées par le Cahier des Charges REP EMPG. Elles sont susceptibles d'être modifiées afin de tenir compte des évolutions de ces dernières.

Article 3. Substitution

Afin de tenir compte des modalités de gestion du service public de traitement retenues par la Collectivité, cette dernière lui est substituée, s'agissant de l'exécution courante du présent Contrat, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées, la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri visé en article 11 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri*). La Collectivité peut demander à tout moment à redevenir obligataire du Contrat pour son exécution courante.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent Contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution. La Société Agréée pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

Article 4. Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée

La Société Agréée propose un accompagnement pour la gestion des Refus de tri aux collectivités présentant les conditions cumulatives suivantes :

- La Collectivité est signataire d'un Contrat-type unique Collecte sélective avec la Société Agréée ;
- La Collectivité est couverte par l'ECT sur la totalité de son territoire ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri produisant ou engagé à produire du flux développement (ou monoflux définitif) en 2026 ;
- Le centre de tri en contrat avec la Collectivité présente les performances exigées dans l'Arrêté du 20 février 2023.

Dans le cas où la Collectivité serait cliente d'un centre de tri lauréat au levier 1 de l'AAP Performance, à partir de la fin des travaux du centre de tri lauréat, la Collectivité peut bénéficier de l'accompagnement pour la gestion des Refus de tri, cependant la Société Agréée pourra ajuster sa contribution financière dans les conditions de l'article 14.1 du présent Contrat (*Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée*).

La Société Agréée atteste de l'éligibilité de la Collectivité dans les 30 jours après réception de la demande complète de la Collectivité.

Si, en cours d'exécution du contrat, l'une ou plusieurs des conditions d'éligibilité ne sont plus remplies, les sanctions prévues par le Contrat pourront être appliquées, pouvant conduire à une résiliation de ce dernier dans les termes de son article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*).

Article 5. Durée du Contrat

1. Le Contrat prend effet au […], sans que cette date ne puisse être antérieure à la date de signature du présent Contrat.

2. Le présent Contrat est reconduit tacitement au 31 décembre de l'année N sauf décision contraire de la Collectivité notifiée sur l'Espace Territoire, et ce jusqu'à la fin de l'Agrément de la Société Agréée, soit jusqu'au 31 décembre 2029. La notification de non-reconduction doit intervenir entre le 1er juillet et 31 août de l'année N pour que le terme du Contrat intervienne au 31 décembre de l'année N.

Le terme du Contrat intervient au plus tard à la date du terme du Contrat-type unique Collecte sélective pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger son application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

4. Le présent Contrat est automatiquement résilié, dès lors qu'une procédure de résiliation pour manquement est engagée sur le fondement des stipulations du Contrat-type unique Collecte sélective.

5. Les stipulations des articles 15 (*Modalités de paiement*), 17 (*Propriété intellectuelle*) et 20 (*Responsabilité et assurance*) survivent au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, dans les conditions qu'elles prévoient.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Article 6. Calendrier de la reprise des Refus de tri

Acteur	Collectivité	La Société Agréée
Sollicitation	**Comment :** sur le formulaire en ligne ou via espace territoire **Quand :** Dès parution du dispositif sur citeo.com **Durée :** la Collectivité sollicite la Société Agréée librement pour opérer la reprise des Refus de tri au titre des années 2024-2025. A partir de 2026, la sollicitation doit avoir lieu entre le 1er juillet et 31 août de l'année N	
Retour mail pour éligibilité et proposition de créneaux pour échange ou visite		**Réponse sur l'éligibilité** par mail à la Collectivité avec proposition de créneau pour échange ou visite de centre de tri 30 jours maximum après proposition de créneaux **Quand :** 15 jours maximum après réception du dossier de sollicitation complet
Réunion et tests de lancement pour la mise en place	Sur place, sur le(s) centre(s) de tri concerné(s), pour **contrôle de la qualité des flux triés,** pour vérification de l'éligibilité ou par Teams ou téléphone	
Contractualisation	Rédaction et validation par mail des modalités de reprise opérationnelles (Annexe 1 *Modalités de reprise opérationnelles*) dans les 15 jours qui suivent la réunion	
		Mise à disposition du Contrat sur la plateforme de la Société Agréée **Quand :** 30 jours maximum avant la date de reprise souhaitée (article 5)
	Signature des deux Parties.	
Reprise	**Comment :** Conformément aux modalités de reprise définies dans l'Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*) **Quand :** A la date de reprise souhaitée et mentionnée dans le dossier de candidature	
Suivi au cours du Contrat	- Transmission des autocontrôles de qualités des flux triés - Transmission des déclarations de tri	- Transmission des certificats de traitement - Garantie de reprise
Réfaction		**Quoi :** des coûts induits pour le traitement des Refus vrais, et du transport et de la TGAP le cas échant **Comment** : via déduction des soutiens à la collecte EMPG du Contrat-type unique Collecte sélective **Quand** : Annuellement, au moment du versement des soutiens à la collecte

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

		EMPG du Contrat-type unique Collecte sélective
Reconduction du Contrat pour l'année N+1	**Comment :** Par reconduction tacite **Quand** : via espace territoire entre le 1er juillet et le 31 août Année N	

Article 7. Coopération des Parties

7.1. Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles du Contrat.

Les Parties coopèrent de la même manière pour la parfaite exécution du Contrat. Elles échangent notamment à cet effet de manière permanente toutes informations utiles dans le but d'éviter tout incident préjudiciable à leurs intérêts respectifs.

La coopération des Parties est par ailleurs étendue à la recherche d'efficience de la Filière REP EMPG, en particulier s'agissant du dispositif de collecte et de traitement. La Société Agréée peut, à ce titre, associer la Collectivité aux travaux d'évaluation et d'orientation qu'elle mène en la matière. La Collectivité apporte son concours à ces travaux.

L'obligation de coopération n'implique, à la date de conclusion du Contrat, aucune charge supplémentaire significative par rapport aux autres obligations qui résultent pour les Parties du Contrat. Les augmentations éventuelles de charge peuvent donner lieu à une modification du Contrat-type (article 21 – *Modification du Contrat*).

7.2. Interlocuteurs respectifs et réactivité des échanges

Les Parties désignent leurs interlocuteurs respectifs pour l'exécution du Contrat. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques. Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

La Collectivité s'assure d'être joignable et de communiquer de manière régulière avec la Société Agréée. Citeo se réserve le droit d'appliquer des pénalités à la Collectivité en cas de manque de réactivité, c'est-à-dire en cas de silence gardé plus de 24 heures ouvrées après la prise de contact.

Article 8. Dématérialisation des relations contractuelles

8.1. Principe général de dématérialisation

1. Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution du Contrat.

La Collectivité utilise les outils dématérialisés le cas échéant mis à disposition par la Société Agréée.

Les Parties peuvent, de manière exceptionnelle dûment motivée, faire exception à la dématérialisation.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

2. La Société Agréée peut également préférer la dématérialisation s'agissant de la mise en ligne de certaines modalités contractuelles, telles que celles visées en Annexes.

8.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et transmissions qui interviennent entre les Parties pour l'exécution du Contrat sont effectuées par défaut par voie dématérialisée dans les conditions de mise à disposition définies par la Société Agréée.

8.3. Modalités de contractualisation

La signature du Contrat s'effectue au moyen de l'outil de signature électronique mis à disposition par la Société Agréée.

Seules les personnes physiques visées en comparution peuvent signer électroniquement le Contrat.

Chaque Partie s'assure de l'habilitation de son représentant, ainsi que de la validité des informations la concernant renseignées sur l'outil.

Chaque Partie est responsable de l'utilisation régulière des accès à l'outil dont elle dispose.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Reprise et traitement des Refus de tri

Article 9. Principes généraux

9.1. Reprise

Pour assurer la reprise, la Société Agréée s'engage à reprendre l'intégralité des Refus de tri tels que définis à l'article 1 et issus du process de tri de la collecte sélective, pour le/les centre(s) de tri que la Collectivité aura choisi(s) pour en bénéficier et indiqués dans l'Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*).

Les tonnes sont reprises conditionnées et stockées sur parc. La reprise ne prévoit pas d'action d'interface avec le process de tri en particulier s'agissant du désaccouplement des compacteurs. La Collectivité n'est pas en mesure d'imposer au transporteur de Citeo de mener cette opération.

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à la Société Agréée l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée du Contrat, telle qu'elle résulte de l'article 5 (*Durée du Contrat*).

La Société Agréée organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le traitement des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement. L'enlèvement a lieu dans une plage horaire de deux heures à compter de l'heure de mise à disposition indiquée sur Laser.

Les refus repris par Citeo sont :

- Les gros refus, issus du tri granulométrique de la collecte sélective ;
- Les fines, issues du criblage de la collecte sélective sur le process ;
- Les refus process, issus du process de tri de la collecte sélective.

La reprise des refus ne concerne pas les refus non issus de la collecte sélective (ex : encombrants). Sont donc exclus les déchets issus du prétri manuel dans le hall amont.

La Collectivité s'engage à :

- Fournir exclusivement des **refus de tri de déchets non dangereux.** A défaut, la gestion de ces flux pourra être refacturée à la Collectivité au titre de l'article 13.6 (*Gestion des pénalités*)
- Informer le repreneur en cas de non-conformité ou modification du flux

La collectivité s'engage à ne pas dépasser 1h30 de temps effectif sur site comprenant l'enregistrement du véhicule, la pesée, le chargement et la sortie.

9.2. Traitement

1. Conformément au Cahier des charges REP EMPG, la Société Agréée informe les parties prenantes et propose la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 CEnv pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

2. La Société Agréée veille dans la mesure du possible à privilégier une valorisation de proximité des Refus de tri et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce traitement en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans certains cas, la Société Agréée peut envisager un traitement dans les pays limitrophes.

3. Pour les collectivités d'Outre-mer, où la valorisation de proximité implique parfois un traitement hors du territoire de l'Union européenne, la Société Agréée procède ou fait procéder à ce traitement dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

4. La Société Agréée transmet à la Collectivité les certificats de traitement dont les modalités sont précisées en article 10 (*Garanties de traitement*).

Article 10. Garanties de traitement

10.1. Certificats de traitement

Les informations à fournir par la Société Agréée pour attester du traitement sont, notamment les éléments suivants :

- Nom de la Collectivité
- Point(s) d'Enlèvement
- Identité du repreneur, le cas échéant
- Date de réception
- Poids acceptés par unité de traitement
- Centre de surtri, le cas échéant
- Typologie de traitement

La Société Agréée se réserve le droit de demander à la Collectivité des éléments complémentaires, à transmettre par échange de courriel.
La liste des informations à transmettre pourra être adaptée par la Société Agréée en cours de Contrat, lors de mise à jour du barème aval par le Cahier des charges REP EMPG.
Ces informations serviront à établir le certificat de traitement des Refus de tri transmis mensuellement (au plus tard le 20 du mois suivant) à la Collectivité, sous réserve que la répartition mensuelle ait été dument complétée dans l'outil informatique. Le certificat de traitement conditionne le versement de la contribution de la Société Agréée, et pourra être retardée en conséquence de la non-transmission des données de répartitions mensuelles.

La Société Agréée transmet à la Collectivité le certificat annuel de traitement des Refus de tri incluant le(s) mode(s) de traitement sélectionné(s) par la Société Agréée pour le traitement des Refus de tri de la Collectivité. Un modèle de certificat de traitement est présenté en Annexe 3 (*Modèle de Certificat de traitement*).

10.2. Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Société Agréée, la répartition mensuelle permettant de connaître la quote-part spécifique de chaque client, en pourcentage des tonnes totales sur l'outil Laser. Le remplissage effectif de l'outil doit intervenir avant le 20 du mois n+1. Sans le remplissage de la répartition, Citeo se voit dans l'incapacité de fournir à la collectivité son certificat de traitement

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Article 11. Lieux et conditions de mise à disposition et d'Enlèvement des Refus de tri

11.1. Notification à la Société Agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri

1. Lors de sa demande d'accompagnement à la Société Agréée, la Collectivité lui transmet notamment les informations de l'Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*) relatives au(x) centre(s) de tri:

- nom centre(s) de tri;
- code centre(s) de tri ;
- tonnes de Refus de tri produites année N-1 pour le compte de la Collectivité ;
- coordonnées du contact « centre de tri ».

En cas de changement de centre(s) de tri, dont le marché de tri dure plus de 6 mois, en cours de Contrat, la Collectivité s'engage à en informer la Société Agréée préalablement, au minimum 3 mois avant la date de début de reprise sur le nouveau centre de tri. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par la Société Agréée de sa performance au sens de l'Arrêté du 20 février 2023 (dans les conditions de l'Article 4 : *Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée*).

A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension de la prise en charge financière.

Le changement de ces informations interviendra par simple échange de courriel à l'adresse reprise.refus@citeo.com. Dès que possible sur l'Espace territoire, le cadre déclaratif devra être mis à jour en fonction des évolutions de reprise.

2. La Collectivité fait son affaire de sa relation avec son centre de tri. La Société agréée ne pourra répondre aux questions de gestion du centre de tri et laisse la Collectivité s'organiser avec ses partenaires pour exécuter le Contrat.

11.2. Phase de démarrage pour la reprise des Refus de tri

1. Les Parties ainsi que le(s) centre(s) de tri en contrat avec la Collectivité se rencontrent lors d'une réunion de lancement, organisée dans les 30 jours après réception du dossier complet de la Collectivité, pour définir les modalités de cette reprise concernant :

- Le nombre et le type de contenants disponibles sur le centre de tri ;
- Les adresses des lieux d'Enlèvement ;
- La performance du centre de tri

2. La Société Agréée retranscrit les modalités de reprise des Refus de tri dans une Annexe 1 (*Modalités de reprise opérationnelles*) au présent Contrat avant sa signature.

Une Partie peut faire la demande à l'autre Partie de modifier les modalités de reprise des Refus de tri (Annexe 1 *Modalités de reprise opérationnelles*) par simple échange de courriel. Sans acceptation de l'autre Partie après un délai de 15 jours, la demande est considérée comme étant refusée.

3. Lors de la réunion de lancement, la Société Agréée et la Collectivité s'accordent sur une date de début de reprise tel que le prévoit l'article 6 (*Calendrier de la reprise des Refus de tri*) du présent Contrat.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

11.3. Déclenchement d'une demande d'Enlèvement/réception

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des Refus de tri. Les demandes d'Enlèvement ou de réception sont réalisées, via un outil informatique mis à disposition par la Société Agréée, dans les 48 heures ouvrées précédant la date d'Enlèvement envisagée. Dans le cas contraire, la Société Agréée se réserve la possibilité de refacturer les coûts engagés à la Collectivité en défaut.

La Société Agréée refacture à la Collectivité les coûts de transport lorsque celle-ci n'a pas mis à disposition les tonnes à enlever ou à réceptionner à l'heure convenue avec le transporteur indiquée dans l'outil informatique.

L'enlèvement a lieu dans une plage horaire de deux heures à compter de l'heure de mise à disposition indiquée sur Laser.

11.4. Modalités générales de reprise :

La Société Agrée peut exiger l'optimisation des transports d'enlèvement notamment la mise à disposition de deux caissons pour afin de favoriser les enlèvements simultanés de deux caissons.

Les poids minimums de conditionnement sont :

Conditionnement unitaire	Poids minimum du conditionnement
Caissons compacteurs	6t
FMA	12t
Bennes	2t
Balles	20t

Pour les caissons compacteurs, le poids minimum correspond à 1 compacteur. Dans le cas d'un véhicule remorquant un second compacteur, le poids minimum considéré sera le poids du pont-bascule divisé par deux.

Le temps d'immobilisation du transporteur sur le site du Centre de Tri ne peut excéder une (1) heure et trente (30) minutes par opération de chargement ou de déchargement. Ce délai est calculé à partir des horaires figurant sur la lettre de voiture établie et transmise par le Transporteur, laquelle fait foi pour l'appréciation du temps de présence sur site.

11.5. Déclenchement d'un enlèvement de nuit :

Pour qu'un transport soit considéré comme de nuit, l'horaire de mise à disposition, l'horaire de collecte, et l'horaire de livraison doivent être compris entre 22h et 6h du matin.

La collectivité s'engage à minimiser si possible le recours à ce type d'enlèvement atypique. Citeo peut considérer, après échange avec la collectivité, comme manquement le recours à des enlèvements nocturnes sans obligation. Ceux-ci ne pourront être activés qu'en organisation 3 postes sur le centre de tri. Les demandes d'enlèvement liées à ce type de transport doivent être effectuées sur Laser minimum 10 jours ouvrés avant la date d'enlèvement visée.

En parallèle, la collectivité notifie Citeo du recours au transport de nuit par échange de courriel, et dans ce même délai de 10 jours avant la date d'enlèvement visée.

11.6. Week-end et jours fériés :

La collectivité s'engage à minimiser si possible le recours à ce type d'enlèvement atypique. Citeo peut considérer, après échange avec la collectivité, comme manquement le recours à des enlèvements les week-end et jours fériés sans obligation. Les demandes d'enlèvement liées à ce type de transport doivent être effectuées minimum 10 jours ouvrés avant la date d'enlèvement visée.

En parallèle, la collectivité notifie Citeo du recours au transport les week-end et jours fériés par échange de courriel, et dans ce même délai de 10 jours avant la date d'enlèvement visée.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Article 12. Transfert de propriété des Refus de tri

La Société Agréée devient propriétaire des lots de Refus de tri issus de la collecte sélective au moment de leur Enlèvement, c'est-à-dire lorsque la Société Agréée en aura pris possession au point d'enlèvement, lors du pesage de la matière au niveau du pont-bascule du point d'enlèvement.

Article 13. Conformité légale et contractuelle de la Collectivité

13.1. Obligation générale de la Collectivité en matière de conformité

La Collectivité se conforme aux dispositions légales qui s'imposent à elle en tant qu'elle assure le tri des déchets, notamment celles relatives à la collecte, au transport, au négoce, au courtage et au traitement des déchets (art. R. 541-50 à R. 541-61 CEnv ; art. L. 541-22 à L. 541-30-3 CEnv) ainsi que, le cas échéant, les installations classées pour la protection de l'environnement (L. 512-1 à L. 541-22 CEnv).

13.2. Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023

Conformément à l'Arrêté du 20 février 2023 figurant en Annexe 4 du présent Contrat, un centre de tri de collecte sélective est considéré comme performant si sur une période de 12 mois glissants :

- Les flux triés issus de son process de tri respectent les standards qualité du Cahier des charges REP EMPG
- Le taux de refus, calculé ci-dessous, n'excède pas les 35%

$$\frac{[masse\ des\ refus de\ tri\]}{[masse\ du\ flux\ de\ déchets\ entrant\ dans\ le\ process\ de\ tri]}$$

- Le PCI des Refus de tri est supérieur à 9MJ/KG.

Dans ce cadre, la Collectivité fournira à la Société Agréée tout justificatif permettant de qualifier la performance du/des centre(s) tri en contrat avec elle.

13.3. Mesure de la performance en début de Contrat

Dans le cadre de la prise en charge des Refus de tri et pour vérifier l'éligibilité au dispositif, la Société Agréée réalise une analyse de performance du/des centre(s) de tri sur lequel va s'effectuer la prise en charge, ayant lieu le premier trimestre après signature du présent Contrat, puis à chaque changement de centre de tri.

Cette analyse permet d'établir un point de référence pour les deux premiers points cités à l'Article 13.2 (*Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023*). Dans le cas où les caractérisations au titre de l'observatoire de la qualité ont eu lieu dans les six (6) derniers mois, la Société Agréée se réserve le droit d'en utiliser directement les résultats. La collectivité peut proposer des contre caractérisations en point de référence, si elle en dispose, pour justifier de la qualité des flux triés.

Si l'analyse révèle des écarts, et selon l'étendue des écarts, la Société Agréée demande au centre de tri de mettre en place un plan d'action pour rétablir la conformité à l'Arrêté du 20 février 2023.

La Collectivité s'assure que Citeo puisse accéder au centre de tri et mettre en place un plan d'action en toute collaboration avec le centre de tri. Dans le cas où Citeo n'aurait pas la possibilité d'accompagner le centre de tri dans l'amélioration de sa qualité, Citeo considère que la CL fait un manquement.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Les différents plans d'action selon les écarts constatés sont décrits en Annexe 6 (*Plan d'actions en cas de non-conformité*).

13.4. Prérogatives de la Société Agréée en matière de contrôle de conformité

1. La Société Agréée, en ce compris tout tiers qu'elle aura mandaté pour ce faire, est autorisée à effectuer à ses frais tout contrôle sur pièce et sur place auprès de la Collectivité afin de vérifier qu'elle soit effectivement conforme à ses obligations légales et/ou contractuelles. La Société Agréée peut intégrer à ses contrôles les demandes formulées par l'autorité signataire de l'Agrément dont les données utiles à la réponse sont en possession de la Collectivité.

La Collectivité collabore pleinement aux contrôles de la Société Agréée, en garantissant notamment la transmission, dans les délais indiqués par la Société Agréée, de tout document que cette dernière solliciterait aux fins desdits contrôles, ainsi qu'un libre accès, dans le respect des règles de sécurité applicables, aux locaux de la Collectivité pendant leurs horaires d'ouverture.

L'exercice, par la Société Agréée, de ses prérogatives en matière de contrôle ne décharge en aucune manière la Collectivité de son obligation de conformité. Cette dernière lui demeure propre.

Il est précisé en tant que de besoin que les stipulations des articles 1er (*Définitions*) et 18 (*Confidentialité*) sont applicables aux données auxquelles la Société Agréée peut avoir accès à l'occasion des contrôles diligentés en application des alinéas qui précèdent.

2. Les Parties échangent en tant que de besoin, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, durant la période de contrôle.

Au terme du contrôle, la Société Agréée transmet à la Collectivité les conclusions provisoires motivées, afin que cette dernière fasse part de ses éventuelles observations. Le délai dont dispose la Collectivité est précisé dans la transmission. Il tient compte de la complexité de l'affaire, sans pouvoir être inférieur, hors urgence, à 10 jours ouvrés.

La Société Agréée transmet, à la suite, après avoir pris en compte les éventuelles observations de la Collectivité, dans un même délai de 10 jours ouvrés, les conclusions définitives à la Collectivité.

13.5. Nature des contrôles exercés

13.5.1 Contrôle continu des opérations de tri

Ces mesures permettent de vérifier la conformité du centre de tri à l'Arrêté du 20 février 2023.

1. La Collectivité ou la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri transmet à la Société Agréée:
 - annuellement une attestation de performance au titre de l'arrêté du 20 février 2023 *(Annexe 4) ;*
 - mensuellement des autocontrôles réalisés sur tous les flux triés par le centre de tri ainsi que les refus de tri. Les autocontrôles sont réalisés conformément au protocole de l'Annexe 2 (*Protocole de caractérisation) ou équivalent, validé lors de l'échange / visite de mise en place de la reprise.* La Société Agréée reçoit 12 caractérisations par flux triés et refus de tri annuellement.

 Ces transmissions se font par mail, à l'adresse suivante : reprise.refus@citeo.com, dans un premier temps puis, lorsque la Société Agréée prévient la Collectivité, la transmission se fait via un outil informatique dédié.

2. Les tonnages de collecte sélective entrants transmis, par mail ou sur l'espace territoire à la Société Agréée, entre autres pour calculer la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

la Société Agréée, servent également à calculer le taux de refus du centre de tri pour la Collectivité locale sur 12 mois glissants.

3. La Société Agréée effectue ou fait effectuer par ses prestataires la mesure du PCI des refus de tri.

13.5.2 Contrôle ponctuel des opérations de tri

Outre le contrôle continu, la Société Agréée ou ses prestataires réalisent des contrôles inopinés sur les opérations de tri pour assurer le respect de l'Article 4 (*Eligibilité à l'accompagnement de la Société Agréée*) et notamment du respect du niveau de performance attendu au sens de l'Arrêté du 20 février 2023.

Les contrôles portent sur le respect de la qualité des Standards.

Les protocoles de caractérisations utilisés pour ces contrôles sont décrits à l'Annexe 2 (*Protocole de caractérisation des EMPG en centre de tri*).

Les différents plans d'action selon les écarts constatés sont décrits en Annexe 6 (*Plan d'actions en cas de non-conformité*).

13.5.3 Contrôle de l'Enlèvement et de la réception

1. L'enlèvement a lieu dans une plage horaire de deux heures à compter de l'heure de mise à disposition indiquée sur Laser. Le transporteur devra informer la Société Agréée et la Collectivité de l'éventuel report ou annulation de rendez-vous, au minimum deux jours ouvrés avant la date initiale d'Enlèvement.**2**. En cas de retard ou d'impossibilité d'Enlèvement, la Partie en charge du transport prévient le centre de tri ou de massification dans les plus brefs délais pour reprogrammer ou annuler un Enlèvement et propose le cas échéant une solution alternative d'Enlèvement.

Si l'annulation ou la reprogrammation a lieu moins de deux jours ouvrés avant la date d'Enlèvement prévue, la Société Agréée pourra appliquer une pénalité au centre de tri correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

En cas d'incidents répétés, la Partie non mise en cause peut considérer l'autre Partie non-conforme au présent article.

Gestion des non-conformités

1. Outre les pénalités précisées dans l'article 13.5.3 (*Contrôle de l'Enlèvement et de la réception)*, en cas de non-conformité de la Collectivité à ses obligations légales et/ou contractuelles, y compris une opposition au contrôle, la Société Agréée lui notifie une mise en demeure précisant dans quels délais la Collectivité doit lever ses non-conformités.

Les non-conformités sont émises via l'outil informatique mis en place par la Société Agréée.

La Société Agréée est fondée à demander le remboursement de toute somme versée à la Collectivité au titre de la reprise et du traitement des Refus de tri assuré pendant la période de non-conformité.

2. Les non-conformités vénielles peuvent donner lieu, avant mise en demeure, à un simple avertissement.

Les non-conformités graves, telles que celles visées à l'article 2 (*Objet du Contrat*) et à l'article 13.2 (*Conformité à l'Arrêté du 20 février 2023*), peuvent donner lieu à une suspension immédiate de la prise en charge. Aucune contribution n'est versée pendant cette période.

3. L'infructuosité de la mise en demeure autorise la Société Agréée à suspendre la prise en charge des Refus de tri puis/ou résilier le Contrat aux torts de la Collectivité dans les conditions de l'Article 23.1 (*Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement*).

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Numéro non-conformité	Manquement	Pénalité	Société Agréée	Collectivité
NC 1	Retard dans la demande d'enlèvement effectuée après l'expiration du délai contractuel de 48H	150 € par jour de retard		x
NC 2	Annulation demandée à moins de 48H en fonction de la date de mise à disposition (jours ouvrés)	100% du prix du transport HT		x
NC 3	Annulation notifiée le même jour de la collecte (sans respect du délai contractuel de prévenance de 48H)	100% du prix du transport HT		x
NC 4	Poids minimum non atteint conformément à l'article Art 11.4 poids minimum requis	Tranche de 50€ par tonne non atteinte par rapport au poids minimum du mode de conditionnement		x
NC 5	Matière non disponible sur site lors du passage	100% du prix du transport HT		x
NC 6	Attente du Transporteur au-delà de l'horaire qui est prévu pour l'enlèvement	Tranche de 50€ par 30 minute dépassée **dès 1h30 d'attente** sur la base du document transmis par le transporteur comportant les heures d'arrivée et de départ du centre de tri.		x
NC 7	Absence d'accès au site empêchant la réalisation de l'enlèvement	100% du prix du transport HT		x
NC 8	Présence de matières non conformes nécessitant un retraitement (Photo à l'appui..)	100% du prix du traitement HT		x
NC 9	Matière non-conforme pour un chargement complet (ex : Radioactivité)	100% du prix du transport HT et 100% du prix du traitement HT		x
NC 10	Modification de commande tardive dans le délai contractuel des 48h Avant collecte	150 €		x
NC 11	Chargement non conforme aux PTP du centre de tri	100% du prix du transport HT		x
NC 12	Retard enlèvement dépassant la plage de 2 heures de mise à disposition, impliquant un arrêt de chaîne en process de tri	200 € par demie d'heure d'arrêt de chaîne et par enlèvement sur présentation de (i) l'historique de la supervision attestant	x	

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

		de l'arrêt de la chaine et (ii) la lettre de voiture indiquant l'heure/minutes d'arrivée du transporteur dans la limite d'un plafond de 3000€		
NC 13	Défaut de réactivité dans les échanges et communications entre les Parties, prévue à l'article 7.2 (*interlocuteurs respectifs*).	50 € par jour de manquement, facturé mensuellement.	x	x

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Prise en charge des coûts de la reprise et du traitement des Refus de tri

Article 14. Détermination du montant de la contribution

14.1. Part d'EMPG prise en charge par la Société Agréée

La Société Agréée considère une part fixe nationale d'EMPG contenu dans les Refus de tri. Cette part, dont les coûts de traitement restent à la charge de la Société Agréée, est déterminée à partir des tonnes totales entrantes de la Collectivité sur le centre de tri.
Les parts d'EM dans les Refus de tri sont définies par rapport aux tonnes entrantes de la Collectivité sur un centre de tri donné :

- Pour les refus issus d'un centre de tri, la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de la Société Agréée correspond à un taux de la collecte entrante déclarée par la Collectivité.
- Pour les refus issus d'un centre de tri lauréat à l'AAP Performance et ayant finalisé ses travaux, la part d'EMPG dont les coûts restent à la charge de la Société Agréée correspond à 7% de la collecte entrante déclarée par la Collectivité. Cette part est calculée à partir du modèle optimisé dont les taux de captage ont été améliorés pour l'ensemble des matériaux. Ainsi la part d'EMPG dans les refus diminue si le centre de tri devient plus performant.

Ces parts et le montant de la contribution évoluent sur une base annuelle. La Société Agréée publie sur son site internet les actualisations au 1er juillet de l'année N pour une application au 1er janvier N+1.

https://www.citeo.com/le-mag/la-reprise-des-refus-de-la-collecte-selective-une-reprise-operationnelle-par-citeo/

La Collectivité peut refuser l'application du nouveau taux en demandant la résiliation sans faute du Contrat avant le 31 août de l'année N.

Schéma explicatif de la contribution :

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

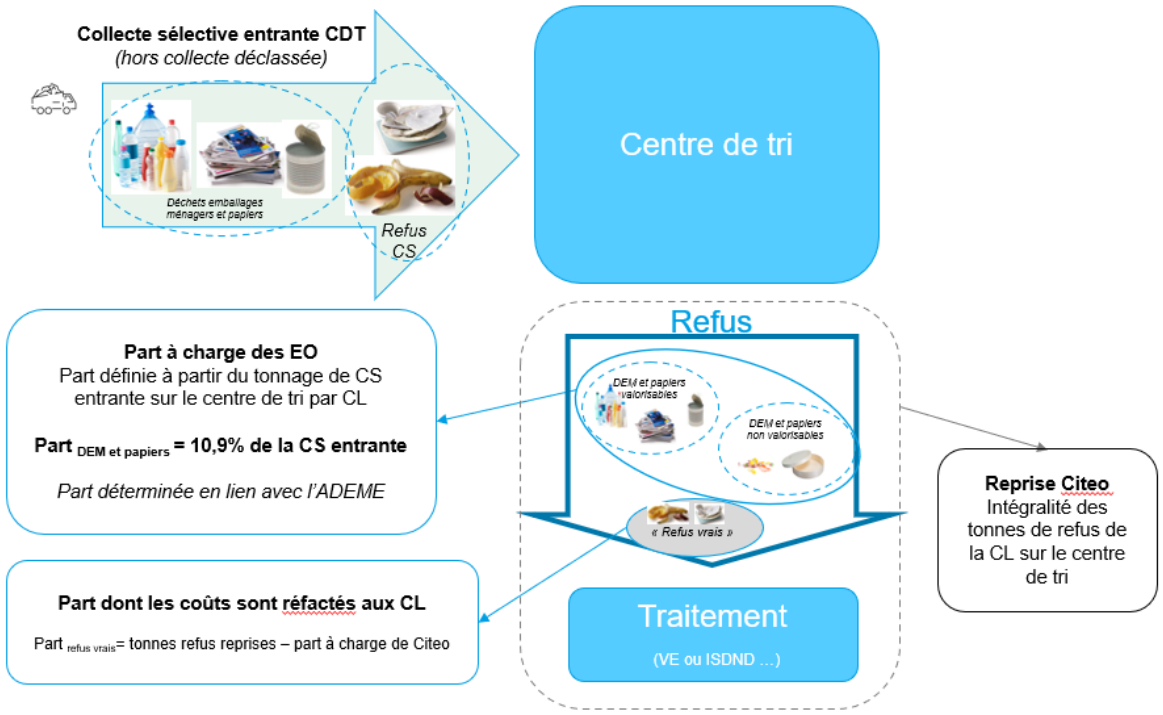


Figure 1: Schéma de la prise en charge pour l'année 2027

14.2. Déclaration des tonnes entrantes sur le centre de tri

Chaque trimestre, lors de sa déclaration d'activité, la Collectivité déclare sur son Espace territoires en ligne les tonnages trimestriels apportés au centre de tri sur lequel la reprise des Refus de tri s'effectue. Le type de flux doit y être mentionné et les tonnes entrantes déclassées avant tri doivent être déduites.
La Société Agréée procède à des contrôles aléatoires des déclarations.

14.3. Montant de la contribution

14.3.1 Calcul de la contribution

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges REP EMPG, la Société Agréée propose à l'ensemble des collectivités éligibles la Reprise dans les mêmes conditions contractuelles.

La reprise intervient sans frais pour la Collectivité s'agissant de la part d'EMPG, déterminée dans l'article 14.1 (*Part des EMPG prise en charge par la Société Agréée*), dès la sortie des Refus de tri en centre de tri. La reprise est par conséquent effectuée à prix nul.

S'agissant de la part de Refus vrais, soit la part restante des refus, la Société Agréée refacture à la Collectivité le coût induit pour son transport, le traitement et la TGAP le cas échéant.

La contribution n'est pas assujettie à la TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

14.3.2 Transport

Les coûts de transport associés au traitement des Refus vrais sont refacturés au maximum aux coûts présentés ci-après, et au minimum au coût réel moyen national payé par la Société Agréée en année N.

Mode de conditionnement	2027	2028

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Tous	70€/t	Coûts de référence à établir sur la base du réel moyen payé par la Société Agréée en 2027 et communiqué au T2 2027

La Société Agréée publie sur son site internet au 1er juillet de l'année N les prix plafond qui seront appliqués au 1er janvier de l'année N+1 :

https://www.citeo.com/le-mag/la-reprise-des-refus-de-la-collecte-selective-une-reprise-operationnelle-par-citeo/

La Collectivité peut refuser l'application des nouveaux prix plafonds en demandant la résiliation sans faute du Contrat avant le 31 août de l'année N.

14.3.3 Traitement

Les coûts de traitement des Refus vrais sont refacturés au maximum à hauteur des coûts de référence au minimum au coût réel moyen national payé par la Société Agréée en année N.

Mode de traitement	2027	2028
Tous	210€/t	Coûts de référence à établir sur la base du réel moyen payé par la Société Agréée en 2027 et communiqué au T2 2027

La Société Agréée publie sur son site internet au 1er juillet de l'année N les prix plafond qui seront appliqués au 1er janvier de l'année N+1 :

https://www.citeo.com/le-mag/la-reprise-des-refus-de-la-collecte-selective-une-reprise-operationnelle-par-citeo/

La Collectivité peut refuser l'application des nouveaux prix plafonds en demandant la résiliation sans faute du Contrat avant le 31 août de l'année N.

14.3.4 TGAP

La Société Agréée refacture, le cas échéant, à la Collectivité la TGAP appliquée aux tonnes de Refus vrais.

14.3.5 Exemple de calcul

Une collectivité déclare 10 000t de collecte sélective multi matériaux livrées à son centre de tri non lauréat de l'AAP Performance 2024 en année N.

La Société Agréée a repris 2000t de refus pour cette collectivité en année N. Les refus sont respectivement traités par valorisation énergétique (1500t) et combustible solide de récupération (CSR) à (500t).

La Société Agréée prend en charge les coûts de traitement de 10 000t x 10,9% soit 1090t de Refus de tri.

Sur les Refus vrais soit 2 000t – 1090 = 910t :

- soit (2000-1090) x (200 + 70) = 245 700€ pour le transport et traitement des refus.

 La Société Agréée refacture, le cas échéant, à la Collectivité la TGAP des tonnes de Refus vrais.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

14.3.6 Autres modalités financières

1. La refacturation des coûts induits pour le traitement des Refus vrais est réalisée par réfaction des soutiens perçus par la Collectivité au titre des soutiens du Contrat type unique Collecte sélective.

2. Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent Contrat.

3. En signant le présent Contrat, la Collectivité comprend qu'elle n'est plus éligible au Sve refus sur la part reprise par l'Eco-organisme (le traitement des Refus de tri étant pris en charge par la Société Agréée). L'éligibilité à ce soutien prend son terme à partir du début du trimestre où intervient le commencement effectif de la reprise de refus au titre du présent Contrat.

14.4. Révision des prix

14.4.1 Révision de la contribution de l'EO

La Société Agréée se réserve la possibilité de réactualiser la part d'EMPG correspondant à 10,9% de la collecte entrante déclarée par la Collectivité, selon les résultats des caractérisations menées et discutées conjointement avec l'ADEME. Cette révision se fonde sur les compositions moyennes nationales de caractérisation des refus réalisés par les eco-organismes de la Filière REP EMPG.

La Société Agréée se réserve la possibilité de réactualiser la part d'EMPG pour les sites lauréats à l'AAP performance. Cette part peut être ajustée en fonction des performances constatées après mise en œuvre des leviers de l'AAP Performance.

14.4.2 Révision du montant de cette contribution

Les montants de la contribution et le calcul de la part d'EMPG sont réévalués chaque année au T2 de l'année N à partir des données N-1. Les nouveaux montants et part d'EMPG pris en charge par la Société Agréée sont applicables en année N+1.

Les montants applicables en année N+1 sont publiés chaque année sur le site internet de la Société Agréée.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Article 15. Modalités de paiement

La réfaction des coûts de traitement des Refus de tri, prévues à l'article 14.3.6 (*Modalités financières*) est calculée avec le solde annuel des coûts au titre des soutiens du Contrat type Collecte sélective.

La Société Agréée met à disposition de la Collectivité une fiche pro forma dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.3.3 (*Solde annuel*) du Contrat type Collecte sélective.

Le versement du solde est réalisé selon les modalités définies dans l'article 6.3.4 (*Modalités de versement*) du Contrat type Collecte sélective.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 16. Gestion des différends liés au paiement

16.1. Régularisations

En cas d'écarts constatés entre les sommes dues, facturées et/ou versées, les régularisations interviennent sur la base, selon le cas, d'avoirs ou de factures de régularisation émis par la Collectivité dès constat de l'écart.

Il est particulièrement précisé que toute somme perçue en violation du principe d'intégralité de la prise en charge visé à l'article 2 (*Objet du Contrat*), ou de l'obligation de conformité visée à l'article 13.6 (*Gestion des non-conformités*), l'est de manière indue, et constitue un écart.

16.2. Retards graves et/ou répétés de paiement

En cas de retard de paiement rencontré par la Collectivité du fait exclusif de la Société Agréée, sans manquement de la part de la Collectivité, pendant plus de 30 jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 15 (*Modalités de paiement*), ou de manière répétée, la Collectivité notifie à la Société Agréée une mise en demeure de paiement des sommes dues dans un nouveau délai de 30 jours fin de mois.

L'infructuosité de la mise en demeure autorise la Collectivité à résilier le Contrat aux torts de la Société Agréée au terme de ce délai.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Précisions juridiques

Article 17. Propriété intellectuelle

Le présent article 17 (*Propriété intellectuelle*) est sans objet particulier à la date du Contrat.

Il est précisé que le régime des données issues de la reprise et du traitement des Refus de tri est fixé à l'article 18 (*Confidentialité*). Le régime des données personnelles est quant à lui fixé à l'article 19 (*Données à caractère personnel*).

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Article 18. Confidentialité

18.1. Principe de confidentialité

Chaque Partie s'engage à n'utiliser ou ne divulguer aucune Information Confidentielle.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

18.2. Exceptions

L'utilisation et la divulgation d'Informations Confidentielles sont, par exception, autorisées dans chacun des cas suivants :

- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire impose la divulgation, y compris sous forme de mise à disposition du public. La Collectivité déclare à cet égard avoir connaissance de l'ensemble des obligations pesant sur la Société Agréée en matière de reddition de compte auprès du ministère signataire de son Agrément, l'ADEME, ou encore les comités de concertation prévus par la réglementation ;
- Les Informations Confidentielles sont transmises à un tiers relevant d'une profession réglementée tenu au secret professionnel ;
- Les Informations Confidentielles sont sous forme agrégées, *i.e.* ne permettant pas d'identifier les données individuelles de l'une ou l'autre des Parties, ou sont communiquées à un tiers (i) aux fins de traitement agrégatif et (ii) tenu par une même obligation de confidentialité ;
- La Partie émettrice de l'Information Confidentielle les a autorisées, aux conditions qu'elle détermine.
- Les Parties les ont autorisées.

Article 19. Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 20. Responsabilité et assurance

20.1. Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de la Société Agréée de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

La Société Agréée est, quant à elle, plus particulièrement responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par la gestion des Refus de tri qu'elle assure à la suite de la Collectivité.

La collectivité fera son affaire des interfaces générées par l'exécution du contrat, dont la gestion relèvera uniquement de leurs responsabilités. La collectivité garantit Citeo de tout recours qui résulterait, à son encontre, des interfaces considérées.

2. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie.

3. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers, et relative à ses activités.

4. La responsabilité de chaque Partie vis-à-vis de l'autre Partie en application du Contrat est plafonnée, s'agissant de l'année de prise d'effet du Contrat et de la première année complète suivante, aux sommes prévisionnelles dues à la Collectivité au titre de la prise en charge visée à l'article 14 (*Détermination du montant de la contribution*) jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

5. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

20.2. Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'activité de gestion de déchets qu'elle assure dans le cadre de la gestion des Refus de tri, et notamment une ou plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de Compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de cette activité. La Collectivité renonce à recourir contre la Société Agréée et ses assureurs et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

Article 21. Modification du Contrat

1. La Société Agréée peut modifier le contrat-type sur lequel est basé le Contrat.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Cette faculté de modification résulte des contraintes propres à la Société Agréée s'agissant des conditions d'exécution de ses missions agréées, ainsi que du principe de mutabilité afférent à l'intérêt général de ces dernières, sous réserve d'une conformité constante aux textes applicables en vigueur.

Aucun droit au maintien des conditions d'exécution n'est conféré à la Collectivité, non plus qu'un droit à indemnité en cas de modification.

2. Les modifications peuvent intervenir, sur toute stipulation du contrat-type, de manière annuelle, pour une prise d'effet des stipulations modifiées au plus tôt le 1er janvier N+1. La prise d'effet est sous réserve de la notification des modifications à la Collectivité au plus tard le 31 août N (date-limite fixée pour l'opposition à la reconduction à l'article 5 *Durée du Contrat*). En cas de notification effectuée ultérieurement, la prise d'effet est reportée au plus tôt le 1er janvier N+2.

Les modifications peuvent intervenir en cours d'année N s'agissant des modifications issues d'un changement réglementaire affectant la gestion des Refus de tri. Ces modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des changements réglementaires.

3. La Société Agréée met en œuvre les modifications du Contrat selon la procédure suivante :

1°/ Notification à la Collectivité, précisant la prise d'effet des modifications ;

2°/ Délai de 2 mois à compter de la notification visée au **1°/** ci-avant pendant lequel la Collectivité peut s'opposer aux modifications. En l'absence d'opposition formulée par la Collectivité dans ce délai, les modifications prennent effet à la date prévue. En cas d'opposition, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties en application de l'article 23.2 (*Résiliation sans faute*).

Article 22. Caractère personnel du Contrat

1. Les Parties concluent le Contrat à raison de leurs qualités respectives personnelles.

2. Le Contrat est conclu entre les Parties à raison de leurs personnes respectives.

Aucune cession ne peut intervenir sans leur accord mutuel.

3. Chacune des Parties peut recourir à des tiers pour l'exécution du Contrat.

Article 23. Résiliation et terme contractuel

23.1. Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

1. Les décisions de suspension de la gestion des Refus de tri et/ou résiliation aux torts de l'une des Parties, prises sur le fondement des articles 13.6 (*Gestion des non-conformités*) et 16.2 (*Retards graves et/ou répétés de paiement*), ne donnent lieu à aucune indemnisation autre que celles visées auxdits articles.

2. Dans les autres cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution du Contrat, l'autre Partie pourra décider de résilier le Contrat, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

23.2. Résiliation sans faute

1. Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'Agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit Agrément, la Société Agréée peut résilier le Contrat sans faute, ni préavis.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 CEnv, la Société Agréée met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de la Société Agréée, des personnes auxquelles elle apporte une contribution financière. Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un éco-organisme agréé pour une autre filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

2. La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

23.3. Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- La reprise et le traitement des Refus de tri continuent jusqu'au dernier jour du mois dans lequel intervient la résiliation ;
- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution du Contrat, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les données relatives à la reprise et au traitement des Refus de tri transmises par la Collectivité en exécution du Contrat seront conservées par la Société Agréée. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre du Contrat, relèvent du régime fixé à l'article 19 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale du Contrat.

Article 24. Composition du Contrat

Le Contrat est constitué des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles
- Annexe 2 : Protocole de caractérisation des EMPG en centre de tri
- Annexe 3 : Modèle de Certificat de traitement
- Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023
- Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri
- Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité

3°/ Des modalités contractuelles le cas échéant mises en ligne en application de l'article 8.1 (*Principe général de dématérialisation*).

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Contrat, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Article 25. Dispositions Diverses

25.1. Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses du Contrat devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses du Contrat, et le Contrat sera interprété comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

25.2. Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions du Contrat doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

25.3. Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles la force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du code civil, ainsi que tout événement de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du présent Contrat, en ce compris les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché de la reprise et du traitement des déchets. Le caractère substantiel du déséquilibre résulte des conséquences difficilement remédiables de ce dernier.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le Contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

25.4. Règlement des différends

1. Le Contrat est soumis au droit français, et exécuté en langue française.

2. Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation du Contrat et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

3. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du Contrat, pour interpréter la libre appréciation dont dispose la Société Agréée s'agissant des conditions et modalités de la reprise et du traitement des Refus de tri (art. 6 – *Principes généraux*) comme insusceptible en tant que telle d'engager sa

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que la validité des décisions, actes et contrats relevant de la libre appréciation.

Cette interprétation vaut y compris en cas de manquement aux stipulations de l'article 21 (*Modifications du Contrat*).

La Collectivité bénéficie réciproquement d'un droit de résiliation en cas de modifications du contrat-type auxquelles il s'opposerait (art. 21 *Modifications du Contrat*). Il lui est par ailleurs loisible, annuellement, de ne pas reconduire le Contrat.

Signatures électroniques et dates :

Pour Citeo,	**Pour La collectivité**
Monsieur Jean HORNAIN	**Monsieur [XXX]**
Directeur Général	**[fonction]**

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Annexes

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles

Les modalités de reprise sont propres à chaque opérateur. La Société Agréée transmet ces modalités particulières à la Collectivité par courriel lors de la contractualisation.

Les modalités de reprise opérationnelles

- Nombre de tonnes / an prévisionnel
- Centres de tri concernés
- Type de conditionnement
- Flux triés sur les sites et qualité
- Organisation des enlèvements / nombres de rotation
- Conditionnement Refus / Fines

DEMANDE D'ENLEVEMENT

Les Enlèvements sont réalisés par chargement complet.

La fréquence des Enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques qu'il aura lui-même estimés lors de ses demandes d'Enlèvement (48h jours ouvrés minimum).

Garantie des conditions d'accès au transporteur affrété par la Société Agréée et d'un conditionnement adapté au chargement.

Pendant l'opération de chargement, le transporteur affrété par la Société Agréée fournit toutes les indications utiles en vue d'un chargement conforme aux exigences de sécurité et au respect de la charge maximale. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le site d'origine se doit de remplir les documents fournis par le repreneur et son transporteur affrété, notamment en cas de transport transfrontalier.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri

Modalités d'auto-contrôle pour le suivi qualité en centre de tri

Table des matières

Cadre général de la relation des Parties 6

Reprise et traitement des Refus de tri 12

Prise en charge des coûts de la reprise et du traitement des Refus de tri 21

Précisions juridiques 26

Annexe 1 : Modalités de reprise opérationnelles 33

Annexe 2 : Protocole de caractérisation des emballages en EMPG en centre de tri 34

Modalités Générales 36

- **Objectifs** 36
- **Fréquence** 36
- **Méthode** 36
- **Matériel** 37
- **Synthèse des modalités de caractérisations générales :** 37

Modalités spécifiques de caractérisation par matériaux 38

- **Acier de Collecte Sélective** 39
- **Aluminium de Collecte Sélective** 40
- **Fibreux** 41
- **PET Clair/Incolore (PETC)** 42
- **PET Foncé/coloré (PETF)** 43
- **PE/PP(/PS)** 44

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

- **Flux développement et plastiques rigides à trier et Monoflux (avec ou sans PETC)**.....45
- **Films plastiques PE(/PP)**.....46

Annexe 1 : Schéma de tri plastiques.....47

Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement.....48

Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023.....49

Arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes49

Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri.....53

Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité.....54

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Modalités Générales

• Objectifs

Le présent référentiel définit les exigences minimales en matière d'auto-contrôle de la qualité en centres de tri, en particulier pour en contrôler la conformité aux standards éligibles aux soutiens au recyclage par l'éco-organisme.

Le présent référentiel n'établit pas de méthode unique de contrôle de la qualité devant s'imposer à l'ensemble des acteurs, mais vise à permettre une consolidation harmonisée des résultats des contrôles afin de les rendre comparables et opposables entre les parties.

Ce référentiel a été élaboré pour être compatible avec l'essentiel des méthodologies de contrôle de qualité mises en œuvre par les acteurs de la filière, et adapté à l'ensemble des configurations et tailles d'acteurs.

Il est à souligner que ces prescriptions **a minima** ne viennent pas se substituer aux mesures des recycleurs finaux lors de la réception des lots mais visent à intégrer un pilotage de la qualité (mesures, enregistrements) qui doit permettre de limiter les non-conformités par rapport aux exigences des standards matériaux.

• Fréquence

Caractérisation en centre de tri de l'ensemble des flux produits et/ou conditionnés sur site a raison de minimum **1 fois toutes les 2 semaines**.

• Méthode

La méthode de référence est la **caractérisation gravitaire manuelle** par un personnel formé.

Les caractérisations gravitaires manuelles doivent être réalisées sur des lots prélevés aléatoirement, représentatifs de la production du site et ne présentant pas de caractéristiques atypiques (souillures, présence de nuisibles, gel, fumées importantes…)

Les méthodes de reconnaissances d'images par intelligence artificielle peuvent être reconnues si et seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- Fréquence et masse cible des mesures à minima équivalentes aux préconisations pour la méthode gravitaire (voir ci-dessous) ;
- Reconnaissance a minima des **catégories de niveau 1** définies dans les modalités spécifiques ci-après ;
- Qualification de la solution requise avec **un écart maximum de 3 pts %** vis-à-vis de la méthode de référence (gravitaire) ;
- Caractérisation gravitaire à réaliser 1 fois par mois pour contrôler la robustesse des résultats obtenus avec la solution. En cas de déviance consécutives de +3 pts. %, plan d'action à mettre en œuvre avec le fournisseur de la solution.

Les masses cibles intégrées à ce document ont été déterminées afin de fournir une représentativité minimale pour chaque échantillon prélevé ainsi qu'un temps de tri global tenant sur une journée.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

- **Matériel**

Pour la réalisation des caractérisations, les opérateurs de tri doivent être en possession d'EPI réglementaires et en conformités avec la réglementation des sites sur lesquels sont réalisées les caractérisations.

Une liste non exhaustive et fournie à titre indicatif du matériel nécessaire est fournie ci-dessous :

- Balance de portée minimum 60kg, résolution 10g
- Jusqu'à 10 contenants identifiés, résistants, de vidage facile, maniables (par exemple munis de poignées).
- Pince coupante et outils de délitage
- Table et poste de tri ergonomique
- Aire de travail sécurisée
- Appareil permettant la prise de photos

- **Synthèse des modalités de caractérisations générales :**

Flux	Masse cible (kg)	Prélèvement
Acier	70	**Vrac / by-pass**
Aluminium (rigide)	70	**Vrac / by-pass**
PCNC (sorte 5.02 ou issu de ligne de tri)	40	**Balle / vrac**
PCNC (sorte 1.05 ou issu de pré-tri/déchèterie)	80	**Balle / vrac**
PCC (sorte 5.03)	40	**Balle / vrac**
Papiers graphiques à désencrer (1.11)	40	**Balle / vrac**
Standard bureautique	40	**Balle / vrac**
PCM triés (1.02) / PCM à trier	40	**Balle / vrac**
PETC / MIX PETC*	40 ±10	**Balle / vrac**
MIX PETF*	40 ±10	**Balle / vrac**
PEHD / PP (/PS)*	40 ±10	**Balle / vrac**
Flux développement (rigide)*	40 ±10	**Balle / vrac**
Monoflux plastiques (avec ou sans PETC) *	40 ±10	**Balle / vrac**
Plastiques rigides à trier	40 ±10	**Balle / vrac**
Films PE (/PP) *	**15**	**Balle / vrac / by-pass**

*le schéma de tri des plastiques est en Annexe 1

La teneur réelle des petits aluminiums est calculée uniquement après le processus de pyrolyse. Ainsi la caractérisation des petits aluminiums n'est pas nécessaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Modalités spécifiques de caractérisation par matériaux

Il est à noter que 2 niveaux de caractérisation des matériaux sont possibles :

- Le niveau 1 permet d'évaluer la conformité stricte par rapport au standard considéré.
- Le niveau 2 est considérées optionnelle et permet de mettre en perspective les améliorations nécessaires du process de tri. Le niveau 2 permet ainsi de détailler les flux caractérisés.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

- **Acier de Collecte Sélective**

Teneur en emballages en acier attendue dans le standard Acier	2. 95%
Rappel de la masse cible (kg)	4. 70

Modalités spécifiques – Acier

- les caractérisations sur le flux acier ne peuvent être réalisées que sur des flux prélevés en vrac (by-pass) prélevés avant mise en paquet.

- La catégorie « Emballages Acier imbriqués » est prise en compte dans le calcul de la teneur en emballages acier à hauteur de 76%.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages acier		Conserves, pots, bouteilles de sirops, canettes etc…
Accepté (76%)	Emballages Acier imbriqués*		Tout emballage ou élément non acier imbriqué dans un emballage acier.
Indésirable	Acier non emballage		Tout objet ou élément non emballage majoritairement en acier.
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		Emballages Liquides Alimentaire (ELA)	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

- **Aluminium de Collecte Sélective**

Teneur en emballages en aluminium attendue dans le standard Aluminium	10. 65%
. Rappel de la masse cible (kg)	12. 70

. Modalités spécifiques – Aluminium

- les caractérisations sur le flux aluminium ne peuvent être réalisées que sur des flux prélevés en vrac ou prélevés avant mise en balle. La réalisation de caractérisations sur des échantillons prélevés sur balle est difficile, par conséquent, préférer des caractérisations sur vrac / prélèvements avant mise en balle.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages aluminium		Canettes, conserves, aérosols, pots etc…
Indésirable	Aluminium non emballages		Tout objet ou élément non emballage majoritairement en aluminium.
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

- **Fibreux**

16. 17. Standard	18. Teneur en produits fibreux recyclables par standards	. Rappel masse cible (kg)
- PCNC (type 5.02 et type 5.03) - PCM triés - PCM à trier - Papiers graphiques à désencrer (type 1.11) - Standard bureautique	25. 95% 26. 97,5% 27. 95% 28. 97% 29. 70% (papiers bureautique) + 27% (papiers graphiques désencrables)	30. 40/80 31. 30 32. 30 33. 30 34. 40 35.
. Modalités spécifiques – PCNC Le taux d'humidité maximum attendu pour le standard PCNC s'élève à 12%.		

Standard					Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
PCNC	PCM triés	PCM à trier	Papiers graph. à désencrer	Standard bureautique			
Accepté	**Accepté**	**Accepté**	Indésirable	Indésirable	Emballages PCNC		Emballages en cartons ondulés et cartons plats, cellulose moulée, sacs cartons, papiers kraft, mandrins de rouleau etc…
Indésirable	Accepté	Accepté	Accepté	Accepté	Papiers graphiques		Papiers bureautique, papiers à désencrer, JRM etc…
Indésirable	Indésirable	Indésirable	Indésirable	Indésirable	Autres fibreux indésirables		Papiers cuisson et sulfurisés, papiers d'hygiène, cartons non emballages etc…
Indésirable					Autres indésirables	Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages.
						Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide.
						Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
						Emballages Liquides Alimentaire (ELA)	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
						Autres refus	
						Objets plastiques	

Commentaires annexes :

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

- **PET Clair/Incolore (PETC)**

. Teneur en emballages en PETC attendue dans le standard PETC	39. 98%
. Rappel de la masse cible (kg)	41. 40 ±10

. Modalités spécifiques – PETC

Les règles de tri des emballages en PETC sont déterminées par le schéma de tri. Schémas de tri peuvent évoluer. (Cf. Annex 1)
→ Acceptation des barquettes (non/oui/max 3%)
→ Réalisation du prélèvement avant mise en balle ou après.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et Flacons PETC		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et barquettes PETC (mono-PETC)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages.
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PE / PP, PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

***Acceptés / Indésirable :** Les barquettes en PETC (mono PETC) peuvent être acceptées ou indésirables dans le flux PETC selon le schéma de tri des plastiques et les flux produits en CDT :

46. Standard	47. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PETC hors ECT	49. Indésirable
PETC (ECT – MIX 2015)	51. Accepté
PETC (FDEV / MONOFLUX)	53. Accepté (limite max. 3%)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

- **PET Foncé/coloré (PETF)**

. Teneur en emballage en PETF attendue dans le standard PETF	55. 98%
. Rappel de la masse cible (kg)	57. 40 ±10

. Modalités spécifiques – PETF
- PET OPQ considéré comme PETF
- Tolérance PETC dans PETF
→ Réalisation du prélèvement avant mise en balle ou après.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et Flacons PETF		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et barquettes PETF (mono-PETF)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PE / PP et PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

***Acceptés / Indésirable :** Les barquettes en PETF (mono PETF) peuvent être acceptées ou indésirables dans le flux PETF selon le schéma de tri des plastiques et les flux produits en CDT :

62. Standard	63. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PETF hors ECT	65. Indésirable
PETF (ECT – MIX 2015)	67. Accepté

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

- **PE/PP(/PS)**

. Teneur en emballages PE/PP(/PS) attendue dans les standards : . - PEHD/PP (hors ECT) . - PE/PP/PS et PEHD/PP (ECT)	71. 72. 98% 73. 95%
. Rappel de la masse cible (kg)	75. 40 ±10

. Modalités spécifiques – PE/PP(/PS)

- Préciser les différentes natures de PEHD selon le schéma de tri des plastiques (Cf. Annexe 1)
- 95% d'emballages plastiques rigides avec une tolérance à 90%
- Indiquer les règles de tri du PS/PSE
- Prélèvement avant mise en balle ou après.

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Bouteilles et flacons PE / PP		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté / Indésirable* (voir tableau ci-dessous)	Pots et Barquettes PE / PP (/PS)		Emballages rigides operculés et non operculés
Indésirable	PE/PP/PS non emballages		Autres embalages rigides
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PETC / PETF et PVC)
		Autres plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques.
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastques	

Commentaires annexes :

81. Standard	82. Pots et Barquettes (mono-PETC)
PEHD / PP hors ECT	84. Indésirable
PE / PP / PS (ECT – MIX 2015)	86. Indésirable

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

• Flux développement et plastiques rigides à trier et Monoflux (avec ou sans PETC)

. Teneur en emballages attendus dans les standards : . - Flux développement . - Monoflux plastiques (avec ou sans PETC)	90. 91. 90% 92. 95%
. Rappel de la masse cible (kg)	94. 40 ±10

. Modalités spécifiques – Flux développement et plastiques rigides à trier

- Monoflux avec PETC

- Monoflux sans PETC […]

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Emballages PE / PP / PS		Emballages rigides bouteilles et flacons
Accepté	Barquettes PET (mono + complexes)		Emballages rigides pots et barquettes operculés et non operculés
Accepté	Emballages PETF		Incl. PETF Opaque et Pots et barquettes operculés et non operculés
Accepté / Toléré (voir tableau ci-dessous)	Bouteilles PETC		Bouteilles et flacons
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages en plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PVC)
		Autres emballages en plastiques souples	Emballages en plastique souple et sacs plastiques
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

98. Standard		99. PETC	
0.	PETC (FDEV / MONOFLUX)	101.	Accepté (limite max. 3%)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

- **Films plastiques PE(/PP)**

2.	Teneur en emballages plastiques souples attendue dans les standards :	105.
3.	- Films PE	106. 95%
4.	- Films base PE/PE	107. 90%
8.	Rappel de la masse cible (kg)	109. 15

0. Modalités spécifiques – Films plastiques PE(/PP)

1. *- Préciser les différentes natures de films selon le schéma de tri des plastiques (Cf. Annexe 1) […]*
2. *- Tolérance de 3% de plastiques rigides PE/PP*
3. *- Privilégier les balles de films issus de la ligne de tri*
4.
5. *- Prélèvement sur la ligne de tri si séparation grands films et ligne de tri.*
6. *- Alterner les caractérisations si production des 2 flux produits.*

Standard	Niveau 1	Niveau 2	Commentaires (exemples)
Accepté	Films plastiques d'emballages et sac PE		Emballages en plastique souple
Accepté ou Indésirable	Films plastiques d'emballages PP et complexes (y compris aluminisés)		Emballages en plastique souple
Indésirable ou accepté (max 3%)	Autres emballages plastiques rigides PE/PP		Autres embalages rigides
Indésirable	Autres indésirables	Fibreux	Emballages papiers-cartons et papiers graphiques
		Métaux	Emballages métalliques (acier et aluminium) et autres éléments métalliques non emballages
		Autres emballages plastiques rigides	Emballages en plastique rigide (PVC)
		Autres plastiques souples	Inclus les films biodégradables, autres résines et filets
		ELA	Emballages Papiers-Cartons type brique et Papiers-Cartons Complexés (PCC)
		Autres refus	
		Objets plastiques	

Commentaires annexes :

7.	Standard	118.	Pots et Barquettes (PE / PP)
9.	PE/PP	120.	Accepté (limite max. 3%)
1.	PE	122.	Accepté (limite max. 3%)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Annexe 1 : Schéma de tri plastiques

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Annexe 3 : Modèle de certificat de traitement

Citeo
50 Boulevard Haussmann
75009 Paris
N° TVA: FR93388380073

ATTESTATION D'ENLEVEMENT

Nom CL	Collectivités Fictive
Code CL	CL000001

Mois d'enlèvement	Novembre 2024
Numéro de l'attestation	9792
Date d'émission de l'attestation	18/12/2024

Tonnage total
22,630 t

Numéro de transaction	Date de mise à disposition	Date de collecte / Production	Date de livraison	Centre de tri	Centre de traitement	Traitement	Flux	Poids total	% pour la collectivité	Poids pour la collectivité
C23155	05/11/2024	05/11/2024	05/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	CSR	Refus de tri	5,980 t	100,00	5,980 t
C23158	19/11/2024	19/11/2024	19/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	SURTRI	Refus de tri	4,850 t	100,00	4,850 t
C23157	12/11/2024	12/11/2024	12/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	UVE	Refus de tri	5,450 t	100,00	5,450 t
C23159	26/11/2024	26/11/2024	26/11/2024	CDT Fictif	CSR Fictif	CSR	Refus de tri	6,350 t	100,00	6,350 t

- *Chaque ligne correspond à un chargement de matériau au départ du centre de tri.*
- *Le poids total correspond au poids de chaque chargement.*
- *Le % pour la collectivité correspond à la part du chargement affectée à la collectivité. Cette part est affectée par le centre de tri.*
- *Le poids pour la collectivité correspond au poids affecté à la collectivité sur le chargement. Il est calculé de la manière suivante : « Poids total » x « % pour la collectivité » = Poids pour la collectivité.*
- ***Les tonnages déduits suite aux non-conformités potentielles n'apparaissent pas dans cette attestation. Un bilan trimestriel vous sera communiqué intégrant ces données. Ce sont les données du bilan trimestriel (incluant les décotes de tonnes liées aux non-conformités potentielles) qui sont à déclarer sur le Portail collectivité.***



Rémi Couturier
Responsable flux développement

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Annexe 4 : Arrêté du 20 février 2023

Arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifiques issus d'opérations de tri performantes

NOR : ECOE2301932A
ELI : HTTPS://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/ELI/ARRETE/2023/2/20/ECOE2301932A/JO/TEXTE
JORF N°0064 DU 16 MARS 2023
TEXTE N° 3

Publics concernés : exploitants d'installation dont tout ou partie de l'activité comporte une opération de tri effectuant un tri sur un ou plusieurs flux de déchets en vue de leur valorisation matière, exploitants d'installation de traitement thermique de déchets non-dangereux. Objet : détermination des critères de performance d'une opération de tri et du seuil de pouvoir calorifique inférieur des résidus pour bénéficier du tarif réduit de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévu au H du tableau du b du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes. Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication . Notice : le A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction résultant du f du 2° du I de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prévoit un tarif réduit de TGAP pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux réceptionnant les résidus à haut pouvoir calorifique issus d'opérations de tri performantes. A cet effet, le présent arrêté précise les modalités retenues pour calculer, pour une opération de tri, la proportion de déchets indésirables, la proportion de résidus de tri ainsi que leur pouvoir calorifique inférieur. Il fixe, en outre, dans son annexe, les proportions de déchets identifiés comme résidus et de déchets indésirables en deçà desquelles une opération de tri peut être qualifiée performante. Enfin, il précise le seuil minimum du pouvoir calorifique des résidus qui sont éligibles au tarif réduit. Les apporteurs des résidus réaliseront eux-mêmes les mesures permettant d'attester du respect de ces seuils et produiront une attestation en ce sens, avant la date de facturation de la réception des déchets, auprès de l'exploitant de l'installation de traitement thermique de déchets.Références : le présent arrêté est pris pour l'application du h du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes résultant de l'article 24 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le code des douanes, notamment son article 266 nonies ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1, R. 543-172 et R. 543-173 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux Agréments des exploitants des centres VHU et aux Agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Article 1

Pour l'application du présent arrêté :

1° Le tarif réduit de taxe sur les déchets s'entend du tarif identifié par la lettre H au tableau du second alinéa du b du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé ;

2° La collecte séparée s'entend de celle définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;

3° L'opération de tri prévue au troisième alinéa du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé s'entend du tri défini à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement lorsqu'il intervient dans une installation classée pour la protection de l'environnement en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement à l'une des étapes suivantes :

a) Soit à l'issue de la collecte séparée de déchets ;

b) Soit dans le cadre d'un traitement préliminaire à une opération de valorisation matière ;

4° Le flux de déchets s'entend des déchets de même nature, selon les catégories de la première colonne de l'annexe au présent arrêté, entrant dans une opération de tri ;

5° Les résidus de tri s'entendent des déchets qui, au terme de l'opération de tri, ne sont pas sélectionnés en vue d'une valorisation matière définie à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ;

6° Les déchets indésirables s'entendent des objets ou matériaux autres que ceux ciblés dans l'opération de tri des déchets, qui constituent une impureté et qui subsistent de façon marginale dans la part sélectionnée en vue d'une valorisation matière après l'opération de tri ;

7° Les déchets d'équipements électriques et électroniques s'entendent des déchets définis à l'article R. 543-173 du code de l'environnement issus d'équipement électriques et électroniques au sens de l'article R. 543-172 du même code.

Article 2

Pour l'application du tarif réduit de taxe sur les déchets, les seuils prévus aux quatrième et cinquième alinéas du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé sont ceux figurant en annexe du présent arrêté.

Le respect de ces seuils est apprécié sur une période continue de douze mois définie par l'opérateur de tri. Cette période est prise en compte pour l'ensemble des réceptions de résidus de tri apportés par l'opérateur de tri au cours de ces douze mois.

Article 3

La proportion de résidus de tri d'un flux de déchets est égale au quotient entre :

1° Au numérateur, la masse des résidus de tri du flux de déchets ;

2° Au dénominateur, la masse du flux de déchets entrant dans l'opération de tri.

Les flux de déchets éligibles s'entendent de ceux dont sont issus les résidus de tri apportés par l'opérateur de tri à l'installation de traitement thermique au cours de la période de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Article 4

La proportion de déchets indésirables d'un flux de déchets est égale au quotient entre :

1° Au numérateur, la masse des déchets indésirables du flux de déchets ;

2° Au dénominateur, la masse des déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière pour le flux de déchets.

Les déchets indésirables s'entendent de ceux issus des flux de déchets éligibles définis au dernier alinéa de l'article 3.

Article 5

Le seuil minimum de pouvoir calorifique inférieur des résidus de tri, prévu au premier alinéa du h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé, est fixé à 9 mégajoules par kilogramme.

Le respect de ce seuil est apprécié, en moyenne, pour l'ensemble des résidus de tri apportés par l'opérateur de tri durant la période de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 6

L'attestation prévue au h du A du 1 de l'article 266 nonies susvisé est établie au plus tard à la date de facturation de la réception des résidus de tri.

Elle mentionne la période continue de douze mois mentionnée au second alinéa de l'article 2.

Article 7

Le directeur général des finances publiques et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

ANNEXE
TABLEAU DES SEUILS À RESPECTER POUR LES FLUX DE DÉCHETS ISSUS D'UNE COLLECTE SÉPARÉE FAISANT L'OBJET D'UNE OPÉRATION DE TRI EN VUE DE LEUR VALORISATION MATIÈRE

Les codes déchets figurant dans la deuxième colonne sont donnés à titre indicatif pour illustrer la nature des déchets fixés par la première colonne.

Nature des flux de déchets, ayant fait l'objet d'une collecte séparée, entrant dans une opération de tri en vue d'une opération de valorisation matière	Codes déchets correspondants à la nature des flux (liste indicative)	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées en vue d'une valorisation matière
Déchets d'emballages et déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de gestion des déchets	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06 15 01 07 20 01 01 20 01 02 20 01 38 20 01 39 20 01 40	35 %	Les déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière doivent respecter les seuils définis dans le cahier de charges de la filière REP « emballages ménagers », annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ou dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'Agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement

Fait le 20 février 2023.

Le ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint au directeur de la législation fiscale,
B. Mauchauffée

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Annexe 5 : Attestation de performance du(es) centre(s) de tri

Je soussigné, XXXXXXXXXXXXXX

Représentant légal de : **Nom Centre de tri**

Code CDT : 00XX

En qualité de : **Directeur xxxx**

Période de 12 mois continue concernée : **XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX**

Atteste sur l'honneur, respecter les dispositions de l'arrêté du 20 février 2023 relatif au tarif réduit de la taxe sur les activités polluantes (TGAP) applicable à la réception par certaines installations de valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorique issus d'opérations de tri performantes. Ainsi,

2) Je certifie respecter les seuils ci-dessous, mentionnés dans l'arrêté de 20 février 2023 :

Nature du flux de déchets entrant dans l'opération de tri	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables dans les matières sélectionnées pour la valorisation matière
Déchets d'emballages et déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de gestion des déchets	35%	Les déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière doivent respecter les seuils définis dans le cahier de charges de la filière REP « emballages ménagers ». annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ou dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement

2) Et certifie respecter le seuil minimum de pouvoir calorifique inférieur (PCI) des résidus de tri qui est fixé à 9 mégajoules par kilogramme.

Fait à : XXXXXXX

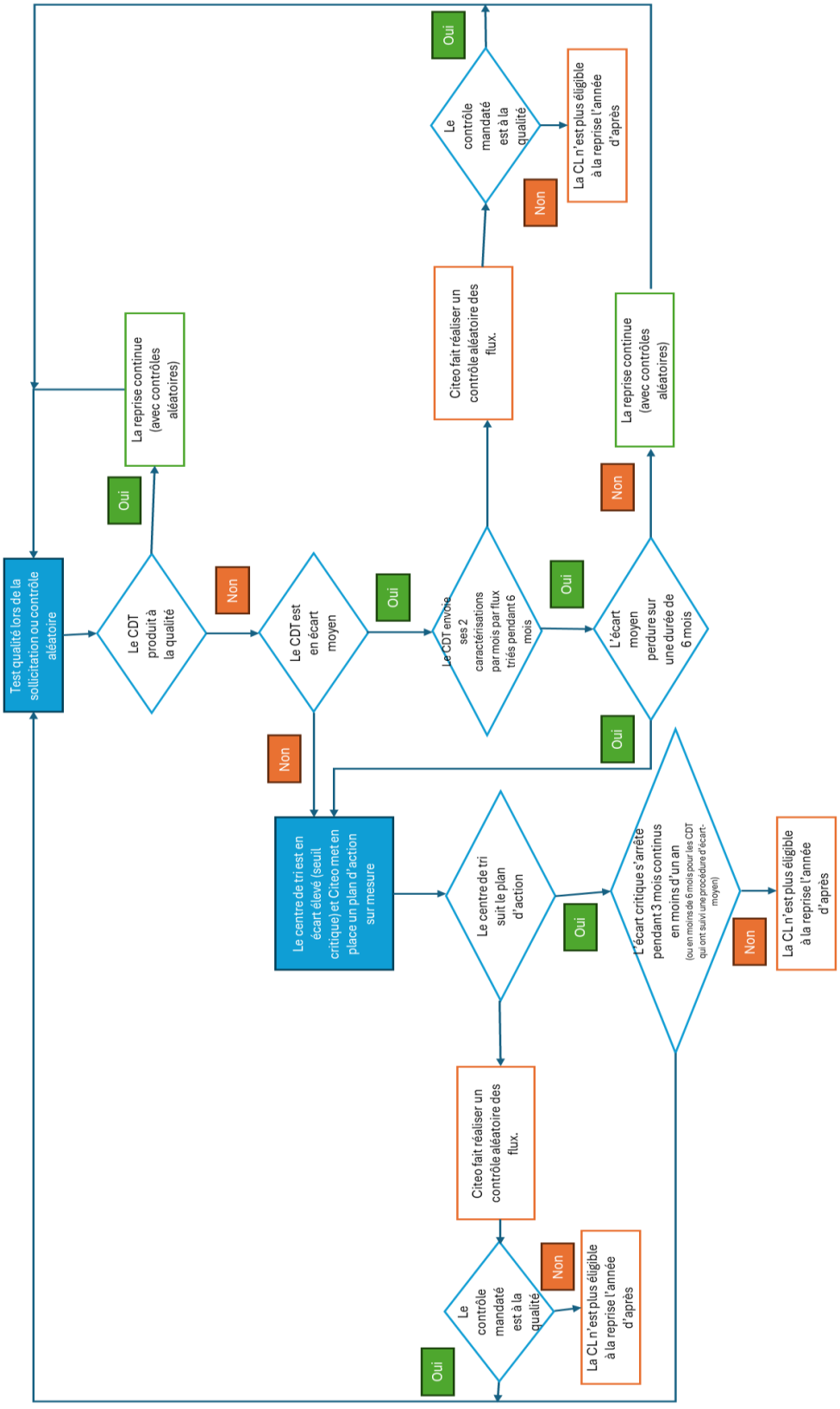
Le : XX/XX/XXXX

Signature :

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

Annexe 6 : Plan d'actions en cas de non-conformité

Ecart



REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_116-D

CITEO

www.citeo.com

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_117-D

2026/117

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Vente d'un véhicule du service environnement

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

Dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau camion de type polybenne ampliroll, la Communauté de communes Grand Orb prévoit de procéder à la vente d'un véhicule actuellement affecté au service environnement.

Le véhicule concerné est un camion polybenne de marque IVECO immatriculé EL-339-MD.

Vu l'offre émise par la SAS ETS MAGARINOS – MAN au prix de 40 000 euros,

Vu la délibération n° 2026/20 du 13 avril 2026, donnant délégation au Président de décider « l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »,

Considérant qu'au-delà de 4 600 €, seul le conseil communautaire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers,

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_117-D

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'autoriser la cession du camion polybenne de marque IVECO immatriculé EL-339-MD au profit de la SAS ETS MAGARINOS – MAN, sise 195 rue de l'étain, ZA Bel Air, 12 850 ONET-LE-CHATEAU

→ De conditionner la cession dudit camion au versement par l'acquéreur de la somme de 40 000 €

→ D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Autorise la cession du camion polybenne de marque IVECO immatriculé EL-339-MD au profit de la SAS ETS MAGARINOS – MAN, sise 195 rue de l'étain, ZA Bel Air, 12 850 ONET-LE-CHATEAU

→ Conditionne la cession dudit camion au versement par l'acquéreur de la somme de 40 000 €

→ Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_118-D

2026/118

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Autorisation du Président à prendre toute décision concernant le marché de service pour la finalisation de l'élaboration du PLUI

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

Vu :

- Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Règlement délégué (UE) 2025/2152 du 22 octobre 2025 modifiant les seuils pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours applicables au 1er janvier 2026.
- Délibération n°2026/20 du 13 avril 2026, rendue exécutoire le 16 avril 2026

Lors du Conseil communautaire du 13 avril 2026, il a été accordé au Président de prendre toute décision en tant que pouvoir adjudicateur, concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés et des accords-cadres de fournitures et services dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées.

La Communauté de communes Grand Orb doit finaliser le Plan local d'Urbanisme intercommunal. Suite à l'audit PLUi et la décision de non renouvellement de l'accompagnement PLUi avec l'agence d'urbanisme Catalane. Les études à mener pour finaliser le PLUI, y compris études complémentaires connexes, ont été estimées 416 000 € HT et doivent faire l'objet d'un nouveau marché.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_118-D

Compte tenu du montant, la procédure d'achat rentre dans les conditions du règlement précité.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement pour le marché de service suivant :

Prestations intellectuelles pour la finalisation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : estimé à 416 000 € HT

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à la majorité :**

→ Autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement pour le marché de service suivant :

Prestations intellectuelles pour la finalisation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : estimé à 416 000 € HT

Votes POUR : 35
Votes CONTRE : 3 (Patrick CIERCOLES, Éric PAILLÈS, Sylvie TOLUAFE)
Abstentions : 4 (Michel GACHES, Marie-Line GÉRONIMO, Jean-Marc OLIVERO, Fabien SOULAGE)
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20261014-D2026_118-D

SYNTHÈSE DÉTAILLÉE DE L'AUDIT DU PLUI

Audit du PLUi en cours d'élaboration - Regard porté sur l'état d'avancement du dossier et sur les conditions de sa finalisation dans le cadre du projet de territoire 2026-2032

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20261014-D2026_118-D

Sommaire

1. Contexte et objet de l'audit 2
2. Volet 1 — État d'avancement et problématiques structurantes 2
3. Volet 2 — Revue du PADD et trois scénarios de développement 3
4. Volet 3 — Capacité d'accueil et méthodologie de finalisation 6
5. Volet 4 — Cadrage du marché de finalisation 7
6. Conclusions et recommandations d'ensemble 8

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20261014-D2026_118-D

1. Contexte et objet de l'audit

La Communauté de communes Grand Orb (23 communes, bourg-centre de Bédarieux, communes thermales d'Avène et de Lamalou-les-Bains) conduit depuis fin 2020 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal. L'installation de la nouvelle mandature communautaire en 2026 et l'adoption d'un projet de territoire renouvelé pour la période 2026-2032 ont conduit à engager un audit d'ensemble du dossier, afin :

- d'apprécier l'état d'avancement effectif du PLUi et son degré de compatibilité avec les orientations politiques renouvelées ;
- de préciser les enjeux stratégiques du territoire et leur traduction foncière à horizon 12 ans ;
- d'identifier les points d'attention méthodologiques, juridiques et opérationnels à traiter pour finaliser le document dans les délais réglementaires ;
- de cadrer les modalités et les moyens à mobiliser pour la finalisation du dossier, dans une logique de sécurisation juridique et d'appropriation politique par les élus.

L'échéance impérative du 22 février 2028, fixée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 pour l'intégration dans les documents locaux d'urbanisme d'une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols (ZAN), constitue le cadre temporel dans lequel s'inscrit cette finalisation.

Périmètre et méthode de l'audit

L'audit a été conduit à partir de l'analyse des pièces du dossier existant (rapport de présentation, PADD provisoire de mars 2025, projet de zonage), d'entretiens conduits avec la Direction générale des services et les élus communautaires, et d'investigations cartographiques croisées (OCS-GE, BD-ORTHO, Tache Urbaine, LOVAC). Il est structuré en quatre volets successifs :

- Volet 1 — État d'avancement, analyse foncière et problématiques structurantes.
- Volet 2 — Revue du PADD et projection des besoins fonciers en trois scénarios.
- Volet 3 — Approche de la capacité d'accueil et méthodologie de finalisation.
- Volet 4 — Cadrage du marché de finalisation.

2. Volet 1 — État d'avancement et problématiques structurantes

État du dossier

Le dossier comporte à date des cahiers du rapport de présentation, un PADD provisoire daté de mars 2025 non débattu par le Conseil communautaire, et un projet de zonage en cours de stabilisation. Une démarche itérative avec les communes a été conduite depuis 2022, s'appuyant sur les cartographies de contraintes, l'identification des dents creuses et des potentialités de densification. Deux séries d'entretiens communaux (2024 pour le PADD, 2025 pour la réduction des extensions au regard du ZAN) ainsi que plusieurs Conférences des maires ont structuré ce processus.

Un ajustement subsiste entre l'Orientation 12 du PADD provisoire (enveloppe de 50 hectares en extension) et le contenu du projet de zonage, qui appellera un travail de convergence commune par commune lors de la finalisation.

Cinq problématiques structurantes identifiées

L'audit met en lumière cinq problématiques qui structurent le travail restant à conduire :

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20261014-D2026_118-D

- (P1) Approche foncière à finaliser dans une logique ascendante — une phase d'ajustement final commune par commune est nécessaire, incluant la confrontation systématique entre le potentiel foncier des PLU communaux en vigueur et le potentiel du projet de zonage PLUi.
- (P2) Sécurisation juridique en l'absence de SCoT approuvé : la règle d'urbanisation limitée prévue à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme s'applique et impose la préparation d'un argumentaire de dérogation au titre de l'article L. 142-5 devant la CDPENAF.
- (P3) Chiffrage détaillé des besoins par segment de clientèle (habitat) et par vocation (économie, équipements) au regard du projet de territoire, à approfondir.
- (P4) Renforcement du volet habitat — l'arbitrage entre PLUi et PLUi valant PLH étant désormais tranché en faveur du PLUi avec volet habitat renforcé (sans H)
- (P5) Traitement structuré des friches, du levier de renaturation post-2031 et de la Trame Verte et Bleue — proposition de création d'une action stratégique nouvelle « Schéma de valorisation des friches » (AS 3.3.5) dans la feuille de route du projet de territoire.

3. Volet 2 — Revue du PADD et trois scénarios de développement

Une lecture démographique élargie

Le PADD provisoire fonde ses projections sur la population municipale INSEE (19 928 habitants en 2023). L'audit propose de retenir en complément une lecture élargie en équivalents-habitants, intégrant :

- la fréquentation utile des résidences secondaires (environ 15 % du parc de logements) ;
- les curistes des stations thermales d'Avène et de Lamalou-les-Bains ;
- les nuitées touristiques hors thermalisme ;
- les actifs saisonniers du thermalisme et du tourisme.

La population effectivement sollicitant les services et équipements du territoire est ainsi estimée à environ 24 200 équivalents-habitants, soit un écart significatif avec la population municipale de référence. Cette lecture élargie fonde une ambition démographique et économique renforcée pour le projet de territoire.

§ 3.1 — Fondement méthodologique et références juridiques

La notion d'équivalent-habitant (ou « population utile ») est un outil de dimensionnement reconnu par la doctrine et la pratique administrative pour les territoires à forte saisonnalité ou à forte fonction d'accueil. Elle s'appuie sur les fondements suivants :

- Article L. 101-2 du Code de l'urbanisme — les documents d'urbanisme doivent assurer « la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des habitants ». La jurisprudence administrative interprète largement la notion d'« habitants » pour intégrer les populations non permanentes utiles à l'appréciation des besoins.
- Article R. 151-2 du Code de l'urbanisme — le rapport de présentation « analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis » au regard des besoins, ce qui suppose une identification objective des besoins réels.
- Article R. 151-3 du Code de l'urbanisme — le diagnostic « expose les principales conclusions […] en matière de démographie, de logement, d'équipement, d'économie », base de la démonstration en équivalents-habitants.
- Article L. 143-20 du Code de l'urbanisme — principe d'équilibre territorial et de dimensionnement de l'armature urbaine, à apprécier sur la population réellement desservie.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20261014-D2026_118-D

- Article L. 142-5 du Code de l'urbanisme — la dérogation à la règle d'urbanisation limitée (L. 142-4, applicable en l'absence de SCoT approuvé) impose la démonstration circonstanciée des besoins, ce que la lecture élargie permet d'objectiver.
- Guide MTECT / CEREMA sur les documents d'urbanisme dans les territoires touristiques (2020, actualisé 2023) — recommande l'usage d'une population de référence retraitée pour les communes dont la fréquentation non permanente est significative (> 20 % de la population municipale).
- Guide SDES – Ministère de la Transition écologique « Population saisonnière : méthodologies d'estimation » (2019), qui pose les principes de conversion en équivalents-habitants année pleine.

Sur le plan jurisprudentiel, le Conseil d'État admet de longue date que les besoins fonciers des communes à vocation touristique ou thermale s'apprécient au regard de leur population réelle et non de leur seule population municipale (v. notamment CE 22 juin 2016, n° 386010 ; CAA Marseille, 8 juillet 2019, n° 17MA04395, pour un cas comparable en Occitanie).

§ 3.2 — Méthodologie de conversion — coefficients retenus

La conversion des différentes populations non permanentes en équivalents-habitants année pleine s'appuie sur les coefficients suivants, reconnus par la doctrine (SDES/CEREMA, ANCT, pratique CDPENAF) :

- Résidences secondaires : Nombre de RS × taux d'occupation annuel (0,30 réf. CEREMA territoires ruraux touristiques) × 2,3 personnes/logement. Source : INSEE RP · CEREMA 2020.
- Curistes thermaux : Nombre de curistes/an × durée moyenne de cure (21 jours) / 365 jours. Source : CNETh / ARS Occitanie.
- Accompagnants curistes : Nombre de curistes × 25 % × 21 jours / 365 jours. Source : Étude CNETh 2019 (Vichy, Balaruc, Lamalou).
- Nuitées touristiques : Total nuitées / 365 jours (équivalent-habitant journalier). Source : INSEE/DGE Enquête fréquentation · CRTL Occitanie.
- Actifs saisonniers : ETP saisonniers × durée moyenne de mission (6 mois) / 12 mois. Source : DIRECCTE Occitanie · France Travail.

§ 3.3 — Chiffrage détaillé pour Grand Orb — décomposition par poste

L'application de cette méthodologie au territoire de Grand Orb, à partir des sources INSEE, CRTL Occitanie, CNETh et données communales disponibles, produit le chiffrage suivant :

- Population municipale INSEE 2023 : 23 communes · coefficient 1,00 · 19 928 équiv-hab.
- Résidences secondaires : ~ 2 500 unités (15 % du parc) · coefficient 0,30 × 2,3 · ~ 1 725 équiv-hab.
- Curistes thermaux (Avène + Lamalou) : ~ 16 500 curistes/an · coefficient 21/365 · ~ 950 équiv-hab.
- Accompagnants curistes : ~ 4 100/an · coefficient 21/365 · ~ 235 équiv-hab.
- Nuitées touristiques hors thermalisme : ~ 350 000 nuitées/an · coefficient 1/365 · ~ 960 équiv-hab.
- Actifs saisonniers thermalisme + tourisme : ~ 250 ETP · coefficient 6/12 · ~ 125 équiv-hab.
- Fréquentation itinérante (Salagou, patrimoine minier, sports nature) : ajustement forfaitaire · ~ 275 équiv-hab.

TOTAL — Population de référence équivalents-habitants ≈ 24 200 (soit + 4 272 équiv-hab. par rapport à la population municipale INSEE, + 21,4 %).

Ce total (24 198 arrondi à 24 200) est cohérent avec les moyennes observées pour les territoires ruraux à double fonction thermale et touristique en France métropolitaine (fourchette 15 % à 30 %).

‣ *TROIS PRÉCAUTIONS MÉTHODOLOGIQUES — Le chiffrage présenté est un ORDRE DE GRANDEUR STRUCTURANT, à consolider dans le cadre du diagnostic du PLUi par le recours aux sources primaires (Enquête fréquentation hôtelière INSEE-DGE, données CNETh Avène et Lamalou 2022-2024, tableau de bord*

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20261014-D2026_118-D

tourisme CRTL Occitanie, données CAF pour les résidences secondaires occupées ponctuellement). Trois précautions doivent être prises : (a) éviter tout double-compte entre curistes et nuitées touristiques ; (b) retenir une lecture prudentielle des saisonniers (ETP réels et non effectifs pointe été) ; (c) présenter le chiffrage à la fois en total et en décomposition, pour permettre à la CDPENAF de suivre la construction du calcul.

§ 3.4 — Portée juridique et politique de la lecture élargie

La population de référence de 24 200 équivalents-habitants FONDE plusieurs éléments structurants du PLUi :

- Argumentaire de DÉROGATION CDPENAF au titre de l'article L. 142-5 CU : la démonstration des besoins réels en logements, en équipements et en services (crèches, écoles, EHPAD, équipements sportifs, offre commerciale) s'appuie sur les 24 200 équiv-hab. et non sur les 19 928 hab. INSEE — cette base élargie sécurise juridiquement l'ouverture des extensions strictement nécessaires devant la commission.
- Dimensionnement des ÉQUIPEMENTS PUBLICS et privés : les seuils réglementaires (équipements scolaires, offre médicale, équipements sportifs, réseaux d'assainissement collectif, mobilité) doivent être calibrés sur la population effectivement desservie et non sur la seule population municipale, sous peine de sous-dimensionnement chronique.
-
- Consolidation du volet habitat : la lecture élargie fonde des besoins habitat spécifiques (logement saisonniers, hébergement des accompagnants curistes, résidences services thermalisme) à traduire dans le projet.
- Défense du dossier en enquête publique et devant le juge administratif : la traçabilité méthodologique de la construction du chiffre (formule, sources, coefficients) constitue une pièce de sécurisation juridique face à un éventuel recours contentieux visant l'ambition foncière.

Trois scénarios de projection à 12 ans

Sur cette base, l'audit met en débat trois scénarios de développement à horizon 2026-2038 :

Registre	S1 — PADD provisoire	S2 — Ambition socle	S3 — Ambition amplifiée
Base démographique retenue	**19 928 hab. INSEE**	**24 200 équivalents-hab.**	**24 200 + apport desserrement Montpellier / Cœur d'Hérault**
Trajectoire démographique 12 ans	**+ 1 035 hab.**	**+ 2 000 hab.**	**+ 3 500 hab.**
Habitat — production 12 ans	**~ 1 170 log.**	**~ 1 890 log.**	**~ 2 750 log.**
Économie + équipements (m² SDP)	**~ 20-27 000 m²**	**~ 45-53 000 m²**	**~ 73-87 000 m²**
Foncier total au sol	**~ 40-45 ha**	**~ 60-70 ha**	**~ 100-115 ha**

▸ **RECOMMANDATION DE L'AUDIT — Retenir le Scénario 3**

L'audit recommande de retenir en ambition politique le Scénario 3 « Ambition amplifiée par l'attractivité », qui traduit l'ambition portée par le projet de territoire 2026-2032 et mobilise le levier du desserrement de la métropole de Montpellier et du Cœur d'Hérault. Ce scénario doit être cadencé en deux phases : une phase d'amorçage 2026-2031 (structuration de la nouvelle orientation Attractivité, remobilisation prioritaire de la vacance, démarrage des

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20261014-D2026_118-D

extensions) et une phase de déploiement 2032-2038 (accueil renforcé, équipements structurants, mobilisation du levier de renaturation post-2031).

4. Volet 3 — Capacité d'accueil et méthodologie de finalisation

Une méthodologie en deux phases

L'audit propose de reprendre l'approche de la capacité d'accueil du territoire en deux phases articulées :

Phase 1 — Sans artificialisation nouvelle.

- Retraitement des dents creuses : 37 unités identifiées pour 27,5 hectares, à consolider commune par commune.
- Remobilisation de la vacance : sur les 2 175 logements vacants recensés (dont 1 279 en vacance longue), un objectif de remobilisation de l'ordre de 500 logements sur 12 ans apparaît réaliste.
- Projets ORT / Petites Villes de Demain : mobilisation prioritaire des tènements en centre-ville et en centre-bourg.
- Mobilisation de tènements existants : de l'ordre de 30 à 50 hectares mobilisables sans nouvelle artificialisation.

Phase 2 — Avec artificialisation, calibrée par les besoins des scénarios.

- Confrontation entre le Potentiel Foncier issu du travail cartographique et les surfaces réellement mobilisables identifiées par la démarche ascendante commune par commune.
- Retraitement à la baisse au regard des besoins effectifs du scénario retenu et de la trajectoire ZAN opposable.

Une démarche ascendante à généraliser aux 23 communes

La finalisation impose une phase d'ajustement commune par commune, conduite selon une logique ascendante :

- Rencontre individuelle avec chacune des 23 communes membres (a minima 2 heures de travail par commune).
- Confrontation systématique entre le potentiel foncier issu des PLU communaux en vigueur et le potentiel du projet de zonage PLUi — en identifiant et objectivant les écarts, avec une attention particulière portée aux communes disposant de PLU récents.
- Synthèse par secteur puis consolidation intercommunale, présentée en Conférence des maires pour validation politique préalable à la stabilisation du zonage.

▸ **POINT DE MÉTHODE — Objectivation des écarts PF PLU communal / PF projet PLUi**

L'audit souligne l'intérêt d'une confrontation systématique entre le potentiel foncier inscrit aux PLU communaux en vigueur et le potentiel foncier du projet de zonage PLUi, à réaliser au cas par cas. Cette confrontation permet d'objectiver les écarts commune par commune, d'en expliquer les causes (ancienneté du document, évolutions de contexte, contraintes environnementales révélées, arbitrages politiques) et de sécuriser politiquement les ajustements retenus dans le futur PLUi.

Cinq schémas cadres à mettre en œuvre

La finalisation intègre la production de cinq schémas cadres thématiques articulés au projet de territoire :

- Schéma de développement agricole (234 exploitations, 11 500 hectares de SAU, AOC Faugères, pastoralisme, viticulture).

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20261014-D2026_118-D

- Schéma directeur des mobilités (5 gares SNCF, voies vertes, transport à la demande / urbain scolaire, IRVE, pôle d'échange multimodal, mobilités actives).
- Schéma d'accueil économique (recensement des ZAE existantes, articulation avec la Foncière S&M, filières santé / thermalisme, captation d'activités métropolitaines).
- Schéma de valorisation des friches (recensement structuré, typologie mixte économique / résidentiel / renaturation).
- Schéma habitat approfondi valant Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLH intégré au PLUi-H.

Un patrimoine de friches à traiter comme un levier stratégique

La CC Grand Orb dispose d'un patrimoine significatif de friches issues de son passé industriel et hospitalier :

- Friches minières du bassin houiller ex-SNET (sites de Saint-Geniès-de-Varensal, Camplong, Graissessac, Saint-Étienne-Estréchoux) — estimation d'ordre de grandeur : environ 20 à 30 hectares, à consolider dans le cadre du recensement structuré (sources mobilisables : PNR Haut-Languedoc pour le patrimoine minier, inventaires régionaux BASOL/BASIAS).
- Friches industrielles diverses (Le Bousquet-d'Orb notamment).
- Friche hospitalière à Lamalou-les-Bains.
- Friches SNCF.

Le schéma de valorisation des friches doit distinguer clairement les sites à reconvertir (vocation économique ou mixte économique/résidentiel), les sites mobilisables pour le photovoltaïque au sol, et les sites à renaturer. La RENATURATION post-2031 constitue un levier stratégique de reconstitution du droit à consommer au titre du ZAN, à intégrer dans la trajectoire foncière du PLUi et à valider commune par commune.

Sécurisation juridique — dérogation CDPENAF et OAP obligatoires

En l'absence de SCoT approuvé, plusieurs sécurisations juridiques doivent être formalisées :

- Formalisation en pièce 0 du rapport de présentation de la règle d'urbanisation limitée (art. L. 142-4 CU) et de la procédure de dérogation (art. L. 142-5 CU) — argumentaire à porter hectare par hectare devant la CDPENAF de l'Hérault, adossé à la démonstration des 24 200 équivalents-habitants.
- OAP obligatoires en l'absence de SCoT — en particulier l'OAP COMMERCE (art. L. 141-16 CU / L. 151-6 CU).
- Prise en compte des Unités Touristiques Nouvelles (UTN) si des projets sont identifiés (Avène, Lamalou, Lunas, sites touristiques Salagou-Orb, montagne).
- Consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) pour les questions d'urbanisation en discontinuité et pour les UTN.

5. Volet 4 — Cadrage du marché de finalisation

L'audit cadre les modalités du marché de finalisation du PLUi, à lancer à l'issue de la validation politique du projet de territoire et de son ambition foncière :

- Objet : reprise et finalisation du PLUi (Projet d'Aménagement et de Développement Durables, zonage, règlement, OAP thématiques et sectorielles) + production des cinq schémas cadres.
- Format contractuel : marché mixte associant prix forfaitaire (tranche ferme) et prix unitaires activables sur bon de commande (BPU) — cette architecture permet d'absorber les investigations méthodologiques ascendantes commune par commune et les compléments techniques éventuels sans avenant.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-034-200042646-20261014-D2026_118-D

- Durée : 18 mois calés sur les jalons réglementaires (débat sur le PADD révisé, arrêt du projet, consultation des personnes publiques associées, enquête publique, approbation).
- Approbation cible : avant le 22 février 2028 pour intégrer la trajectoire ZAN.
- Compétences attendues du titulaire : équipe pluridisciplinaire couvrant les neuf compétences requises (chef de projet PLUi, expert foncier, expert habitat, expert agricole, expert mobilités, expert développement économique, expert friches et renaturation, cartographe SIG, juriste urbaniste).
- Coordination avec le marché signé existant d'évaluation environnementale (EIE, EES, TVB, volet agricole), qui n'est pas inclus dans le périmètre du marché de finalisation.

6. Conclusions et recommandations d'ensemble

L'audit conduit à formuler quatre recommandations centrales :

- Retenir en ambition politique le SCÉNARIO 3 « Ambition amplifiée par l'attractivité » (2 750 logements sur 12 ans / 100-115 hectares au sol), cadencé en deux phases (amorçage 2026-2031, déploiement 2032-2038).
- Sécuriser cette ambition par la démonstration de sa SOUTENABILITÉ, articulée autour de quatre conditions cumulatives : densification à 43 % (hypothèse PADD à tenir), mobilisation maximale des friches, activation du levier de renaturation post-2031, argumentaire de dérogation CDPENAF (L. 142-5) fondé sur les 24 200 équivalents-habitants et l'orientation Attractivité renouvelée.
- Conduire la finalisation selon une DÉMARCHE ASCENDANTE commune par commune, formalisée par des rencontres individuelles et par la confrontation systématique du PF PLU / PF projet PLUi, avec validation politique en Conférence des maires.
- Lancer sans délai le marché de FINALISATION du PLUi, dans un format contractuel mixte permettant la souplesse méthodologique nécessaire à l'approche ascendante, avec une équipe pluridisciplinaire de neuf compétences et un calendrier cadencé sur les jalons réglementaires jusqu'à l'approbation avant le 22 février 2028.

▸ **CONCLUSION D'ENSEMBLE**

L'audit du PLUi conduit dans le cadre du projet de territoire 2026-2032 met en évidence à la fois la matière de travail solide déjà accumulée sur le territoire et l'ampleur des arbitrages restant à conduire pour finaliser un document opposable à la hauteur de l'ambition politique renouvelée. Les conditions du succès résident dans la clarté de l'arbitrage politique sur le scénario cible, la robustesse de la démarche ascendante avec les 23 communes, la sécurisation juridique de la trajectoire foncière au regard du ZAN et de l'article L. 142-4 du CU, étayée par la lecture démographique élargie en équivalents-habitants, et la capacité collective à tenir le calendrier avant le couperet du 22 février 2028.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
70_DE-034-200042646-20261014-D2026_119-B

2026/119

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Décision Modificative n° 1 – Budget Principal

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

Le Président expose qu'au vu des dépenses et recettes non prévues au budget, il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires ainsi qu'il suit :

Ajustement des dépenses et recettes d'investissement : Service Environnement

- Autres installations techniques : + 22 000 € (Karcher, bacs de collecte)
- Autres matériels de transport : + 24 000 € (tractopelle)
- Autre matériel informatique : + 1 000 €
- Matériel de téléphonie : + 1 000 €

- Aménagement des bâtiments publics : - 20 000 €
- Subvention Région : + 28 000 € (complément sur optimisation de gestion des déchets)

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
70_DE-034-200042646-20261014-D2026_119-B

Ajustement des dépenses et recettes d'investissement :

- Constructions en cours : + 90 000 € (coût supplémentaire extension MSP des Monts d'Orb)
- Subvention FEDER : + 66 565 € (recette supplémentaire)
- Aménagement des bâtiments publics : - 23 435 €

Dépenses d'investissement supplémentaires :

- Frais d'élaboration des documents d'urbanisme : + 500 000 € (finalisation PLUI et schémas)
- Terrains nus : - 500 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT							
Dépenses				**Recettes**			
Chapitre	Compte	Libellé	Montant	Chapitre	Compte	Libellé	Montant
20	202-50	Frais réalisation documents d'urbanisme	500 000 €	13	1312-7212	Subvention Région	28 000 €
21	2111-020	Terrains nus	-500 000 €	13	13172 op 48-420	Subvention FEDER	66 565 €
21	21351-020	Aménagements des bâtiments publics	-23 435 €				
21	21351-7212	Aménagements des bâtiments publics	-20 000 €				
21	2158-7212	Autres installations techniques	22 000 €				
21	21828-7212	Autres matériels de transport	24 000 €				
21	21838-7212	Autre matériel informatique	1 000 €				
21	2185-7212	Matériel de téléphonie	1 000 €				
23	2313 op 48-420	Constructions en cours	90 000 €				
		Total	94 565 €			Total	94 565 €

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
70_DE-034-200042646-20261014-D2026_119-B

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à la majorité :**

→ Approuve la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Votes POUR : 36
Votes CONTRE : 5 (Patrick CIERCOLES, Michel GACHES, Marie-Line GÉRONIMO, Éric PAILLÈS, Fabien SOULAGE)
Abstentions : 1 (Sylvie TOLUAFE)
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le
21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_120-D

2026/120

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Approbation du règlement de Solidarité territoriale - Fonds de concours 2026-2031

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

Suite au bilan du précédent mandat, il est proposé de renouveler le règlement de solidarité territoriale – fonds de concours sous une forme recentrée sur l'investissement des communes.

Conformément au V de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales, il est proposé de mettre en place des fonds de concours entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

Rappelons la règle des 50% : « *…le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours…* »

Ainsi, le fonds de concours versé ne doit pas dépasser 50% du coût hors taxes du projet, après subventions des autres institutions (sans dépasser le plafond de 80% d'aides publiques incluant le fonds de concours).

Le montant défini par commune est fixé à 40 000 € sur le mandat.

Ce montant peut être attribué sur plusieurs dossiers.

Cependant, un seuil de 5 000 € HT de dépenses est applicable (soit un fonds de concours minimum de 2 500 €).

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_120-D

Le montant global pour les 23 communes de Grand Orb est donc de 920 000 € sur une période de six ans 2026-2031, soit 153 000 € par an.

Pour être éligibles, les dossiers devront porter sur des dépenses d'investissement sur les thématiques suivantes :

- Rénovation énergétique
- Voirie (place, trottoir, parking…)
- Eau / assainissement
- Réhabilitation/construction d'un bâtiment public (école, mairie, logement communal, équipement sportif…)
- Equipement de sécurité (caméra, feu récompense…)
- Acquisition immobilière

Les communes solliciteront la communauté de communes avant le 31 mai de l'année (sauf pour l'année 2026 avant le 20 novembre).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter le règlement de solidarité territoriale – fonds de concours ci-annexé.

→ De valider l'inscription au budget d'un montant global de 920 000 € sur une période de six ans 2026-2031, soit 153 000 € par an.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_120-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à la majorité :**

→ Adopte le règlement de solidarité territoriale – fonds de concours ci-annexé.

→ Valide l'inscription au budget d'un montant global de 920 000 € sur une période de six ans 2026-2031, soit 153 000 € par an.

Votes POUR : 31
Votes CONTRE : 5 (Patrick CIERCOLES, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE, Michel GACHES, Éric PAILLÈS)
Abstentions : 6 (Jean-Luc LANNEAU, Christophe PAYSAN, Luce SAQUET FABRIZI, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Michel VELLAS)
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 29 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_120-D

REGLEMENT DE SOLIDARITE TERRITORIALE – FONDS DE CONCOURS – 2026/2031

Conformément au V de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales, il est proposé de mettre en place des fonds de concours entre la Communauté de Communes et ses communes membres.
Rappelons la règle des 50% : « …*le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours*… »

Ainsi, le fonds de concours versé ne doit pas dépasser 50% du coût hors taxes du projet, après subventions des autres institutions **(sans dépasser le plafond de 80% d'aides publiques incluant le fonds de concours).**

Article 1 Montant des fonds de concours

Il est proposé un montant global de 920 000 € sur une période de six ans 2026-2031, soit 153 000 € par an.

Article 2 Définition du montant par commune

Le montant défini par commune est fixé à 40 000 €.

Ce montant peut être attribué sur plusieurs dossiers.

Cependant, un seuil de 5 000 € HT de dépenses est applicable (soit un fonds de concours minimum de 2 500 €).

Article 3 Eligibilité des dossiers

Pour être éligibles, les dossiers devront porter sur des dépenses d'investissement sur les thématiques suivantes :

- Rénovation énergétique
- Voirie (place, trottoir, parking…)
- Eau / assainissement
- Réhabilitation/construction d'un bâtiment public (école, mairie, logement communal, équipement sportif…)
- Equipement de sécurité (caméra, feu récompense…)
- Acquisition immobilière

Conformément à l'article de loi précité :

La commune finance la réalisation d'un ou plusieurs équipements et peut demander à la Communauté de Communes de bénéficier d'un fonds de concours à hauteur du montant défini dans l'article 2. Celui-ci ne doit pas excéder, la part hors taxes restant à la charge de la Commune, après subventions des autres institutions.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_120-D

Article 4 Procédure d'obtention

La procédure est la suivante :

1. La Commune sollicite la Communauté de Communes avant le 31/05 de l'année. La commission d'attribution, formée de quatre membres du Bureau : le Président, le 1er vice-Président, le vice-Président en charge des finances et le vice-Président en charge de la mutualisation, est chargée d'émettre un avis sur les dossiers à retenir chaque année. L'enveloppe attribuée non utilisée dans l'année par la Commune est reportée jusqu'à la fin du mandat. A cette date, si les projets concernés ne sont pas engagés, l'enveloppe est annulée.
2. La Commune et la Communauté de Communes délibèrent de façon concordante à la majorité simple.
3. Le fonds de concours est versé sur la base des pièces justificatives (état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier, factures, plan de financement définitif, arrêtés d'attribution des subventions).

Article 5 Modalités de paiement

a. Acompte de 50 % au démarrage sur la base de l'ordre de service, l'acte d'engagement ou le devis signé
b. Le solde est versé à l'achèvement ou lorsque la dépense subventionnable est atteinte. Il est ajusté en fonction des dépenses réelles et subventions perçues

Article 6 Clause de révision

Ce règlement pourra être modifié par décision du conseil communautaire, le cas échéant.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_121-D

2026/121

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Cité Éducative : Attribution de subvention à l'association « Épisode »

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

La Communauté de communes Grand Orb a pris la compétence Politique de la Ville au 1er janvier 2018, avec transfert effectif des charges au 1er janvier 2019, conformément au rapport de la CLECT et voté lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2018. Dans ce cadre, elle assure le pilotage du contrat de ville sur le quartier prioritaire de Bédarieux.

Le nouveau contrat, intitulé *Engagements Quartiers 2030*, signé pour la période 2024–2030, poursuit l'objectif de soutenir des actions ciblées sur quatre axes stratégiques :

- L'éducation et la jeunesse,
- Le lien social et l'accès aux droits,
- La tranquillité publique et le cadre de vie,
- L'emploi et le développement économique.

L'axe « éducation et jeunesse » fait désormais l'objet d'un portage partagé avec la Cité éducative, dispositif complémentaire lancé par l'État qui constitue dès 2026, le cadre de référence des actions éducatives sur le quartier prioritaire de Bédarieux.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_121-D

Dans ce cadre, la Communauté de communes renouvelle son engagement dans le plan de financement de la Cité éducative, notamment par l'attribution d'une subvention de :

- **1 000 €** à l'association Épisode pour la mise en œuvre d'actions de prévention des conduites addictives chez les jeunes – Coût total du projet : 24 167 €

Cette participation s'inscrit dans la continuité des engagements de l'intercommunalité en matière de jeunesse, de coordination territoriale et de soutien aux publics du QPV. Elle permet en outre d'assurer une cohérence d'action entre les deux dispositifs (Contrat de ville et Cité éducative), à l'échelle intercommunale.

Il est proposé au conseil communautaire :

→ D'attribuer cette subvention de 1 000 €.

→ D'autoriser le Président à en effectuer le paiement.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Attribue cette subvention de 1 000 €.

→ Autorise le Président à en effectuer le paiement.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_122-D

2026/122

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Occitanie – « Arts de la scène – Aide à la saison »

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 34** **Votants : 42**

La Communauté de communes Grand Orb développe depuis plusieurs années une politique culturelle professionnelle à l'échelle intercommunale, fondée sur une programmation régulière et itinérante dans les communes du territoire.

Tout au long de l'année, cette saison culturelle s'articule autour d'une programmation au sein de l'espace culturel MAJIC au Château Baldy à Bédarieux et d'une programmation itinérante dans les communes.

Grand Orb programme ainsi une trentaine de spectacles professionnels par an, dans des disciplines variées, auxquels s'ajoutent des actions de médiation, d'éducation artistique et culturelle et des projets à destination de différents publics.

L'itinérance dans les communes de l'intercommunalité représente l'essentiel de la programmation.

La Région Occitanie propose, avec le dispositif « Arts de la scène – Aide à la saison », un soutien aux structures et collectivités développant une programmation professionnelle

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_122-D

annuelle, notamment lorsqu'elle contribue au maillage culturel du territoire et présente une dimension multisite ou itinérante.

Les objectifs du dispositif rejoignent plusieurs axes de la politique culturelle de Grand Orb : itinérance, diffusion professionnelle, accès à la culture, programmation de compagnies régionales, diversité artistique, médiation et éducation artistique et culturelle.

La sollicitation de cette aide permettrait de consolider une saison culturelle déjà existante, sans création d'un nouveau dispositif.
Elle contribuerait notamment à :

- soutenir financièrement la programmation professionnelle ;
- conforter la diffusion artistique dans les communes ;
- poursuivre le soutien aux équipes artistiques régionales ;
- renforcer les actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle ;
- accompagner le développement de MAJIC et des Itinérances.

Le budget consacré à la programmation professionnelle est estimé à environ 115 000 €, comprenant les dépenses artistiques et les frais techniques et intermittents et les charges indirectes éligibles.

Au regard de ce budget et du niveau de structuration de la saison, la communauté de communes Grand Orb sollicitera auprès de la Région Occitanie une subvention de 15 000 € soit 13% du budget.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'autoriser la demande d'aide de fonctionnement d'un montant de 15 000 € à la Région Occitanie « Arts de la scène – Aide à la saison »

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Autorise la demande d'aide de fonctionnement d'un montant de 15 000 € à la Région Occitanie « Arts de la scène – Aide à la saison »

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Prénom NOM

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_123-D

2026/123

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Demande de subvention à la DRAC pour un chargé de mission récolement au Musée de la cloche et de la sonnaille

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 33** **Votants : 42**

Le Musée de la cloche et de la sonnaille à Hérépian bénéficie de l'appellation « Musée de France » par le Ministère de la culture.

L'établissement est ainsi soumis au respect de la loi musées du 4 janvier 2002 et aux dispositions du livre IV du Code du Patrimoine.

Le récolement est l'une des missions obligatoires des Musées de France comme le précise la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France (inscrite au Code du Patrimoine à l'article L.451-2). L'article 12 précise que « les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans ».

L'arrêté du 25 mai 2004 fixe les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement.
Selon l'article 11 : « Le récolement est l'opération qui consiste à vérifier, sur pièce et sur place, à partir d'un bien ou de son numéro d'inventaire :

- la présence du bien dans les collections ;
- sa localisation ;
- l'état du bien ;
- son marquage ;

la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues. ».

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_123-D

Au-delà de sa dimension scientifique et administrative, le récolement représente un outil majeur de sûreté des collections. En permettant d'identifier rapidement les mouvements non documentés, les disparitions, les erreurs de localisation ou les anomalies de gestion, il contribue à prévenir les risques de vol, de perte ou de détournement. Le récolement participe ainsi au renforcement du contrôle interne des collections et s'inscrit pleinement dans les obligations de sûreté des établissements patrimoniaux, en garantissant une connaissance actualisée et fiable des biens dont ils ont la responsabilité.

Chaque campagne de récolement fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le responsable des collections au sens de l'article L. 442-8 du code du patrimoine. Le procès-verbal est conservé par le musée » (article 13 alinéa 1er de l'arrêté du 25 mai 2004).

Afin d'améliorer la gestion des collections, ce récolement sera accompagné d'un programme de travaux pour rendre conforme la réserve aux normes de conservation préventive des collections. La DRAC a déjà notifié son soutien financier pour ces travaux inscrits au budget 2026.

Pour réaliser le travail de récolement, un chargé de mission sera recruté à temps complet pour une durée de 6 mois.

La DRAC peut participer au financement de la mission de récolement décennal à hauteur de 5 000 € pour un poste à temps complet d'une durée de 6 mois.

Il est demandé au conseil communautaire :

→ D'approuver la demande de subvention à la DRAC Occitanie à hauteur de 5 000 € ;
→ D'autoriser Monsieur le président à signer l'ensemble des documents y afférent.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Approuve la demande de subvention à la DRAC Occitanie à hauteur de 5 000 € ;
→ Autorise Monsieur le président à signer l'ensemble des documents y afférent.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le
21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_124-D

2026/124

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Autorisation donnée au Président à signer la Convention Territoriale Globale 2027-2031 avec la CAF de l'Hérault

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 33** **Votants : 42**

Depuis 2021, la CAF formalise son partenariat avec les collectivités en signant une convention territoriale globale (CTG), convention cadre établie pour une durée de 5 ans.
Elle repose sur une démarche partenariale impliquant la mobilisation des élus locaux et de leurs services, des acteurs locaux et des services de la CAF.

Une CTG s'appuie sur un diagnostic partagé pour définir les enjeux du territoire, les actions à mener et les moyens à déployer dans le cadre d'un projet de territoire.
Elle prend en compte les orientations définies au niveau départemental dans le cadre des schémas et autres contrats.

Elle peut se décliner sur 6 thématiques : petite enfance, enfance jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement.
Notre diagnostic a retenu tous ces axes à l'exception du logement, complété par un volet « Réussite Éducative » bien développé dans nos différentes actions.

Une fois aboutie, la convention territoriale globale :

- Pose les priorités respectives et celles partagées par chacun des signataires ;
- Définit et met en œuvre un projet global de territoire en cohérence avec les priorités identifiées dans le respect des compétences et champs d'intervention de chacun ;
- Rationalise les engagements contractuels.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_124-D

Les chargés de coopération locaux ont pour mission de veiller au bon suivi de l'ensemble de la démarche.

La CTG n'est pas un acte directement financier, mais il permet aux collectivités et autres gestionnaires de percevoir le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales pour la réalisation et le déploiement de services.

Une Convention Territoriale Globale quadripartite avait été signée pour 2022-2026 entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, la Communauté de communes Grand Orb, le SIVOM de la Cardabelle et la Ville de Bédarieux qui portaient tous des actions à l'échelle de leur territoire. En cours de convention, les communes de Lamalou-les-Bains et Le Bousquet-d'Orb avaient signé un avenant afin d'accueillir une permanence du LAEP.

Aujourd'hui, il est proposé de signer une nouvelle CTG pour 2027-2031 entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, la Communauté de communes Grand Orb, le SIVOM de la Cardabelle et la Ville de Bédarieux ainsi que l'ensemble des communes impliquées dans la mise en œuvre de projets pouvant être soutenus par la CAF.
Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

La signature de cette CTG permettra de poursuivre le financement des actions existantes et éventuellement de développer de nouveaux projets identifiés.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver les 5 thématiques de travail définies dans le diagnostic territorial global

→ D'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale 2027-2031 et l'ensemble des actes destinés à sa mise en œuvre.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Approuve les 5 thématiques de travail définies dans le diagnostic territorial global

→ Autorise Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale 2027-2031 et l'ensemble des actes destinés à sa mise en œuvre.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le
21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_124-D
PROJET

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2027-2031

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de l'Hérault représentée par le Président de son conseil d'administration, M. Olivier HALLAY et par son Directeur, M. Thierry MATHIEU, dûment autorisés à signer la présente convention ;

 Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- La Communauté de Communes Grand Orb représentée par son Président, M. Pierre MATHIEU, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son assemblée générale ; Ci-après dénommé « la communauté de communes Grand Orb » ;
- L'ensemble des communes signataires, après délibération en conseils municipaux
- Le SIVOM La Cardabelle

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

Vu le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Caf de l'Hérault en date du 27 mai 2020 concernant la stratégie pluriannuelle de renouvellement des Ctg ;

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_124-D

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Orb en date du 07 Octobre 2026 figurant en annexe 6 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bédarieux en date du 14 septembre figurant en annexe 6 de la présente convention

Autant de délibérations que de communes concernées

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Développer des services attentionnés tout au long des parcours de vie de chacun ;
- Garantir un accès efficace au juste droit en améliorant le modèle de délivrance des prestations ;
- Mobiliser les leviers de performance et accompagner les transformations, grâce à une organisation territorialisée, départementale, solidaire et au plus proche des partenaires locaux.

Ces missions passent par les objectifs suivants :

- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;
- Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants ;
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;
- Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles ;
- Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires ;
- Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services ;

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_124-D

- Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passe par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social...

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté…

Son plan d'action s'inscrit en cohérence avec les orientations du schéma départemental des services aux familles, animé par le Comité Départemental des Services aux familles, dont la Caf assure le secrétariat général. Ce comité est présidé par le préfet de département et ses Vice-Présidences sont assurées par le président du Conseil Départemental ou un conseiller départemental, un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, et le Président du conseil d'administration de la (CAF) ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci.

La collectivité locale peut ainsi s'appuyer sur la CTG pour formaliser ses engagements d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Le volet petite enfance et parentalité de la CTG répond aux attendus du schéma d'Autorité Organisatrice et dispense la collectivité signataire de la CTG de réaliser un schéma dès lors que son contenu est ajusté aux attendus définis dans le cadre du décret n° 2025-253 du 20 mars 2025.

La CTG s'appuie également sur une concertation des partenaires et des usagers.

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire en fonction :

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_124-D

- Des caractéristiques territoriales

- De l'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles

- Des territoires (bassins de vie) et les champs d'intervention prioritaires

- Des objectifs communs de développement et de coordination des actions concernant : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre l'exclusion, l'accompagnement des familles en difficulté,

- Des degrés d'intervention de chaque partenaire signataire sur les champs d'intervention communs

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de l'Hérault et la communauté de communes Grand Orb, la commune de Bédarieux, le SIVOM La Cardabelle ainsi que toutes les communes accueillant un service agréé et soutenu par les services de la CAF (les lister) souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la communauté de communes Grand Orb, la commune de Bédarieux, le SIVOM La Cardabelle ainsi que toutes les communes accueillant un service agréé et soutenu par les services de la CAF (les lister) (Annexe 1) ;

 De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2 et 3). Ce plan d'action pourra être ajuster en fonction de l'évolution et des réalités territoriales.

- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche (Annexes 4).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la communauté de communes Grand Orb, la commune de Bédarieux, le SIVOM La Cardabelle ainsi que toutes les communes accueillant un service agréé et soutenu par les services de la CAF (les lister) peuvent avoir comme objectif de :

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_124-D

- **Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance par :**

- Un égal accès à l'information et une offre d'orientation et d'accompagnement ainsi qu'à l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil ;
- À la pérennisation et au développement et des places d'accueil individuel et collectif pour garantir aux familles une offre de qualité, conforme aux exigences de la Charte d'accueil du jeune enfant en tout point du territoire.

La branche Famille s'est engagée à déployer une réponse diversifiée aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service Public de la Petite Enfance. Véritable opportunité de vivifier le projet de territoire et d'accélérer les transformations à l'œuvre, le service public de la petite enfance (SPPE) participe pleinement à l'attractivité des services aux familles. Il se structure autour de trois priorités : lutte contre les inégalités sociales et de destin dès le plus jeune âge, lever tous les freins au développement de l'offre d'accueil et proposer des solutions d'accueil de qualité.

- **Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires par :**

- Le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires relevant des ACM, des accueils de jeunes et des départs en vacances des enfants en séjour collectif ;
- L'accessibilité financière des familles et l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs ;

- **Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes par** :

- Le développement d'une information adaptée et d'un accompagnement à l'engagement et à la participation des jeunes ;

 L'autonomie des jeunes via le logement et l'engagement citoyen et l'accès aux droits et aux services des jeunes et de leur famille.

- **Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence par :**

- Une action coordonnée avec le service public la petite enfance et la démarche « 1 000 premiers jours » dès l'arrivée de l'enfant ;
- L'accès des parents à une offre de soutien à la parentalité de proximité, diversifiée et innovante notamment pour les parents d'adolescents ;
- L'accompagnement de la séparation auprès des deux parents et la lutte contre la pauvreté des familles monoparentales.

- **Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles par :**

- L'évolution des aides personnelles au logement, le renforcement du partenariat avec les bailleurs sociaux et la prévention des expulsions et des impayés locatifs ;
- La contribution à la lutte contre la non-décence des logements et le soutien au développement de solutions de logements innovants ou adaptés.

- **Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap par :**

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_124-D

- La mise en œuvre des réformes relevant des politiques du handicap, de l'autonomie et de la solidarité ;
- Les interventions de travail social en direction des familles en situation de vulnérabilité.

- **Sécuriser et accompagner les habitants allocataires dans une relation de confiance centrée sur l'accès aux droits et aux services par :**

- Un niveau de service de base plus satisfaisant, s'appuyant sur ses partenaires, dans une démarche d'aller-vers et omnicanal ;
- La détection automatisée des droits potentiels et la lutte contre les erreurs et la fraude afin de garantir le versement à bon droit des prestations légales et d'action sociale.

- **Renforcer les coopérations avec les partenaires locaux par :**
 - L'accompagnement des projets de territoires avec les partenaires et les élus ;
 - L'animation de la vie sociale des territoires ;
 - L'adaptation des politiques d'action sociale aux réalités locales et encourager les innovations de terrain.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB, DE LA COMMUNE DE BEDARIEUX, LE SIVOM LA CARDABELLE AINSI QUE TOUTES LES COMMUNES ACCUEILLANT UN SERVICE AGREE ET SOUTENU PAR LES SERVICES DE LA CAF (LES LISTER)

La communauté de communes Grand Orb, la commune de Bédarieux, le SIVOM La Cardabelle ainsi que toutes les communes accueillant un service agréé et soutenu par les services de la CAF (les lister) mettent en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent :

- En réponse aux besoins de la coopération intercommunale des chargés de coopération, de la Petite Enfance, de l'enfance et la jeunesse, parentalité et de l'animation de la vie sociale.

- En réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles, les collectivités locales sont, depuis le 1er janvier 2025, les autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant[1] (AO) et contribuent ainsi à **la mise en place du service public de la petite enfance**. A ce titre, elles exercent quatre compétences en fonction du nombre des habitants de leurs territoires :

 - Quel que soit le nombre des habitants de leur territoire, toutes les communes ou EPCI exerçant la compétence d'AO *:*
 - **Recensent** les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ; cette compétence vise à identifier les besoins des familles en matière de soutien à la parentalité et d'accueil du jeune enfant (nombre de places d'accueil requises, type d'accueil, accessibilité financière et géographique, etc.) et à recenser l'offre d'accueil, individuel (assistants maternels) ou collective (crèches) présente sur la commune ou l'intercommunalité ;

[1] Loi plein emploi du 18 décembre 2024.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_124-D

- **Informent** et accompagnent les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ; cette compétence vise à garantir, à la hauteur de ses moyens et de manière adaptée aux besoins de son territoire, la bonne information des parents et des futurs parents sur l'offre d'accueil des jeunes enfants disponible dans la commune (publique et privée) et à organiser et structurer une offre d'accompagnement à la parentalité pour tous les parents

- Les communes de plus de 3 500 habitants exerçant la compétence d'AO :

 - **Planifient**, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant.

Cette compétence vise à fixer des objectifs de création de places d'accueil à court ou moyen terme, en identifiant les zones prioritaires à couvrir et les modalités d'accueil à favoriser au regard des besoins des familles ; cette planification tient compte des priorités partagées par les communes dans le cadre des travaux du comité départemental des services aux familles (Cdsf) et des ressources mobilisables dans le cadre du schéma départemental des services aux familles (Sdsf) ; pour les communes ou les groupements compétents en cas de transfert de plus de 10 000 habitants, la mission de planification prend notamment la forme du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-2 du Code de l'action sociale et des familles. Les communes (ou les groupements en cas de transfert de la compétence) qui ont conclu avec la Caf une convention territoriale globale (CTG), qui correspond aux attendus du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil, sont dispensées de réaliser un nouveau schéma.

 - **Soutiennent** la qualité des modes d'accueil.

Cette compétence vise à œuvrer à la montée en qualité de tous les modes d'accueil, individuels et collectifs, publics et privés. Elles s'assurent que le référentiel de qualité d'accueil soit mis en œuvre par tous les professionnels, diffusent la compréhension des droits et des besoins de l'enfant, et cherchent à renforcer la cohésion de la communauté éducative au sein du territoire (entre les différents lieux d'accueil, et avec l'éducation nationale) ; pour exercer cette compétence, les communes (ou leur groupement lorsque la compétence leur a été transférée) de plus de de 10 000 habitants doivent se doter d'un relais petite enfance à compter du 1er janvier 2026.

La CTG constitue un cadre structurant sur lequel la commune et ou l'EPCI signataire peuvent s'appuyer pour exercer leurs compétences d'AO. La CTG assure une vision cohérente et opérationnelle de l'offre d'accueil et dispense la collectivité de réaliser un schéma d'AO dans la mesure où, sur le champ de la petite enfance en particulier, elle comporte :

- Le diagnostic des besoins (Annexe 1) ;
- La liste des équipements et services soutenus chaque collectivité locale exerçant une compétence d'AO (Annexe 2) ;
- Le plan d'actions de la CTG (Annexe 3) ;
- Les modalités de concertation et les partenariats à développer et les ressources de coopération et d'ingénierie mobilisées (Annexe 4).
- Les indicateurs de suivi et d'évaluation (article 9 de la présente convention).

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_124-D

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGÉS AU REGARD DES BESOINS

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé (annexe 1) sont :

- La coopération intercommunale des chargés des chargés de coopération
- La petite enfance
- L'enfance jeunesse
- La parentalité/ réussite éducative
- L'animation de la vie sociale/ L'accès aux droits

Les objectifs conjoints sont :

- En matière de réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance ;
- En matière de réduction des inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires ;
- En matière de soutien à l'autonomie et à l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes ;
- En matière de soutien des parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence ;
- En matière de solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires ;
- En matière de sécurisation et d'accès aux droits et aux services ;
- En matière de coopération avec les partenaires locaux ;
- Autres.

Les annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires signataires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

La Caf de l'Hérault et la communauté de communes Grand Orb, la commune de Bédarieux, le SIVOM La Cardabelle ainsi que toutes les communes accueillant un service agréé et soutenu par les services de la CAF (les lister) s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_124-D

La Caf s'engage à répartir des financements bonifiés directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg » et du bonus trajectoire de développement.

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en annexe 2.
Lorsqu'il se matérialise par le versement d'une subvention, le soutien financier de la collectivité territoriale doit permettre d'équilibrer un coût de fonctionnement garantissant la qualité du service attendu. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

1 - Parmi ces moyens humains, la CAF déploie sur les territoires des Chargées de conseil et de développement.
Elle co-finance également des postes de Chargés De Coopération, salariés des collectivités.
Ces Chargés de coopération sont pleinement mobilisés en partenariat avec les Chargées de Développement de la CAF, sur le suivi et la mise en œuvre du plan d'action de la Ctg.

Véritables animateurs de la stratégie pour faire vivre le projet du territoire, Ils font le lien entre les membres du Comité de pilotage de la Ctg, les partenaires et les différentes instances thématiques.

Le rôle et temps de travail, dédiés à la mission de Chargé de Coopération, font l'objet de la signature d'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle avec la CAF.

2 - Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties mettent en place un comité de pilotage entre autres instances de suivi de la Ctg.
Le comité de pilotage :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux signataires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.
-

 Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixés d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

Dans le cadre du Copil de la CTG, chaque collectivité locale exerçant la compétence de planification de l'offre en tant qu'Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant établit et actualise périodiquement son schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant qu'elle transmet au comité départemental des services aux familles (CDSF). La CAF apporte son soutien à la

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_124-D

collectivité locale dans la vérification de la compatibilité (contenu et durée) de son schéma avec le schéma départemental des services aux familles.

Avec l'accord express des collectivités locales, la Caf peut transmettre au CDSF les éléments de la CTG correspondant au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, ainsi que son bilan intermédiaire et final.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 – SUIVI, BILAN ET EVALUATION

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre une démarche à visée évaluative structurée autour de deux dimensions complémentaires :

1. Le suivi continu du plan d'action

Un tableau de suivi partagé est mis en place dès le démarrage de la CTG dans le but de :

- Actualiser régulièrement les informations (idéalement chaque trimestre)
- Suivre l'état d'avancement des actions
- Rendre compte des modalités de mise en œuvre, des avancements et des difficultés

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_124-D

2. Le pilotage de la démarche évaluative avec la ou les collectivité(s) territoriale(s) en associant ses partenaires (associations, gestionnaires d'équipement, partenaires institutionnels, etc.)

Le pilotage s'organise autour de trois temps complémentaires en comité de pilotage :

- Des points d'étape annuels pour présenter l'état d'avancement du plan d'action et procéder à des ajustements mineurs si nécessaire.
- Un échange plus approfondi avec la collectivité territoriale à mi-parcours permettant d'examiner les avancées et les difficultés, et de décider d'éventuels ajustements mineurs, ou plus significatifs qui pourraient nécessiter un avenant à la CTG. Cet échange se traduit par la formalisation d'un bilan intermédiaire.
- Un échange associant les partenaires de la collectivité territoriale en fin de période pour analyser les résultats obtenus, évaluer le fonctionnement de la démarche CTG et préparer le renouvellement. Cette réflexion permet de formaliser un bilan final.

Cette organisation permet de maintenir une dynamique partenariale tout au long de la CTG, avec une mobilisation renforcée sur des moments-clés.

Une attention particulière est progressivement portée à l'évaluation des changements engendrés, non pas par chaque dispositif ou action pris isolément, mais par les effets de de l'ensemble de ces actions et dispositifs sur le territoire. Cette approche permet d'évaluer le maillage territorial, la réponse aux besoins des habitants et de valoriser la vision globale et territoriale spécifique à la CTG. Il est ainsi attendu que la démarche à visée évaluative rende compte non seulement des réalisations (ce qui a été fait) mais aussi des changements territoriaux (ce qui a évolué pour les habitants du territoire).

Sous la responsabilité du COPIL CTG et avec l'aide de la Caf si nécessaire, les chargés de coopération ou les personnes désignées pour suivre la CTG au sein de la collectivité, conduisent l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre en :

- Développant des partenariats afin de collecter des données et de l'information
- Concevant les indicateurs de suivi
- Conduisant les analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation
- Exploitant et communiquant les résultats [En s'appuyant sur les chargés de coopération thématiques] avec l'aide de la Caf si nécessaire.

Lorsque la CTG tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant (dans le cadre du SPPE), ces bilans intermédiaire et final permettent de répondre aux exigences réglementaires prévues à l'article L. 214-2 du CASF. Ainsi, a minima les parties relatives au champ d'intervention « petite enfance » de ces bilans sont communiquées au CDSF. Ces bilans sont soit transmis par courrier ou mail par les signataires de la CTG au CDSF, soit la Caf les transmet au CDSF avec l'accord des signataires de la CTG.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2031. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_124-D

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Les partenaires signataires de la CTG, peuvent à leur demande et après accord de l'ensemble des parties prenantes, procéder à une révision du projet social de territoire établi, a posteriori de la signature, en cas de changement de mandature et/ou de nouvelles orientations en lien avec le diagnostic de territoire.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_124-D

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Montpellier, le ……

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caf		La communauté de communes Grand Orb
Le Président du Conseil d'administration Olivier HALLAY	Le Directeur Thierry MATHIEU	Le Président Pierre MATHIEU
Les collectivités signataires		

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_125-D

2026/125

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Subventions complémentaires aux évènements associatifs 2026 du territoire Grand Orb

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 33** **Votants : 42**

Dans le cadre de son programme de soutien aux associations de son territoire, la Communauté de Communes Grand Orb a accompagné financièrement 55 manifestations en cette année 2026 pour un montant total de subventions de 60 750 € (délibération 2026/99 du 24 Juin 2026).

Il est apparu que trois dossiers transmis dans les délais n'ont pas été présentés en commission le 10 Juin 2026.

Compte tenu de la disponibilité des crédits dédiés, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder les subventions complémentaires, sous conditions de réalisation et selon les modalités suivantes :

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_125-D

Association	Évènement	Montant de la subvention (en €)
SPORT ET CADRE DE VIE		
Trial des Hauts Cantons	Trial Classic de la Haute Vallée de l'Orb	500 €
Association Bédaricienne contre les Myopathies	Téléthon Grand Orb 2026	1 800 €
CULTURE		
Lunas dans la Lune	Festival des fanfares	1 500 €
TOTAL		**3 800 €**

Pour l'année 2026, ces 3 800 € de subventions complémentaires portent le soutien global de la Communauté de Communes Grand Orb à 64 550 € pour 58 manifestations.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'approuver les subventions complémentaires aux évènements associatifs 2026 du territoire Grand Orb énoncés ci-dessus, sous conditions de réalisation, pour un montant de 3 800 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Approuve les subventions complémentaires aux évènements associatifs 2026 du territoire Grand Orb énoncés ci-dessus, sous conditions de réalisation, pour un montant de 3 800 €

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_126-D

2026/126

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Renouvellement de la convention de mise à disposition de Madame AUBACH Audrey agent de la Mairie de Bédarieux auprès de la Communauté de Communes Grand Orb

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 33** **Votants : 42**

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire le renouvellement de la mise à disposition de Madame Audrey AUBACH, agent de la mairie de Bédarieux auprès de la Communauté de Communes Grand Orb.

La mise à disposition prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans à hauteur de 20% du temps de travail de l'agent.

Madame AUBACH Audrey intervient en qualité de responsable du service GEMAPI / SPANC / SCHEMA DIRECTEUR EAU ET ASSAINISSEMENT

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de BÉDARIEUX à l'agent, sera remboursé par la Communauté de communes Grand Orb au prorata du temps de mise à disposition.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_126-D

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver le renouvellement de la mise à disposition

→ D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires,

→ De dire que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales seront inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Approuve le renouvellement de la mise à disposition

→ Autorise le Président à signer les documents nécessaires,

→ Dit que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales seront inscrits au budget.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_126-D

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MADAME AUBACH Audrey
GRADE Ingénieur Principal

ENTRE

La Communauté de Communes Grand Orb (Hérault) représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHIEU,

ET

La Mairie de BEDARIEUX (Hérault) représentée par son Maire Monsieur Francis BARSSE,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet et durée de la mise à disposition

La Mairie de BEDARIEUX met à disposition de la Communauté de Communes Grand Orb Madame AUBACH Audrey Ingénieur principal

A compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028

ARTICLE 2 – Conditions d'emploi et nature des fonctions exercées par l'agent

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par la Communauté de Communes Grand Orb dans les conditions suivantes :
Fonctions principales :

- Direction du service GEMAPI / SPANC et SCHEMAS DIRECTEURS EAU ET ASSAINISSEMENT et accompagnement de la direction générale sur toutes les missions relatives à ce service.

Mise à disposition à hauteur de 20% du temps de travail.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent mis à disposition est gérée par la Mairie de Bédarieux.

Durant le temps de mise à disposition Madame AUBACH Audrey est affectée à Bédarieux (34600) au Centre technique municipal. Madame AUBACH est amenée à se déplacer régulièrement au siège de la Communauté de Communes Grand Orb et sur les sites relatifs à son activité.

ARTICLE 3 - Rémunération et Remboursement

La Mairie de Bédarieux versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant au grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnité et primes liés à l'emploi).

La Communauté de Communes Grand Orb remboursera à la Mairie de Bédarieux le montant de la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférents.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_126-D

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

La Communauté de Communes Grand Orb transmet à la Mairie de Bédarieux un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition.

Ce rapport est établi après un entretien individuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil.
L'entretien est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations.

ARTICLE 5 : Droits et Obligations :

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la règlementation relative aux cumuls d'emplois.
En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le Maire de la Mairie de Bédarieux est saisie par le Président de la Communauté de Communes Grand Orb au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 6 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté de Communes Grand Orb
- de la Mairie de BEDARIEUX
- du fonctionnaire mis à disposition.

Sous réserve d'un préavis d'un mois.
En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de Communes Grand Orb et la Mairie de Bédarieux.
Au terme de la mise à disposition l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 7 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Bédarieux, le

Pour la communauté de Communes

Le Président, Pierre MATHIEU

Pour la commune de BEDARIEUX

Le Maire, Francis BARSSE

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_127-D

2026/127

Grand Orb
COMMUNAUTE DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Renouvellement de la Convention de mise à disposition de Madame FERREIRA Céline agent de la Mairie de Bédarieux auprès de la Communauté de Communes Grand Orb

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 33** **Votants : 42**

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire le renouvellement de la mise à disposition de Madame FERREIRA Céline agent de la mairie de Bédarieux.

En effet, dans le cadre de l'instruction des permis de louer et des besoins actuels de la Communauté de Communes Grand Orb la mise à disposition de 1'agent prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans à hauteur de 100% du temps de travail de l'agent.

Madame FERREIRA Céline intervient en qualité de technicienne de l'habitat et de la lutte contre l'habitat indigne.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de BÉDARIEUX à l'agent, sera remboursé par la Communauté de communes Grand Orb au prorata du temps de travail effectué par l'agent dans le cadre de sa mise à disposition.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_127-D

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver la convention de mise à disposition

→ D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires,

→ De dire que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales seront inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Approuve la convention de mise à disposition

→ Autorise le Président à signer les documents nécessaires,

→ Dit que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales seront inscrits au budget.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le
21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_127-D

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MADAME Céline FERREIRA
GRADE Adjoint Administratif

ENTRE

La Communauté de Communes Grand Orb (Hérault) représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHIEU,

ET

La Mairie de BEDARIEUX (Hérault) représentée par son Maire, Monsieur Francis BARSSE,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Mairie de Bédarieux met à disposition de la Communauté de Communes Grand Orb Madame FERREIRA Céline Adjoint Administratif

A compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi et nature des fonctions exercées par l'agent :

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par la Communauté de Communes Grand Orb dans les conditions suivantes :
Fonctions principales :

- Assistance dans la préparation de la mise en place du permis de louer :
- Mise en œuvre du permis de louer ;

Accueil des demandeurs, réception des dossiers, instruction des dossiers, visite des logements.

- Suivi de la procédure ;

Préparation des décisions, mise en signature, mission de repérage des propriétaires, repérage des mises en location

- Participation à l'évaluation du dispositif, veille règlementaire

Mise à disposition de l'agent à hauteur de 100% du temps de travail.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent mis à disposition est gérée par la Mairie de Bédarieux.

Durant le temps de mise à disposition Madame FERREIRA Céline est affectée à Bédarieux (34600) au sein du service urbanisme de la mairie de Bédarieux – Place de la Vierge

ARTICLE 3 : Rémunération et Remboursement :

La Mairie de Bédarieux versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant au grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnité et primes liés à l'emploi).

La Communauté de Communes Grand Orb remboursera à la Mairie de Bédarieux le montant de la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférents.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_127-D

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

La Communauté de Communes Grand Orb transmet à la Mairie de Bédarieux un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition.
Ce rapport est établi après un entretien individuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil.
L'entretien est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations.

ARTICLE 5 : Droits et Obligations :

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la règlementation relative aux cumuls d'emplois
En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le Maire de la Mairie de Bédarieux est saisie par le Président de la Communauté de Communes Grand Orb au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :
- de la Communauté de Communes Grand Orb,
- de la Mairie de Bédarieux,
- du fonctionnaire mis à disposition.

Sous réserve d'un préavis d'un mois.
En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de Communes Grand Orb et la Mairie de Bédarieux.
Au terme de la mise à disposition l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Bédarieux, le

Pour la Communauté de Communes Grand Orb
Le Président, Pierre Mathieu

Pour la Mairie de Bédarieux
Le Mairie, Francis BARSSE

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_128-D

2026/128

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de Madame BOUSSARDON Pascale agent de la Mairie de Bédarieux auprès de la Communauté de Communes Grand Orb

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 33** **Votants : 42**

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire le renouvellement de la mise à disposition de Madame BOUSSARDON Pascale agent de la mairie de Bédarieux

La mise à disposition de Madame BOUSSARDON Pascale pour assurer la surveillance et l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires au sein du service accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté de Communes Grand Orb prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans à hauteur de 36.71 % du temps de travail de l'agent soit 590 heures par an.

Madame BOUSSARDON Pascale intervient en qualité d'agent d'animation en charge de la direction.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de BÉDARIEUX à l'agent, sera remboursé par la Communauté de communes Grand Orb au prorata du temps de mise à disposition.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_128-D

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver la convention de mise à disposition

→ D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires,

→ De dire que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales seront inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Approuve la convention de mise à disposition

→ Autorise le Président à signer les documents nécessaires,

→ Dit que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales seront inscrits au budget.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_128-D

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MADAME Pascale BOUSSARDON
GRADE Adjoint D'Animation

ENTRE

La Communauté de Communes Grand Orb (Hérault) représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHIEU,

ET

La Mairie de BEDARIEUX (Hérault) représentée par son Maire, Monsieur Francis BARSSE,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La Mairie de Bédarieux met à disposition de la Communauté de Communes Grand Orb Madame BOUSSARDON Pascale Adjoint d'Animation

A compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi et nature des fonctions exercées par l'agent :

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par la Communauté de Communes Grand Orb dans les conditions suivantes :
Fonctions principales :

- Direction et animation ALSH en période de vacances scolaires

Mise à disposition de l'agent à hauteur de 36.71 % du temps de travail soit 590 heures par an.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent mis à disposition est gérée par la Mairie de Bédarieux.

Durant le temps de mise à disposition Madame BOUSSARDON Pascale est affectée à la CCGO (34600) au sein du service enfance jeunesse – Centre de loisirs

ARTICLE 3 : Rémunération et Remboursement :

La Mairie de Bédarieux versera à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant au grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnité et primes liés à l'emploi).

La Communauté de Communes Grand Orb remboursera à la Mairie de Bédarieux le montant de la rémunération de l'agent mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférents.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

La Communauté de Communes Grand Orb transmet à la Mairie de Bédarieux un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_128-D

Ce rapport est établi après un entretien individuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil.
L'entretien est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations.

ARTICLE 5 : Droits et Obligations :

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la règlementation relative aux cumuls d'emplois
En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le Maire de la Mairie de Bédarieux est saisie par le Président de la Communauté de Communes Grand Orb au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :
- de la Communauté de Communes Grand Orb,
- de la Mairie de Bédarieux,
- du fonctionnaire mis à disposition.

Sous réserve d'un préavis d'un mois.
En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de Communes Grand Orb et la Mairie de Bédarieux.
Au terme de la mise à disposition l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Bédarieux, le

Pour la Communauté de Communes Grand Orb
Le Président, Pierre Mathieu

Pour la Mairie de Bédarieux
Le Mairie, Francis BARSSE

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_129-D

2026/129

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de Monsieur MORIN Grégory agent du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon auprès de la Communauté de Communes Grand Orb

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 33** **Votants : 42**

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire le renouvellement de la mise à disposition de Monsieur MORIN Grégory agent du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon.

La mise à disposition de Monsieur MORIN Grégory auprès de la Communauté de Communes Grand Orb prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans à hauteur de 60% du temps de travail de l'agent

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon à l'agent sera remboursé par la Communauté de Communes Grand Orb au prorata du temps de travail effectué par l'agent dans le cadre de sa mise à disposition.

De même, les frais relatifs au fonctionnement et aux équipements propriété du syndicat qui seront utilisés par l'agent feront l'objet d'une refacturation à la Communauté de Communes Grand Orb pour un montant maximum de 8 670 euros par an.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_129-D

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver le renouvellement de la mise à disposition

→ D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires,

→ De dire que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales ainsi que les frais de fonctionnement seront inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Approuve le renouvellement de la mise à disposition

→ Autorise le Président à signer les documents nécessaires,

→ Dit que les crédits nécessaires au remboursement de la rémunération et des charges sociales ainsi que les frais de fonctionnement seront inscrits au budget.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_129-D

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MONSIEUR MORIN Grégory

Entre
Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon, représenté par son Président Aurélien MANENC

Et
La Communauté de Communes Grand Orb représentée par son Président, Pierre MATHIEU,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon met à disposition de La Communauté de Communes Grand Orb ;

- Monsieur Grégory MORIN, Adjoint technique

A compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi Nature des fonctions :

Le travail Monsieur Grégory MORIN est organisé par La Communauté de Communes Grand Orb dans les conditions suivantes :
Fonctions principales :
Missions techniques du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) sur l'ensemble de territoire Grand Orb.
L'agent est mis à disposition à hauteur de 60 % de son temps de travail. Soit 21 h hebdomadaires.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent est gérée par Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon.

ARTICLE 3 : Rémunération et Remboursement :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon versera à Monsieur Grégory MORIN la rémunération correspondant au grade d'origine l'agent (traitement de base, supplément familial, indemnité et primes liés à l'emploi).

La Communauté de Communes Grand Orb remboursera au Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon le montant de la rémunération de l'agent mis à disposition les cotisations et contributions y afférents ainsi que les frais de fonctionnement relatifs à l'utilisation du matériel du syndicat par l'agent.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

La Communauté de Communes Grand Orb transmet au Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition.
Ce rapport est établi après un entretien individuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration d'accueil.
L'entretien est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
21_DO-034-200042646-20261014-D2026_129-D

ARTICLE 5 : Droits et Obligations :

Monsieur Grégory MORIN demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tes que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à la règlementation relative aux cumuls d'emplois
En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon est saisie par le Président de la Communauté de Communes Grand Orb au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon
- de la Communauté de Communes Grand Orb
- du fonctionnaire mis à disposition

Sous réserve d'un préavis d'un mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon et la Communauté de Communes Grand Orb.
Au terme de la mise à disposition l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Bédarieux, le

Pour la Communauté de Communes Grand Orb	**Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Assainissement et d'Eau Orb et Gravezon**
Le Président, Pierre Mathieu	**Le Président, Aurélien MANENC**

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_130-D

2026/130

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Modification du tableau des effectifs – Création d'emplois permanents

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 33** **Votants : 42**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

- La création d'un emploi permanent à temps complet pour le poste de manager de commerce (anciennement délibéré en contrat de projet).

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_130-D

Filière Administrative
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
Grade : Rédacteur
Catégorie B
Ancien effectif : 3 Nouvel effectif : 4

- La création d'un emploi permanent à **temps non complet** pour le poste d'assistante administrative thermalisme.

Filière Administrative
Cadre d'emplois des adjoints d'administratifs territoriaux
Grade : Adjoint administratif
Catégorie C
Ancien effectif : 0 Nouvel effectif : 1

- La création d'un emploi permanent à temps complet dans le cadre de la nomination d'un agent suite à la réussite de l'examen professionnel

Filière technique
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
Grade : Adjoint technique principal de 2ème classe
Catégorie C
Ancien effectif : 10 Nouvel effectif : 11

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'autoriser la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du rendu exécutoire de la délibération par le contrôle de légalité.

→ De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'emploi créé seront inscrits au budget.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_130-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Autorise la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du rendu exécutoire de la délibération par le contrôle de légalité.

→ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'emploi créé seront inscrits au budget.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_131-D

2026/131

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Action sociale en faveur du personnel – Attribution de chèques cadeaux (agents et enfants) et paniers de Noël

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Sophie GACHET, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 33** **Votants : 42**

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, selon lequel : « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficile ».

En application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, chaque collectivité détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Dans le cadre des fêtes de fin d'année Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

1/ L'Attribution de chèques cadeaux local

→ Aux agents communautaires pour un montant de 100 € par agent soit 110 agents maximum pour un montant total de 11 000 € hors frais de port et de traitement.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_131-D

→ Aux enfants du personnel communautaire pour un montant de 50 € par enfant nés à partir de 2014 soit 45 enfants pour un montant total de 2 250 €, (chèques cadeaux valables chez 4 prestataires).

2/ L'attribution d'un panier garni d'une valeur de 60 € par agent, élaboré auprès de 3 prestataires soit un montant total de 6 600 € (110 agents maximum).

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire

→ De bien vouloir délibérer sur l'attribution de chèques cadeaux local pour les agents

→ De bien vouloir délibérer l'attribution de chèques cadeaux local pour les enfants du personnel communautaire né à partir de 2014

→ D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces prestation sociales.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Délibère sur l'attribution de chèques cadeaux local pour les agents

→ Délibère l'attribution de chèques cadeaux local pour les enfants du personnel communautaire né à partir de 2014

→ Inscrit au budget les crédits nécessaires au versement de ces prestation sociales.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_132-D

2026/132

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Adhésion au service commun mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux (CFMEL) dans le cadre de la désignation d'un référent déontologue pour les élus de la Communauté de communes Grand Orb

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Sophie GACHET à Pierre MATHIEU, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 32** **Votants : 42**

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu les délibérations n°2023-06 en date du 16 février 2023, n° 2023-15 en date du 24 mai 2023 et n°2026-13 en date du 17 juin 2026 du Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes dans les premiers mois du mandat.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_132-D

exerçant plus depuis au moins trois ans et parmi les agents de ces collectivités et les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues installé par délibération n° 2023-15 du 23 mai 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun fixé chaque année par délibération et du montant maximum des vacations fixé par arrêté du 6 décembre 2022 (soit 80 euros HT).

Le Président propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ De désigner les Référents Déontologues désignés par le Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux comme référent de la Communauté de communes Grand Orb

→ D'adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux.

→ De préciser que tout conseiller communautaire pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues nommé pour 3 ans et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont détaillées par un règlement intérieur et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Désigne les Référents Déontologues désignés par le Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux comme référent de la Communauté de communes Grand Orb

→ Adhère au service commun du Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux.

→ Précise que tout conseiller communautaire pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues nommé pour 3 ans et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont détaillées par un règlement intérieur et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le
21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_133-D

2026/133

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Solidarité en faveur des communes sinistrées suite aux incendies exceptionnels

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Sophie GACHET à Pierre MATHIEU, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 32** **Votants : 42**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, l'EPCI de Grand Orb tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_133-D

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver ce soutien financier

→ D'approuver le versement d'un montant de 5 000 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées

→ D'habiliter Monsieur le président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

→ Approuve ce soutien financier

→ Approuve le versement d'un montant de 5 000 € à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées

→ Habilite Monsieur le président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_134-D

2026/134

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Approbation du compte-rendu du Conseil communautaire du 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Sophie GACHET à Pierre MATHIEU, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 32** **Votants : 42**

Le compte-rendu du Conseil communautaire du 24 juin 2026 vous a été transmis avec la convocation de ce conseil.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_134-D

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président décide, **à l'unanimité** d'approuver ce compte-rendu

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_135-D

2026/135

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Motion pour le maintien du remboursement des cures thermales

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Sophie GACHET à Pierre MATHIEU, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 32** **Votants : 42**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Grand Orb,

Considérant que le thermalisme constitue une composante importante de l'activité économique, sanitaire, sociale et touristique du territoire, notamment pour les communes thermales et les entreprises qui en dépendent ;

Considérant que les cures thermales prescrites médicalement contribuent à la prise en charge de certaines affections chroniques et participent à l'amélioration de la qualité de vie de nombreux patients ;

Considérant que le remboursement des cures thermales par l'Assurance maladie, sous réserve des conditions réglementaires en vigueur, représente un soutien essentiel pour les curistes ;

Considérant que toute diminution de la prise en charge financière est susceptible de créer des difficultés supplémentaires pour les personnes aux revenus modestes, les personnes âgées et les patients atteints de maladies chroniques ;

Considérant que le thermalisme participe directement à l'emploi local ainsi qu'à l'activité des hébergements, des commerces, de la restauration et des services, et contribue ainsi au dynamisme économique du territoire du Grand Orb ;

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_135-D

Considérant que la pérennité de l'activité thermale constitue un enjeu majeur pour l'attractivité du territoire, le maintien des emplois et la vitalité de nos communes ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver un accès équitable aux soins et de ne pas faire peser sur les patients une charge financière supplémentaire susceptible de les conduire à renoncer à leur cure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

1 - De demander le maintien du remboursement des cures thermales prescrites médicalement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et de s'opposer à toute mesure de déremboursement qui fragiliserait l'accès aux soins thermaux.

2 - D'affirmer son soutien aux curistes, notamment aux personnes les plus fragiles financièrement, pour lesquelles une réduction de la prise en charge pourrait constituer un obstacle à la poursuite des soins.

3 - De défendre la pérennité de l'activité thermale du territoire du Grand Orb, compte tenu de ses retombées économiques, sociales et touristiques, ainsi que de son rôle dans le maintien de l'emploi local.

4 - D'interpeller les pouvoirs publics compétents, notamment le Gouvernement, les parlementaires et les organismes concernés, afin qu'ils préservent la prise en charge des cures thermales et engagent toute concertation utile avec les représentants des patients et des établissements thermaux.

5 - De transmettre la présente motion aux autorités concernées et de la rendre publique afin de faire connaître la position du Conseil communautaire du Grand Orb.

Le Conseil communautaire réaffirme ainsi son attachement à l'accès aux soins, à la solidarité envers les patients et à la préservation de l'activité thermale, qui contribue à la vie économique et sociale de son territoire.

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le 21 OCT. 2026

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_136-D

2026/136

Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 14 octobre 2026

Convocation du 8 octobre 2026

OBJET : Motion relative au maintien de l'antenne du Service de Gestion Comptable Ouest Hérault à Lamalou-les-Bains

L'an deux mille vingt-six, le 14 octobre, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BÉDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Francis BARSSE, Christian BIÈS, Adrien BIGOT, Cédric BLANC, Lionel BLANC, Marie-Hélène CABANES, Bruno CONTY, Françoise COPIN, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc FALIP, Michel GACHES, Marie-Line GÉRONIMO, René GINIEIS, Julian GUIRAUD, Rezki KEMMOUN, Jean-Louis LAFAURIE, Magalie LAMOUROUX-TOUET, Jean-Luc LANNEAU, Jean-Michel MAGNAN, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Florence MÈCHE, Jean-Marc OLIVERO, Éric PAILLÈS, Christophe PAYSAN, Yves ROBIN, Bernard SALETTES, Caroline SALVIGNOL, Luce SAQUET FABRIZI, Sylvie TOLUAFE, Brigitte TRALLERO-CERDAN, Michel VELLAS.

Procuration : Robert AUGÉ à René GINIEIS, Jean-Pierre CALAS à Brigitte TRALLERO-CERDAN, Évelyne CARRETIER à Bruno CONTY, Patrick CIERCOLES à Éric PAILLÈS, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Sophie GACHET à Pierre MATHIEU, Catherine LLAMAS à Adrien BIGOT, Grégory MAHIEU à Caroline SALVIGNOL, Aurélien MANENC à Jean-Luc FALIP, Fabien SOULAGE à Marie-Line GÉRONIMO

Excusés :

Nombre de délégués en exercice : 42 **Présents : 32** **Votants : 42**

- **CONSIDÉRANT** que la présence d'une antenne de gestion comptable de proximité permet aux contribuables de bénéficier d'un accueil physique et d'accompagnement

- **CONSIDÉRANT** que la suppression de cette antenne constituerait une nouvelle diminution de la présence effective des services publics de l'Etat sur notre territoire

Le conseil communautaire DÉCIDE :

- **De manifester sa ferme opposition au projet d'adaptation du réseau territorial présenté par la Direction Départementale des Finances Publiques**

- **De demander à la Direction Départementale des Finances Publiques de reconsidérer ce projet et de maintenir durablement l'antenne du SGC ouest Hérault à Lamalou-les-Bains**

- **De rappeler que le maintien de cette antenne sur la commune de Lamalou-les-Bains est indispensable pour les habitants du territoire Grand Orb**

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-200042646-20261014-D2026_136-D

- **De demander que les spécificités de notre territoire rural, son éloignement des grandes centralités, les difficultés de mobilité d'une partie de sa population soient pleinement prises en compte dans toute décision relative à l'évolution du réseau des Finances publiques.**

Votes POUR : 42
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 20 OCT. 2026
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Brigitte TRALLERO-CERDAN

GRAND ORB COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le

21 OCT. 2026